

# Le droit à la liberté d'expression et la souveraineté nationale des Etats face à Internet

Quelle protection notre pays est-il encore capable d'assurer aux internautes  
victimes de la publication d'un contenu illicite ?

Mémoire réalisé par  
**Romain DUSART**

Promoteur  
**Jacques LENOBLE**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>i</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I. LES ADAPTATIONS IMPOSEES PAR INTERNET AUX REGIMES TRADITIONNELS BELGES ET EUROPEENS DE RESPONSABILITE DANS LE DOMAINE DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION .....</b>	<b>5</b>
Introduction .....	5
Chapitre I. Concernant l'auteur de la publication.....	7
Chapitre II. Concernant les intervenants .....	22
Chapitre III. Concernant les intermediaires.....	23
Chapitre IV. Perspectives .....	33
Conclusion .....	38
<b>TITRE II. LA SOUVERAINETE NATIONALE DES ETATS FACE AU CARACTERE MONDIAL D'INTERNET DANS LE CADRE DE LA REGULATION DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION.....</b>	<b>41</b>
Introduction .....	41
Chapitre I. La conception classique du droit dans les Etats modernes face a Internet .....	42
Chapitre II. Le droit international prive relatif a Internet.....	45
Chapitre III. Les droits penal international et international penal relatifs a Internet.....	55
Chapitre IV. Perspectives .....	65
Conclusion .....	69
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>71</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>75</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>93</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>97</b>



# INTRODUCTION GENERALE

« *As somebody once said : “God forgives and forgets but the Web never does !”* »<sup>1</sup>

Internet est un média offrant de nouvelles possibilités, innombrables et incomparables. Il permet un monde connecté, où la parole est offerte à tous. Via ce « vecteur d’information par excellence, la liberté d’expression a connu un véritable essor »<sup>2</sup>. Mais de nombreux abus peuvent être commis, au point que « même si vous restez peu actif sur la toile, les autres seront capables de se charger de ruiner votre réputation »<sup>3</sup>. De plus, Internet rend les informations accessibles dans le monde entier et personne ne sait vraiment qui est habilité à contrôler toutes les données publiées. Ces particularités ont attiré notre attention et nous avons décidé d’y consacrer notre mémoire de fin d’études.

A l’origine, nous voulions écrire sur ce qu’Internet avait apporté comme changement au regard du droit. Vu ce vaste sujet, nous avons limité notre travail à la liberté d’expression sur Internet. Plus particulièrement, nous nous intéressons au sort du citoyen belge, victime de la publication par un autre internaute d’un contenu illicite. Au regard du caractère libertaire et mondial d’Internet, quelle protection notre pays est-il encore capable de lui assurer ?

Précisons tout de suite deux éléments. Nous entendons par *victime* tout individu ayant subi un dommage, suite à une faute civile comme pénale. Concernant *Internet*, il s’agit du « réseau informatique mondial qui permet de rendre accessible au public des services »<sup>4</sup>. Nous visons non seulement l’Internet accessible à partir d’un ordinateur mais également via diverses applications sur Smartphone ou autres appareils. Par contre, nous ne nous intéressons pas au *deep* ou *dark web* d’Internet, traduit par *web caché* ou *sombre*, car « [l]’information qu’on retrouve dans ce web profond n’est tout simplement pas accessible aux utilisateurs lambda »<sup>5</sup> et concerne davantage la cybercriminalité.

Ce travail est divisé en deux grandes parties. La première est consacrée à l’impact qu’a Internet sur les régimes traditionnels de responsabilité dans le domaine de la liberté

---

<sup>1</sup> V. REDING, « Privacy matters – Why the EU needs new personal data protection rules », *European Commission - Press release*, Speech/10/700, 30 November 2010, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 12 mai 2015).

<sup>2</sup> M.-C. JANSSENS, « Protection de la marque et liberté d’expression. À la recherche d’un équilibre délicat », in *La protection des marques sur internet*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 67.

<sup>3</sup> S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p. 58.

<sup>4</sup> C. CASTETS-RENARD, *Droit de l’internet*, Paris, Montchrestien, 2010, lexique avant l’introduction p. 1.

<sup>5</sup> Propos tenu par D. BANCAL, journaliste français spécialiste de la cybercriminalité et fondateur du site [www.zataz.com](http://www.zataz.com), dans « Deep Web: que cache le côté sombre d’internet, où l’anonymat est roi ? », *RTFB Info*, 8 août 2013, disponible sur [www.rtb.be](http://www.rtb.be) (consulté le 16 avril 2015).

d'expression (titre I). Cette étude se limite aux systèmes juridiques belge et européen, sans interaction avec des pays tiers. Tout d'abord, nous nous intéressons à l'auteur de la publication (chapitre I). Le droit à la liberté d'expression et ses exceptions sont analysés, mais uniquement par rapport aux adaptations à Internet. Tout le monde peut désormais s'exprimer, mais sans toujours mesurer les limites de ses droits et libertés. Nous présentons également le droit de la presse car, eu égard aux possibilités offertes par Internet, il s'avère qu'il peut s'appliquer à d'autres individus que des journalistes au sens strict. Quelles en sont les conséquences ? Ensuite, la responsabilité des individus qui interviennent par rapport à une publication illicite est étudiée (chapitre II). En effet, Internet a permis d'inscrire leur intervention via un commentaire, un *like*, un partage... alors qu'auparavant, il n'y avait pas de traces. Les intermédiaires sont nécessaires à l'internaute qui souhaite publier du contenu en ligne (chapitre III). Dans ce cadre, nous présentons la responsabilité des intermédiaires hiérarchiques, tel le responsable d'un forum, et techniques, tels l'hébergeur et le fournisseur d'accès. Les intermédiaires techniques occupent aussi un rôle dans l'identification des acteurs anonymes de contenus illicites et dans le tout récent droit à l'oubli numérique. Finalement, nous rapportons des perspectives face aux problèmes mentionnés tout au long de cette première partie (chapitre IV).

La deuxième partie concerne l'insuffisance de la réglementation étatique pour réguler Internet, qui a une portée mondiale (titre II). Nous abordons ici les conséquences du caractère international d'Internet, tandis que nous nous bornions dans la première partie au contexte purement national et européen. Tout d'abord, nous analysons la conception classique du droit dans les Etats modernes (chapitre I). Le concept d'Etat-nation et les sens formel et matériel du droit étatique sont abordés pour mettre en évidence la logique de la souveraineté nationale mise à mal par Internet. Ensuite, nous présentons deux mécanismes pouvant pallier à ce constat. Le premier est le droit international privé (chapitre II). Après un rappel général sur ce droit, nous discutons des juridictions compétentes, du droit applicable et des possibilités de reconnaissance et d'exécution de la décision judiciaire. Ce droit solutionne-t-il les problèmes rencontrés ? Les droits pénal international et international pénal constituent le second mécanisme (chapitre III). Une fois ces droits définis, nous présentons la répression des infractions de droit interne présentant un élément d'extranéité et des infractions internationales commises sur Internet. A nouveau, ces mécanismes sont-ils pertinents face à notre problématique ? Nous terminons ce titre par quelques perspectives face aux problèmes rencontrés (chapitre IV).

Précisons ce que ce mémoire ne couvre pas. Même si cela s'avérerait très instructif, il ne s'agit pas d'une étude : scientifique du fonctionnement d'Internet et des possibilités de le réguler au niveau informatique ; sociologique ou psychologique du comportement des individus sur Internet ; économique de la révolution qu'Internet fait subir à notre société, plus particulièrement en proposant d'innombrables services dits *gratuits* ; juridique du droit à la liberté d'expression et de ses exceptions en général ; juridique approfondie de la protection des droits intellectuels et de la vie privée sur Internet ; contractuelle des clauses et conditions générales d'utilisation des sites et applications ; de l'utilisation des données personnelles réalisées par les entreprises et les Etats ; de l'abus de position dominante de certaines entreprises qui arrivent à imposer leurs conditions aux Etats ; du commerce d'objets ou services illicites (faux médicaments, drogues, jeux de hasards, etc.).

Malgré ces restrictions, le sujet de ce mémoire reste pertinent pour clôturer notre formation juridique. Il nous permet de voyager entre le droit civil et pénal ainsi qu'entre le droit national et international. Nous analysons la jurisprudence nationale ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Union européenne et d'autres Etats. Dans le contexte belge, il touche à la répartition de certaines compétences entre les entités fédérées et l'Etat fédéral. Il conduit aussi à s'intéresser aux nuances entre les significations de termes traduits en langue française et néerlandaise dans certaines dispositions fondamentales. Il nous permet d'étudier l'adaptation du droit face aux situations que le législateur n'avait pas prévues. Enfin, il renvoie au rôle tenu par la déontologie, la régulation pure et la corégulation, ainsi que celui de disciplines autres que juridiques (histoire, économie, sociologie...).

Deux démarches particulières ont été menées. Premièrement, un sondage sur Internet a été réalisé du 15 avril au 10 mai 2015. Nous avons questionné nos proches et leurs connaissances sur les différentes limites de leur droit à la liberté d'expression sur Internet. Ce sondage est reproduit en annexe mais les résultats ne sont pas indiqués<sup>6</sup>. En effet, il n'a pas respecté les règles strictes de la logique statistique. Analyser les résultats n'est donc pas pertinent. Il a cependant confirmé que bon nombre de personnes sondées, pourtant actives quotidiennement sur Internet, ne sont pas conscientes des limites de leur droit et des conséquences de leur comportement.

---

<sup>6</sup> Voy. le sondage (annexe 1).

Deuxièmement, plusieurs interviews ont été réalisées. Nous avons souhaité recueillir l'avis de praticiens concernant certaines problématiques soulevées dans ce travail. Ils ont été invités à répondre selon leur opinion, faisant ainsi usage de leur droit à la liberté d'expression. Certains ont même procédé à l'entretien par échange d'e-mails, ce qui est évidemment en lien avec Internet. Ces interviews sont retranscrites en annexe<sup>7</sup>, au cas où elles intéresseraient le lecteur. Vu leur caractère informel, il n'y est fait renvoi dans nos développements que pour illustrer certains propos.

---

<sup>7</sup> Voy. les interviews (annexe 2).

# TITRE I. LES ADAPTATIONS IMPOSEES PAR INTERNET AUX REGIMES TRADITIONNELS BELGES ET EUROPEENS DE RESPONSABILITE DANS LE DOMAINE DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

## INTRODUCTION

« Chacun doit intérioriser le droit, devenir juriste par nécessité pour surmonter les lacunes d'un Etat défaillant. »<sup>8</sup>

Sur Internet, nous trouvons de tout. La toile s'emballe, en pensant à tort que le chanteur Robbie Williams est décédé, alors qu'il s'agit en réalité de l'acteur Robin Williams<sup>9</sup>. Un homme publie une vidéo de lui maltraitant un chat, ce qui lui vaut une action en justice de la part de la S.P.A.<sup>10</sup> Par contre, cela devient plus problématique lorsqu'Internet permet aux individus d'insulter sans retenue la communauté homosexuelle<sup>11</sup>. Il en est de même lorsque *YouTube* censure le nouveau clip de Madonna et non les vidéos présentant la mort de Mouammar Kadhafi ou Luka Rocco Magnotta découpant son compagnon en morceau<sup>12</sup>.

Le présent titre étudie les différents régimes de responsabilité applicables en Belgique aux acteurs de l'Internet dans le domaine de la liberté d'expression. Par acteur de l'Internet, nous entendons « toute personne physique ou morale qui intervient de manière active sur le réseau de l'Internet, par exemple en mettant en ligne un contenu, en l'hébergeant ou bien encore en le transportant »<sup>13</sup>.

A l'origine, seuls certains professionnels ou institutions étaient capables de publier sur Internet. Avec l'avènement du *web 2.0* (expression employée pour la première fois en 2003)

---

<sup>8</sup> P. AMBLARD, *Régulation de l'Internet. L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 267

<sup>9</sup> O. B. WAXMAN, « Twitter Users Mistakenly Mourn Death of Robbie Williams », *Times*, 12 August 2014, disponible sur <http://time.com> (consulté le 15 avril 2015).

<sup>10</sup> X, « Le "lanceur de chat" condamné à un an de prison ferme », *Le Figaro*, 3 février 2014, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 15 novembre 2014).

<sup>11</sup> T. VAMPOUILLE, « Internet, défouloir pour l'homophobie », *Le Figaro*, 11 mai 2010, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 15 novembre 2014).

<sup>12</sup> Disponibles sur [www.youtube.be](http://www.youtube.be) (consulté le 15 avril 2015).

<sup>13</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet du fait de la mise en ligne de contenus illicites*, Création Information Communication, Larquier, Bruxelles, 2014, p. 13.

sont apparus les intermédiaires de service qui favorisent la contribution des internautes<sup>14</sup>. Alors que ces derniers n'avaient à l'origine qu'un rôle passif, consistant à lire le contenu, ils publient désormais de manière importante. Cette évolution a multiplié les possibilités de publication illicite sur la toile. Désormais, différents acteurs ayant un lien plus ou moins étroit avec le contenu illicite publié sont impliqués : celui qui crée le contenu, le publie, l'héberge ou donne accès à Internet. Certains ont la possibilité de le modifier, d'autres agissent de manière neutre et technique. Ces différents acteurs n'étaient pas tous appréhendés par le droit auparavant<sup>15</sup>.

Tout d'abord, nous analysons le niveau de l'auteur de la publication (chapitre I). Dans un premier temps, nous abordons de manière brève le droit à la liberté d'expression et ses exceptions appliqués à Internet. « Caché derrière son écran, il est facile de se croire tout-puissant et de transgresser les règles sans scrupule. Des règles que de nombreux internautes méconnaissent, pensant – à tort – que la liberté d'expression est un droit sans limite »<sup>16</sup>. Ensuite, nous nous focalisons sur le droit de la presse. Nous étudions, eu égard au comportement de l'internaute basique non journaliste, les notions de *presse*, de journaliste professionnel, de déontologie journaliste, de *délit de presse* et de *censure*. Nous terminons en mentionnant le secret des sources dont l'auteur de la publication pourrait bénéficier et le droit de réponse auquel il devrait éventuellement se soumettre.

Nous abordons ensuite les intervenants (chapitre II). Un internaute peut *liker*, *tweeter*, partager un contenu illicite publié par un autre. Par le passé, il aurait juste approuvé oralement de tels propos, mais Internet permet de laisser une trace écrite et durable de son soutien. Les développements sont succincts, mais pour une question de logique structurelle, un chapitre devait leur être consacré et prendre place entre les deux autres.

Ensuite, nous nous penchons sur le cas des intermédiaires de la publication (chapitre III). Nous étudions la responsabilité des intermédiaires techniques qui permettent la diffusion de la publication. Il s'agit des fournisseurs d'accès à Internet et des hébergeurs. Leur régime est visé par la directive du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après,

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 14. Voy. aussi C. DE CALLATAÏ, « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A.M.*, 2013, liv. 3-4, p. 166.

<sup>15</sup> C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 166 ; E. RICBOURG-ATTAL (voy. note 13), pp. 15, 143 et 201.

<sup>16</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 38.

*Directive sur le Commerce Electronique*)<sup>17</sup>. Nous exposons les trois régimes qu'elle met en place, les dispositions communes à ces trois régimes et enfin la *ratio legis* de ces régimes. Le rôle des autres intermédiaires, non techniques, est également abordé. Pour finir, nous présentons le rôle que peuvent avoir les intermédiaires techniques dans l'identification des auteurs anonymes et dans le tout récent droit à l'oubli numérique.

Les régimes présentés tout au long du présent titre sont parfois sans liens les uns avec les autres. Les critiques formulées à leur encontre le sont donc de manière ponctuelle. Par contre, les pistes de solutions sont communes et exposées ensemble (chapitre IV).

Même si nous n'avons pas vocation dans le cadre de ce mémoire à étudier les régimes spécifiques à certains domaines, il faut savoir que ceux-ci existent et viennent compléter les régimes généraux que nous analysons. De nombreuses dispositions législatives et œuvres jurisprudentielles existent, par exemple concernant l'adaptation à Internet des régimes de protection de la vie privée, de protection de la propriété intellectuelle et de répression de la pédopornographie.

## CHAPITRE I. CONCERNANT L'AUTEUR DE LA PUBLICATION

Nous analysons les régimes applicables à l'auteur de la publication sous deux axes : d'une part, celui du droit à la liberté d'expression et, d'autre part, celui plus spécifique du droit de la presse. Eu égard aux caractéristiques d'un contenu publié sur Internet, cela s'avère pertinent.

### Section 1. Le droit à la liberté d'expression et ses exceptions appliqués à Internet

#### § 1. Généralités

Dans notre système juridique, le droit à la liberté d'expression est consacré par plusieurs dispositions fondamentales qui n'ont pas connu de modifications suite à l'arrivée d'Internet. Celui-ci n'est devenu qu'un nouveau moyen de communication, parmi les autres préexistants<sup>18</sup>. En droit belge, nous devons citer l'article 19 de la Constitution qui concerne la liberté d'opinion et de culte<sup>19</sup>. L'article 25 est consacré spécifiquement à la liberté de presse,

---

<sup>17</sup> Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L.178, 17 juillet 2000.

<sup>18</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2012, pp. 91-92.

<sup>19</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 36 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 120 et s.

étudiée *infra*<sup>20</sup>. Au niveau international, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, *C.E.D.H.*) consacre le droit à la liberté d'expression. Il est composé de la liberté d'opinion, de la liberté de communication et de la liberté de réception<sup>21</sup>.

Internet a permis une nouvelle approche du droit à la liberté d'expression<sup>22</sup>. En effet, « [I]es réseaux sociaux offrent une tribune aux internautes »<sup>23</sup>. Mais bien souvent, ils pensent qu'Internet est une zone de non-droit, leur procurant un sentiment d'impunité, d'anonymat, de liberté... Cette méconnaissance du droit les conduit parfois à commettre des abus dont ils ne réalisent pas la portée<sup>24</sup>. Or, tant l'article 19, *in fine*, de la Constitution, que le § 2 de l'article 10 de la *C.E.D.H.* n'attribuent au droit à la liberté d'expression un caractère absolu. Ils prévoient tous les deux des possibilités de dérogations<sup>25</sup>. Par ailleurs, d'autres droits fondamentaux peuvent entrer en conflit avec celui à la liberté d'expression. Il convient donc de trouver un juste équilibre<sup>26</sup>.

Selon le cas, les contenus jugés illicites peuvent faire l'objet de dommages et intérêts au civil, de sanctions pénales, et parfois d'action en cessation<sup>27</sup>. Sans approfondir, rappelons que les parents sont présumés responsables civilement des fautes commises par leur(s) enfant(s)<sup>28</sup>, de même que le travailleur qui « s'exprime dans le cadre de son travail expose la responsabilité de l'entreprise, à moins naturellement qu'il ne dépasse les règles fixées par celle-ci »<sup>29</sup>.

Il ne s'agit pas ici de faire une analyse détaillée de chaque exception au droit à la liberté d'expression. Nous sommes succincts et ne relevons que les particularités concernant le caractère souvent public d'Internet.

---

<sup>20</sup> Voy. p. 14.

<sup>21</sup> Art. 10, §1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 36.

<sup>22</sup> Voy. à ce propos les interviews de Bernard MOUFFE (annexe 2.1), de François JONGEN (annexe 2.2), et de Michel BERHIN (annexe 2.4).

<sup>23</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 91.

<sup>24</sup> S. CARNEROLI, *ibid.*, pp. 16 et 38 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, « L'usage des réseaux sociaux : entre droits intellectuels, liberté d'expression et vie privée », in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 32 ; P. DE BOECK, « Que peut-on dit et ne pas dire sur internet ? », *Le Soir*, 17 juillet 2014, p. 17 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 14.

<sup>25</sup> Art. 10, § 2, de la *C.E.D.H.* (voy. note 21) ; P.-F. DOCQUIR, « Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », *C.D.P.K.*, 2002, n° 2, pp. 179-180 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 116 et s. et 258 et s.

<sup>26</sup> E. BREWAEYS, « Vordreing tot verwijdreing website », *N.J.W.*, 2013, p. 37 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 36 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 115-116.

<sup>27</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 49 et 105.

<sup>28</sup> Art. 1384, al. 2, du Code civil ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 106. Voy. à ce propos C. SCHÖLLER, « La liberté d'expression des adolescents : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *R.D.T.I.*, 2008, n° 33, p. 461.

<sup>29</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 106.

En effet, Internet est un espace public ou privé selon le type de communication. Les sites, les blogs et les forums de discussion ouverts sont considérés comme des lieux de communications publiques, même s'ils connaissent des restrictions d'accès, tels une limite d'âge ou le paiement d'une somme d'argent<sup>30</sup>. Par contre, les courriers électroniques<sup>31</sup> et les forums de discussion fermés sont en principe considérés comme une communication privée<sup>32</sup>. Concernant plus particulièrement les réseaux sociaux, les communications qui y sont réalisées peuvent « déborder de la sphère purement privée et toucher un public indéterminé, indéterminable, indifférencié, soumettant les auteurs anonymes aux éventuelles poursuites civiles ou pénales liées à des infractions ou des manquements au droit, puriformes et non codifiées, de la presse ou de la communication »<sup>33</sup>.

En plus de leur caractère public, les publications sur Internet ont également un caractère permanent. Ce dernier conduit à repenser la notion d'infraction instantanée ou continue, ce qui a une influence sur les délais de prescription et l'avenir des contenus publiés une fois leur auteur décédé. Excepté le droit à l'oubli étudié *infra*<sup>34</sup>, cela dépasse le cadre de ce travail<sup>35</sup>.

## § 2. La vie privée et les droits de la personnalité

La vie privée est protégée par diverses dispositions fondamentales<sup>36</sup>. Cette protection recouvre la vie familiale, les relations et les orientations sexuelles, l'état de santé, les convictions religieuses et les opinions politiques<sup>37</sup>. La nécessité de protéger ces éléments s'affirme de manière exponentielle de nos jours suite à l'explosion des moyens de communication liés à Internet.<sup>38</sup> En effet, ce dernier et, plus particulièrement, les réseaux sociaux sont venus bousculer les frontières traditionnelles entre vie privée et publique. Ainsi,

---

<sup>30</sup> Civ. Bruxelles, 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254 ; Gent, 14 juin 2011, *A.M.*, 2012, p. 251 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 43-44.

<sup>31</sup> Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

<sup>32</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 44.

<sup>33</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*

<sup>34</sup> Voy. p. 32.

<sup>35</sup> Voy. à ce propos : Cour. eur D.H. (4<sup>ème</sup> sect.), arrêt *Times Newspapers LTD c. Royaume-Uni* (n° 1 et 2), 10 mars 2009, req n° 3002/03 et 23676/03 ; C. GABIZON, « La vie sur le Net est-elle éternelle ? », *Le Figaro*, 22 janvier 2010, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 12 avril 2015) ; M. ISGOUR, « Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu ? », *A.M.*, 2001, liv. 1, p. 152 ; Q. VAN ENIS, « Le temps ne fait rien à l'affaire... Les archives du Times devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 94.

<sup>36</sup> Art. 22 de la Constitution ; art. 8 de la C.E.D.H. (voy. note 21) ; art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 ; art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, *J.O.C.E.*, L.303, 14 décembre 2007.

<sup>37</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 263 et s.

<sup>38</sup> E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 107 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 260.

« selon la qualité de son audience, selon le degré de publicité de son profil, l'utilisateur d'un réseau social sera tenu ou non de respecter les règles de protection des données lorsqu'il communique des données à caractère personnel »<sup>39</sup>. Si les intrusions dans la vie privée ne peuvent se faire qu'avec le consentement certain de la personne concernée, des exceptions existent cependant : l'information porte sur des questions contribuant à l'intérêt public, la personne revêt une qualité particulière ou adopte un comportement spécifique... Ce dernier élément n'est pas anodin à l'heure où bon nombre d'internautes dévoilent d'eux-mêmes des pans entiers de leur vie privée, perdant ainsi le droit à la protection<sup>40</sup>.

Toute personne a également un droit sur son image numérique et peut s'opposer à sa diffusion. Ce droit n'est pas pénalement protégé car il est de nature jurisprudentielle, se basant sur des dispositions éparses<sup>41</sup>. A l'instar du droit à la vie privée, il est également mis à rude épreuve depuis l'utilisation massive des réseaux sociaux<sup>42</sup>. Notons que l'atteinte la plus importante sur Internet est « la publication par un tiers d'une photographie ou d'une vidéo sur laquelle figure le sujet de manière reconnaissable, sans autorisation préalable, et alors que ladite vidéo ou photographie a été prise en un lieu privé, lors d'un évènement privé »<sup>43</sup>. Bien entendu, l'image des personnes dans des lieux publics, l'impossibilité de reconnaître la personne, la reproduction d'un évènement d'actualité ou le consentement de la personne représentée sont des exemples d'exceptions à ce droit<sup>44</sup>.

Le nom fait également partie des droits de la personnalité. Le *cybersquatting* est sanctionné pénalement. Il s'agit de l'usurpation d'identité sur Internet en vue de porter atteinte à l'honneur ou de se réserver illégalement un droit sur la propriété intellectuelle d'un tiers<sup>45</sup>.

Une autre limite concerne les atteintes à l'honneur et à la réputation, qui engagent la responsabilité civile et pénale de leur auteur. « *This phenomenon is now so common on the Internet that those establishing such websites dedicated to criticizing persons, products, or*

---

<sup>39</sup> J.-P. MOINY et Y. POULLET, « Les réseaux sociaux, le droit et les volontés qui les animent », in *Le droit des affaires en évolution. Social média : le droit ou l'anarchie ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 27.

<sup>40</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 277 et s.

<sup>41</sup> Art. 8 de la C.E.D.H. (voy. note 21) ; art. XI.174 du Code de droit économique ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 322.

<sup>42</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 32-33.

<sup>43</sup> S. CARNEROLI, *ibid.*, p. 58.

<sup>44</sup> S. CARNEROLI, *ibid.*, pp. 28-29 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 341 et s.

<sup>45</sup> Art. 210bis du Code pénal ; Corr. Gent, 21 septembre 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 103 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 33-34 et 61 et s. ; T. CASAVECCHIA, « Facebook : faux profils mais vrai chantage », *Le Soir*, 13 août 2014, p. 8 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 33 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 360.

*businesses, are know as “cybergrippers”* »<sup>46</sup>. La diffamation et la calomnie sont les infractions connues pour avoir été les plus fréquemment poursuivies. Elles consistent dans le fait d'imputer méchamment et de façon publique à une personne déterminée un fait précis, dont la preuve légale n'est pas rapportée (concernant la calomnie) ou n'est pas admise légalement à être rapportée (concernant la diffamation), et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public<sup>47</sup>. Ces infractions peuvent prendre la forme d'une photo ou d'une vidéo<sup>48</sup>. Internet permet de satisfaire à la condition de publicité dans la plupart des cas. A côté de ces deux éléments, nous trouvons la divulgation méchante, la dénonciation calomnieuse, l'injure, l'outrage et l'offense<sup>49</sup>. Internet a tellement permis ces actes qu'il est question depuis plusieurs années d'*e-réputation*<sup>50</sup>. Cette notion concerne surtout l'image que les entreprises tentent d'acquérir sur la toile<sup>51</sup>. Les nombreux cas de licenciement pour faute grave peuvent aussi être évoqués, résultant du fait qu'un employé critiquait son employeur sur Internet<sup>52</sup>.

### § 3. La propriété intellectuelle

Internet a considérablement révolutionné le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Il a conduit à l'adoption de nouvelles dispositions, voire à repenser les régimes traditionnels<sup>53</sup>.

C'est principalement les droits d'auteur qui ont été mis à mal par le développement d'Internet<sup>54</sup>. A nouveau, des exceptions existent : la citation, le compte rendu d'actualité, la communication dans le cercle familial et dans le cadre d'activité scolaire, la copie privée ou la parodie<sup>55</sup>. Toutefois, nous ne comptons plus la dénomination des différents logiciels *peer-to-peer* ou des sites de téléchargement illégal où la violation est flagrante. Des violations ont

---

<sup>46</sup> *Lucent Technologies, Inc. V. LucentSucks*, 95 F. Supp. 2d 528, 536 (E.D.Va. 2000), cité dans P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 33.

<sup>47</sup> Art. 443 et s. du Code pénal ; art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voy. note 36) ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 48-51 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 379-380.

<sup>48</sup> Civ. Bruxelles, 15 octobre 2009 (voy. note 30).

<sup>49</sup> Respectivement art. 449, 445 et 448 du Code pénal ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 404 et s.

<sup>50</sup> Voy. à ce propos : C. VAN DIEVORT, « L'e-réputation des ministres décortiquée », *La Libre Belgique*, 13 octobre 2014, p. 7 ; T. TOMBEUR, « Sur les réseaux sociaux, c'est déjà la curée », *La Dernière Heure – Les sports*, 1<sup>er</sup> avril 2015, p. 3.

<sup>51</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 47 et s., 52-53 et 57 et s. ; J.-P. MOINY et Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 39), pp. 95 et s.

<sup>52</sup> C. trav. Bruxelles, 4 mars 2010, *R.D.T.I.*, n°46, p. 73 ; Trib. trav. Namur, 10 janvier 2011, *R.D.T.I.*, 2012, n° 46, p. 85 ; Trib. trav. Louvain, 17 novembre 2011, *R.D.T.I.*, 2012, n° 46, p. 79.

<sup>53</sup> Voy. à ce propos M. LEGROS, et T. PERSONNE, « Julia Reda. L'eurodéputée pirate et le droit d'auteur », *Philosophie magazine*, mars 2015, n° 87, p. 16.

<sup>54</sup> Art. XI.165 et s. du Code de droit économique ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 85.

<sup>55</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 9-13 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 101 et s.

aussi lieu sur des sites légaux tels que les réseaux sociaux, *YouTube*, etc.<sup>56</sup> Ceci dit, le partage d'œuvres via les réseaux sociaux reste plus nuancé, mais notons à nouveau que « la communication d'œuvres originales dans les réseaux sociaux impliquera souvent une communication au public qui excèdera souvent ce cercle de famille dans lequel l'auteur perd la maîtrise de son œuvre »<sup>57</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que ces réseaux sociaux, sur lesquels certains utilisateurs sont tentés de partager tout et n'importe quoi, font oublier des règles essentielles du respect du droit d'auteur<sup>58</sup>. Par ailleurs, ces derniers peuvent aussi être bafoués par des grandes entreprises. Tel a été le cas du service *Google News*, qui reprenait des extraits d'articles de presse dont il n'était l'éditeur<sup>59</sup>.

Des publications sur Internet peuvent également porter atteinte aux fonctions d'une marque, à savoir l'identification d'origine, la publicité ou l'investissement. Internet permettant à n'importe qui de s'exprimer, il importe d'analyser si l'usage intervient dans le contexte d'une activité commerciale ou non, outre les autres exceptions existantes<sup>60</sup>.

#### § 4. Le harcèlement

Le harcèlement est sanctionné pénalement<sup>61</sup>. Les forums, puis les blogs et finalement les réseaux sociaux ont montré que certains individus ne réalisent pas toujours ce qu'ils font. Il s'agit souvent d'écoliers, qui ne pensent pas mal agir ou présentent, avec humour selon eux, une situation qui pour la personne harcelée n'en a pas<sup>62</sup>. Le harcèlement peut prendre diverses

---

<sup>56</sup> Antwerpen, 26 septembre 2011, *A.M.*, 2012, p. 216 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (vo. note 3), pp. 18-19 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 113.

<sup>57</sup> J.-P. MOINY et Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 39), pp. 31-32. Voy. aussi : S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 13-15 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 112.

<sup>58</sup> Cour eur. D.H. (5<sup>ème</sup> sect.), arrêt *Ashby Donald et autre c. France*, 10 janvier 2013, req. n° 36769/08, § 44. Voy. à ce propos dans la jurisprudence nationale : Antwerpen, 21 décembre 2009, *A.M.*, 2011, pp. 182-183.

<sup>59</sup> Bruxelles, 5 mai 2011, *A.M.*, 2012, pp. 202-203 ; STROWEL, A., *Quand Google défie le droit. Plaidoyer pour un Internet transparent et de qualité*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 59 et s.

<sup>60</sup> Pour la marque Benelux, voy. l'art. 2.20, §1<sup>er</sup>, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, signée à La Haye le 25 février 2006, approuvée par la loi du 22 mars 2006, et pour la marque communautaire, l'art. 9 du Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, *J.O.C.E.*, L.78/1, 26 mars 2009 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 50-51 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 56 et s. ; B. MICHAUX, E. CORNU et G. SORREAU, « L'attribution des noms de domaine en cas de concurrence entre titulaires de signes distinctifs », in *La protection des marques sur internet*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 31-32 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 135-136.

<sup>61</sup> Art. 442bis du Code pénal.

<sup>62</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 107 ; R. TOM, « En échec scolaire et harcelée sur Internet, Louise a mis fin à ses jours », *La Libre Belgique*, 11 septembre 2014, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) (consulté le 14 avril 2015) ; A. VAN DE WEYER, « L'école face aux moyens de communication électroniques », *Scolanews*, n° 3, 2012, p. 2.

formes : des commentaires, un groupe sur *Facebook*, une vidéo postée sur *YouTube*...<sup>63</sup> Le caractère permanent de ces publications aggrave la situation de la victime<sup>64</sup>.

### § 5. La protection des mineurs

La protection des mineurs limite également la liberté d'expression à travers diverses dispositions<sup>65</sup>. De nombreux sites ont fixé un accès limité à leur page, en exigeant que le visiteur ait atteint un certain âge<sup>66</sup>. Un autre élément à citer est la pédopornographie, qui a connu un véritable essor avec Internet<sup>67</sup>. L'enfant est cependant incapable juridiquement et dépend de ses parents pour faire valoir ces droits. Ceux-ci sont parfois les premiers à les bafouer, en publiant d'eux-mêmes des photos ou des informations sur leur(s) enfant(s)<sup>68</sup>.

### § 6. La cyberhaine

Une autre limite à trait à la *cyberhaine*. Ce terme regroupe les actes inspirés par le racisme et la xénophobie<sup>69</sup>, l'incitation à la haine ou à la violence<sup>70</sup>, les provocations publiques aux crimes et délits<sup>71</sup> et les atteintes à la dignité humaine<sup>72</sup>. Ces actes sont fréquents sur Internet<sup>73</sup>.

---

<sup>63</sup> Corr. Antwerpen, 4 mei 2012, *A.M.*, 2012, pp. 481-482 ; K. ROSIER, « Quand poster une vidéo sur internet est constitutif de harcèlement », *B.S.J.*, 2014/520, n° 2, p. 11.

<sup>64</sup> Voy. à ce propos l'interview anonyme (2) (annexe 2.5)

<sup>65</sup> Art. 22bis de la Constitution ; art. 383bis, 387, 433bis du Code pénal ; art. 13 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 16 décembre 1991 ; art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voy. note 36). Voy. à ce propos E. DREYER, « La protection des mineurs accédant à l'Internet, adopter la loi française comme modèle ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, n°54, pp. 581 et s.

<sup>66</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 106-105 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 369 et s. Voy. les extraits des conditions d'utilisation de Facebook (annexe 3.2).

<sup>67</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 374 et s.

<sup>68</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 30.

<sup>69</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981 ; Corr. Antwerpen, 9 september 2003, *A.M.*, 2004, liv. 1, p. 83 ; Bruxelles, 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 105 ; Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, p. 401 ; J. VLASSEN BROEK, « Theo Francken doute de la "valeur ajoutée" des Marocains et des Congolais », *RTBF Info*, 15 octobre 2014, disponible sur [www.rtb.be/info](http://www.rtb.be/info) (consulté le 5 novembre 2014).

<sup>70</sup> Loi du 23 mars 1995 qui tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995 ; Corr. Antwerpen, 9 september 2003 (voy. note 69) ; Bruxelles, 23 janvier 2009 (voy. note 69) ; P.-F. DOCQUIR, « N'ayons plus peur de la liberté d'expression sur Internet : à propos d'une définition stricte des "discours de haine" », *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 117 ; S. FONTENOY, « Radicalisation : internet difficilement censurable », 22 février 2015, *La Libre Belgique*, p. 24 ; M. METDEPENNINGEN, « Négationisme : élu CDH exclu », *Le Soir*, 27 octobre 2014, p. 5.

<sup>71</sup> Art. 66 du Code pénal ; loi du 25 mars 1891 portant répression à la provocation à commettre des crimes ou des délits, *M.B.*, 26 mars 1891.

<sup>72</sup> Art. 23 de la Constitution.

<sup>73</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 4 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 363 et s., 424 et s. et 453 et s.

## § 7. Autres

Le Code pénal sanctionne les créations contraires aux bonnes mœurs ou incitant à la débauche<sup>74</sup>. Des restrictions relatives à la sûreté de l'Etat, au terrorisme, à l'ordre public, à l'intérêt général et au bon déroulement de la justice existent également<sup>75</sup>. Par contre, le droit belge ne connaît pas le délit de blasphème<sup>76</sup>. Notons également que, dans le cadre des relations de travail, les fonctionnaires et les employés sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion<sup>77</sup>.

## Section 2. Le droit de la presse et l'internaute non journaliste

### § 1. Généralités

Si le droit à la liberté d'expression s'applique à tous, celui de la presse s'applique plus spécifiquement à celui qui compte rendre publiques des informations ou des opinions<sup>78</sup>. Ce principe n'est pas sans conséquences à l'heure d'Internet. Nous y consacrons donc cette section.

L'article 10 de la C.E.D.H. ne confère pas expressément un régime particulier à la presse. Ce dernier est instauré par la Constitution belge, via trois dispositions. L'article 25 dispose que « [l]a presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ». L'article 148, al. 2, dispose qu'« [e]n matières de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité ». Enfin, l'article 150 dispose que « [l]e jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie »<sup>79</sup>. A côté de la Constitution, quelques lois éparses

---

<sup>74</sup> Art. 383 et s. et art. 380*bis* du Code pénal ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 408 et s. ; G. MOURY, « Couvrez ces fesses que je ne saurais voir... », *Le Soir*, 23 octobre 2014, p. 38.

<sup>75</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 458 et s., 461 et s., 462 et s. et 469 et s.

<sup>76</sup> Voy. cependant art. 144 et 145 du Code pénal, mais inapplicables à Internet.

<sup>77</sup> Art. 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, *M.B.*, 9 janvier 2001 ; art. 3 du Code de la fonction publique wallonne ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 36-38 et 60.

<sup>78</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 70.

<sup>79</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*, p. 65 ; M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit : liberté d'expression et droits concurrents*, Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 79.

interviennent : celles respectivement sur le titre de journaliste professionnel, sur le secret des sources et sur le droit de réponse<sup>80</sup>.

## § 2. La notion de presse

L'article 25 est inchangé depuis l'adoption de la Constitution, malgré l'arrivée d'Internet. Or, si le sens du terme presse paraissait évident à l'origine, des doutes surviennent lorsque nous prenons en compte les évolutions techniques. Internet « a permis à tout un chacun de s'exprimer publiquement »<sup>81</sup>, ce qui était avant le privilège des journalistes. S'il est incontestable que des sites d'information journalistique soient qualifiés de presse, qu'en est-il du simple utilisateur qui publie du contenu divers<sup>82</sup> ?

Pour le constituant de 1831, le mot presse visait les journaux imprimés à l'aide d'une presse. En néerlandais, le mot presse est d'ailleurs traduit par *drukpers*, qui signifie *presse imprimée*. Le problème est qu'aujourd'hui la presse désigne dans le langage courant « tout procédé technique de diffusion de l'information qui soit de nature à multiplier, en un nombre indéterminé d'exemplaires, un même signe : texte, image, son ou autre »<sup>83</sup>.

Les trois types de médias existant à l'heure actuelle sont la presse traditionnelle (médias écrits), la radio et la télévision (médias audiovisuels) et enfin Internet (médias électroniques), avec la particularité que les contenus publiés sur Internet peuvent être assimilés à un média écrit ou audiovisuel selon leur nature<sup>84</sup>. Concernant l'audiovisuel, la Cour de cassation a indiqué que celui-ci n'était pas visé par l'article 25 et 150 de la Constitution<sup>85</sup>. Par contre, pour Internet, elle a précisé à propos de l'article 150 : « Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire. »<sup>86</sup> Elle a

---

<sup>80</sup> Respectivement : loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964 ; loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, *M.B.*, 27 avril 2005 ; loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

<sup>81</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 94.

<sup>82</sup> M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 79 ; C. KER, « "Presse" ou "tribune électronique" : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007, n° 28, p. 147.

<sup>83</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 15.

<sup>84</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*, respectivement pp. 17 et s., 20 et s. et 41 et s. Voy. à ce propos S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, n° 93, p. 18.

<sup>85</sup> Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 490 ; Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 32, p. 1403 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 92 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 35), p. 152.

<sup>86</sup> Cass., 6 mars 2012, *R.D.T.I.*, 2013, liv. 50, p. 82. Voy. aussi Gent, 14 juni 2011 (voy. note 30) ; Civ. Bruxelles, 15 octobre 2009 (voy. note 30) ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 95 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 727 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 35), p. 152 ; K. LEMMENS, « Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? », *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, pp. 78-79 ; Q.

confirmé son avis dans un arrêt ultérieur<sup>87</sup>. La notion de presse ne s'applique donc pas à l'audiovisuel mais bien à Internet. En toute rigueur juridique, signalons que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'application de l'article 25 à Internet, même si l'analogie peut être faite.

Les particularités du droit de la presse visées par les articles 25 et 150 s'appliquent tant au régime pénal que civil<sup>88</sup>.

### § 3. *Le journaliste professionnel et la déontologie journalistique*

Il ne faut répondre à « aucune autorisation préalable, ni à aucune autre exigence ayant un effet équivalent »<sup>89</sup> pour pouvoir se dire journaliste. L'internaute lambda peut bénéficier du droit de la presse, sans qu'« il n'y [ait] lieu de faire une distinction (...) sur le plan du contenu en fonction de la qualité journalistique que mériterait, ou non, l'article, le commentaire ou le propos incriminé »<sup>90</sup>. La Cour constitutionnelle l'a confirmé<sup>91</sup>, de même que la Cour européenne des droits de l'homme, qui précise que la garantie qu'offre l'article 10 de la C.E.D.H. aux journalistes « doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public »<sup>92</sup>. Certes, la loi de 1963 existe et protège le titre de journaliste professionnel, mais elle n'empêche pas n'importe qui de se dire journaliste. Elle ne fait que procurer certains avantages, tel un laissez-passer, des aides d'Etat, etc.<sup>93</sup> Par ailleurs, il n'existe pas d'ordre des journalistes<sup>94</sup>.

Si le droit de la presse s'applique à l'utilisateur non journaliste, qu'en est-il de la déontologie journalistique ? Celle-ci apporte parfois une limitation plus stricte que le droit de la presse voulu par le législateur<sup>95</sup>. La question est donc la suivante : « Comment juger la responsabilité d'un internaute laissé seul face à son ordinateur et soumis à ses passions » par rapport au

---

VAN ENIS, « Le “délit de presse” sur Internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le “chien de garde” qui aurait crié au loup », *J.T.*, 2010, p. 506.

<sup>87</sup> Cass., 29 oktober 2013, *R.A.B.G.*, 2014, n° 8, p. 519.

<sup>88</sup> Cass., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p. 357 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 91 et 101 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 79.

<sup>89</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 775.

<sup>90</sup> Bruxelles, 19 mars 2010, *A.M.*, 2010, p. 297. Voy. aussi : Civ. Bruxelles, 13 avril 2010, *A.M.*, 2010, p. 581 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 71 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.* (voy. note 86), p. 508 ; E. WERKERS, « De omgang van de pers met gebruikersinhouden : « de bluts met de buil » ?, *A.M.*, 2010, liv. 1, p. 8.

<sup>91</sup> C.A., 7 juin 2006, n° 91/2006, *M.B.*, 23 juin 2006 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 843.

<sup>92</sup> Cour. eur. D.H. (4<sup>e</sup> sect.), arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni, 15 février 2005, req. n° 68416/01, § 90. Voy. aussi S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 95.

<sup>93</sup> Loi du 30 décembre 1963 (voy. note 80).

<sup>94</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 775-776.

<sup>95</sup> Voorhoof D., « Facebook en de Raad voor de Journalistiek », *N.J.W.*, n°235, 2011, p. 38 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), pp. 84-85.

« standard du bon journaliste diligent »<sup>96</sup>? Même s'il est certain que le particulier ne doit pas se soumettre aux règles déontologiques d'un organisme auquel il n'adhère pas, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « quiconque exerce sa liberté d'expression assume "des devoirs et des responsabilités" dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé »<sup>97</sup>.

#### § 4. La notion de délit de presse

Le *délit de presse* n'est pas une catégorie juridique autonome et de ce fait n'a pas de définition légale. Il constitue un délit commis par voie de presse<sup>98</sup>. Suivant la Cour de cassation, il est composé de cinq éléments : un délit, prescrit par le Code pénal (diffamation, injure...<sup>99</sup>) ou par des lois particulières (certaines provocations ou apologies...<sup>100</sup>) ; l'expression d'une opinion ; un processus d'impression, sur papier ou équivalent (tel Internet) ; une multiplicité d'exemplaires ; une publicité donnée<sup>101</sup>.

Le harcèlement, les faits de pédophilie et la violation du droit d'auteur ne peuvent constituer un délit de presse, car ils ne constituent pas l'expression d'une opinion. En outre, deux arrêts de la Cour de cassation de 1973 ont précisé qu'un délit de presse ne peut être commis par le biais d'images ou d'illustrations. Ces dernières en effet ne sont pas des écrits dans lesquels une opinion est exprimée<sup>102</sup>. Néanmoins, à l'heure d'Internet, une partie de la doctrine considère cette conception dépassée, vu l'explosion des nouveaux modes de communication, et la Cour de cassation elle-même initie un timide changement en ce sens<sup>103</sup>.

---

<sup>96</sup> Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 69), p. 404. Voy. aussi E. WERKERS, *op. cit.* (voy. note 90), pp. 16 et s., et l'interview de François JONGEN (annexe 2.2).

<sup>97</sup> Cour eur. D.H. (ch. plénière), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49. Voy. aussi S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 842-843.

<sup>98</sup> Corr. Antwerpen, 30 maart 2012, *A.M.*, 2012, p. 480 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 93 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 89 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 35), p. 152 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 78.

<sup>99</sup> Voy. p. 10.

<sup>100</sup> Loi du 30 juillet 1981 (voy. note 69) ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

<sup>101</sup> « Les délits de presse sont des délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits imprimés et publiés » (Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452) ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 93 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 722.

<sup>102</sup> Cass., 9 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 455 ; Cass., 18 septembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 46 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 93-94.

<sup>103</sup> Cass., 29 januari 2013, *A.M.*, 2014, liv. 2, pp. 133-134 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 94 ; E. CRUYSMANS, « L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ? », *A.M.*, 2014, liv. 2, pp. 134 et s. ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 726.

L'exigence du processus d'impression empêche de commettre un délit de presse par le biais d'une vidéo ou des propos enregistrés. Comme vu *supra*<sup>104</sup>, la Cour de cassation ne considère en effet pas que les médias audiovisuels fassent partie de la presse. S'il y a connexité avec un commentaire écrit, la cour d'assises pourrait éventuellement être compétente pour l'ensemble.

Par ailleurs, les conditions de multiplicité d'exemplaires et de publicité donnée sont remplies dans la plupart des cas sur Internet, comme vu *supra*<sup>105</sup>. C'est par exemple le cas lorsque les propos sont exprimés sur un forum de discussion malgré le peu d'intervenants, sur une page *Facebook* en fonction de l'audience, ou même dans un courrier électronique destiné à un large public<sup>106</sup>.

Eu égard aux considérations qui précèdent, n'importe qui, journaliste professionnel ou particulier, peut de nos jours avec Internet commettre un délit de presse<sup>107</sup>.

L'article 150 dispose que les délits de presse sont de la compétence exclusive de la cour d'assises<sup>108</sup>. Pour plusieurs raisons, celle-ci ne se réunit plus pour les délits de presse<sup>109</sup>. En conclusion, « en raison des réticences des parquets généraux à organiser des procès de presse devant les cours d'assises »<sup>110</sup>, n'importe quel internaute ayant commis un fait qualifié de délit de presse obtient une impunité de fait sur le plan pénal<sup>111</sup>.

L'impunité pénale de fait n'empêche pas la victime d'intenter une action en responsabilité civile<sup>112</sup>. Toutefois, des différences existent entre la responsabilité pénale et civile. Dans le cadre d'une action civile, la victime doit mener les poursuites et se débrouiller elle-même. Par contre, dans le cadre de l'action pénale, le ministère public mène l'enquête, ce qui peut s'avérer très utile si l'auteur de l'infraction est inconnu ou s'il s'agit d'une organisation de criminels informatiques<sup>113</sup>. La victime se constitue partie civile et l'action civile devient

---

<sup>104</sup> Voy. p. 15.

<sup>105</sup> Voy. pp. 8 et s.

<sup>106</sup> Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, p. 75 ; Bruxelles, 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506 ; Cass., 29 janvier 2013 (voy. note 103) ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 732-733.

<sup>107</sup> Cass., 9 janvier 1973 (voy. note 102) ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 94.

<sup>108</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 91 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 89.

<sup>109</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 49-51 et 96 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 742.

<sup>110</sup> M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 88.

<sup>111</sup> Corr. Mons, 13 février 2007, *A.M.*, 2007, p. 177 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 49-50 ; M. METDEPENNINGEN, « Internet. Publications uniques ou multiples », *Le Soir*, 27 octobre 2014, p. 13. Voy. à ce propos l'interview de François JONGEN (annexe 2.2).

<sup>112</sup> Sur base des art. 1382 et 1383 du Code civil ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 49-50 et 95 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 79.

<sup>113</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 16.

l'accessoire de l'action pénale, en sachant que « toute faute pénale constitue nécessairement aussi une faute civile »<sup>114</sup>.

Au contraire de l'article 25, l'article 150 a connu une modification depuis son adoption par le constituant. Les délits inspirés par la xénophobie et le racisme ne sont plus de la compétence de la cour d'assises mais de celle du tribunal correctionnel. Ils ne bénéficient ainsi plus de l'impunité pénale de fait<sup>115</sup>. Dans ces deux matières, la responsabilité pénale est sanctionnée de plus en plus souvent, « principalement sur des blogs ou des sites Internet qui ont permis, pour diverses raisons, à un nombre plus important de personnes de tenir de tels propos »<sup>116</sup>. D'autres discriminations, notamment basées sur l'orientation sexuelle, la fortune, la conviction politique ou l'handicap<sup>117</sup>, bénéficient encore de l'impunité.

### § 5. La notion de censure

L'article 25 dispose que « la censure ne pourra jamais être établie ». L'interdiction porte sur le contrôle préalable et systématique de toute forme d'expression par une autorité de censure<sup>118</sup>. Qu'en est-il de l'intervention du juge, de manière ponctuelle ? La Cour de cassation a instauré le critère de diffusion dans un arrêt relatif à un article de la presse écrite traditionnelle : il ne s'agit pas d'un acte de censure lorsque l'intervention du juge, ordonnant le retrait du magazine de la vente intervient après la diffusion dudit magazine<sup>119</sup>. De manière analogue, la suppression d'une publication sur Internet, à la demande d'une autorité ou non, ne constitue donc pas de la censure car cet acte intervient après que son auteur ait pu s'exprimer<sup>120</sup>.

Toutefois, ce critère de diffusion pose plusieurs problèmes. Il est inconciliable avec l'urgence et le caractère provisoire à démontrer devant le juge des référés, et est incertain à l'heure du numérique où les publications peuvent déjà circuler avant la publication officielle<sup>121</sup>. En outre, il est surtout contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci préconise une balance des intérêts entre la liberté d'expression et d'autres droits

---

<sup>114</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 92.

<sup>115</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 89 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 79.

<sup>116</sup> M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 95.

<sup>117</sup> Loi du 10 mai 2007 (voy. note 100).

<sup>118</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 71-72, 633 et 635 ; F. JONGEN, et C. DONY, « XVI.D.2. - La liberté de la presse », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 855 et s.

<sup>119</sup> Cass., 29 juin 2000, A.M., 2000, liv. 4, p. 443 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 70 et s. ; C. KER, *op. cit.* (voy. note 82), p. 147.

<sup>120</sup> Voy. à ce propos l'interview de Bernard MOUFFE (annexe 2.1).

<sup>121</sup> Voy. à ce propos J. ENGLEBERT, « Lorsqu'un juge viole la Constitution... », A.M., 2013, n° 6, p. 427.

fondamentaux, telle la vie privée. De plus, la Cour n'interdit pas, dans certains cas, des mesures avant la publication<sup>122</sup>. L'impossibilité en droit belge de mesure avant la publication peut « paraître, dans certains cas et pour certaines personnes, gênant, voire dommageable »<sup>123</sup>. En effet, une fois un contenu publié sur Internet, il est très difficile de contrôler sa propagation. La Cour a rendu un arrêt en 2011 disant que le régime belge n'est pas clair à ce sujet<sup>124</sup>.

#### § 6. *Le secret des sources journalistiques*

Le *secret des sources journalistiques* a été consacré en Belgique dans une loi de 2005<sup>125</sup>. Il protège l'origine et non le contenu de l'information en lui-même, qui lui est visé par le *secret professionnel* dans d'autres professions<sup>126</sup>.

A l'origine, la loi avait un champ d'application déjà large. Elle visait les journalistes et aussi les collaborateurs de la rédaction<sup>127</sup>. Des recours ont tout de même été formés devant la Cour constitutionnelle (à l'époque, Cour d'arbitrage), car seuls les journalistes salariés ou indépendants avaient droit à ce secret. La Cour a décidé qu'il y avait effectivement une violation du principe d'égalité<sup>128</sup>. Désormais, est simplement visée « [...] toute personne qui [...] contribue [...] directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public »<sup>129</sup>. En conclusion, même les internautes bénéficient du secret des sources, pour leurs profils *Facebook*, leurs blogs, etc.<sup>130</sup>

#### § 7. *Le droit de réponse*

Lorsqu'un internaute découvre un message offensant sur son propre site, sur un réseau social ou sur un forum, il a le moyen d'y répondre. Qu'en est-il si le message est posté sur un site où

---

<sup>122</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 637-638.

<sup>123</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*, p. 635. Voy. à ce propos l'interview anonyme (2) (annexe 2.5).

<sup>124</sup> Cour eur. D.H. (2<sup>ème</sup> sect.), arrêt RTBF c. Belgique, 29 mars 2011, req. n° 50084/06, §§ 103 et s. et 111-113 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 891 et s. Voy. à ce propos l'interview de François JONGEN (annexe 2.2).

<sup>125</sup> Loi du 7 avril 2005 (voy. note 80).

<sup>126</sup> Art. 458 du Code pénal ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 160-161.

<sup>127</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 162.

<sup>128</sup> C.A., 7 juin 2006 (voy. note 91) ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 162-163 ; B. MOUFFE, « Observations relatives au texte de la loi sur la protection des sources journalistiques », *A.M.*, 2007, liv. 1-2, pp. 22-24.

<sup>129</sup> Art. 2, 1°, de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes (voy. note 80).

<sup>130</sup> C.A., 7 juin 2006 (voy. note 91), considérants B. 12 et B. 13 ; C. DE TERWAGNE, « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », *R.D.T.I.*, n°38, 2010, p. 137 ; B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 24. Voy. à ce propos les interviews de Bernard MOUFFE (annexe 2.1) et de François JONGEN (2.2).

il n'a pas la possibilité d'y répondre ? Bénéficie-t-il d'un *droit de réponse*, à l'instar de la presse traditionnelle<sup>131</sup>?

En Belgique, le droit de réponse est régi différemment selon le type de média utilisé<sup>132</sup>. Une loi encadrant le droit de réponse dans la presse écrite a été adoptée en 1961<sup>133</sup>. Une autre loi est venue la modifier en 1977 en prévoyant un régime propre à l'audiovisuel<sup>134</sup>. Aucune loi relative à Internet n'a été adoptée en la matière<sup>135</sup>. Les cours et tribunaux ont donc constaté, en l'absence de modification législative, qu'aucun droit légal de réponse sur Internet n'existe en l'état actuel des choses<sup>136</sup>. Cela implique qu'« une personne mentionnée dans un article sur un site web ne pourra en principe pas exiger la publication d'une réponse, alors qu'elle aurait pu le faire si l'article avait été publié dans la presse écrite »<sup>137</sup>. Notons cependant que les droits de réponse légaux constituent avant tout une réparation en nature et ne sont pas un préalable requis à une action en dommages et intérêts<sup>138</sup>.

Cependant, la jurisprudence a tenté de pallier ce vide juridique, en admettant qu'« un site régulièrement mis à jour sur Internet, puisse être considéré comme un écrit périodique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse et donner ouverture au recours spécifique prévu par l'article 12 de ladite loi »<sup>139</sup>. Toutefois, il est précisé que la loi n'avait certainement pas prévu une telle application. En particulier, la notion de *périodicité* est très relative sur Internet<sup>140</sup>. De son côté, la doctrine a établi les modalités du droit de réponse sur Internet. Elle indique que « le droit de réponse sur Internet doit être acquis en tous cas s'il y a une information inexacte ou attentatoire à l'honneur de la personne concernée »<sup>141</sup>, dans le respect de diverses conditions.

---

<sup>131</sup> C. KER, *op. cit.* (voy. note 82), p. 166.

<sup>132</sup> P.-F. DOCQUIR, « Le "droit de réponse 2.0" ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique », *Rev. dr. ULB*, 2007, n° 35, p. 303.

<sup>133</sup> Loi du 23 juin 1961 (voy. note 80).

<sup>134</sup> Loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, le 15 mars 1977 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 587.

<sup>135</sup> H. JACQUEMIN, E. MONTÉRO et S. PIRLOT DE CORBION, *Le droit de réponse dans les médias*, *R.D.T.I.*, n°27, 2007, pp. 23-24 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 53.

<sup>136</sup> Corr. Bruxelles, 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 55.

<sup>137</sup> J.-P. MOINY et Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 18), p. 135.

<sup>138</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 586.

<sup>139</sup> Civ. Bruxelles, 13 avril 2010, *A.M.*, 2010, p. 583.

<sup>140</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 53-54.

<sup>141</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 629. Voy. aussi S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 53 ; P.-F. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 132), pp. 303 et s ; H. JACQUEMIN, E. MONTÉRO et S. PIRLOT DE CORBION, *op. cit.* (voy. note 135), p. 44. Voy. à ce propos l'interview de Bernard MOUFFE (annexe 2.1).

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a convié les Etats membre à adopter dans leur droit interne un droit de réponse relatif aux médias en ligne<sup>142</sup>. Cet appel n'a toujours pas été entendu par la Belgique, au contraire de la France, par exemple<sup>143</sup>.

## CHAPITRE II. CONCERNANT LES INTERVENANTS

Auparavant, l'individu qui approuvait des propos tenus par un autre le faisait de manière orale, chez lui, au bureau, dans un café... Cela ne laissait aucune trace. Désormais, avec Internet, il inscrit de façon durable son approbation, via un commentaire, un *like*, un *retweet* ou encore un partage. Nous consacrons ce chapitre à cette question : à quelles conditions un internaute, qui soutient une publication illicite dont il n'est pas l'auteur initial, peut-il voir sa responsabilité engagée à titre de coauteur ou de complice ? Cette analyse sera succincte mais devait se situer entre celle du rôle de l'auteur et celui des intermédiaires

En règle générale, « [l]es contributeurs qui approuvent publiquement des propos illicites risquent eux aussi des sanctions »<sup>144</sup>. D'une part, l'intervenant est considéré comme complice ou coauteur s'il s'approprie les propos. Toutefois, il faut davantage que l'unique acte de *retweeter* ou *liker* pour valoir appropriation<sup>145</sup>. D'autre part, l'intervenant, en rediffusant la publication, contribue et aggrave le préjudice déjà subi par la personne victime de la publication<sup>146</sup>.

En matière de protection de la vie privée, *taguer* une personne sur une photo mise en ligne sur *Facebook* affichera cette photo sur le profil de cette personne, très souvent sans son consentement<sup>147</sup>. Par rapport aux droits d'auteurs, celui qui télécharge, *like*, partage ou donne le lien hypertexte vers une publication illicite d'une œuvre peut voir sa responsabilité engagée<sup>148</sup>. Les conditions d'utilisation des réseaux sociaux le rappellent d'ailleurs souvent<sup>149</sup>.

---

<sup>142</sup> Recommandation n° Rec(2004)161 du Comité des ministres aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, 15 décembre 2004, disponible sur <https://wcd.coe.int> (consulté le 15 avril 2015).

<sup>143</sup> Art. 6 IV de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi de droit français), disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (consulté le 2 mai 2015) ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 627-628.

<sup>144</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 105.

<sup>145</sup> P. DE BOECK, « Faut-il sanctionner les retweets illicites ? », *Le Soir*, 11 mars 2015, p. 19.

<sup>146</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 105 ; P. DE BOECK, *op. cit.* (voy. note 145), p. 19.

<sup>147</sup> S. CARNEROLI, *ibid.*, p. 33.

<sup>148</sup> Comm. Bruxelles, 2 novembre 1999, *A.M.*, 1999, p. 474 ; Civ. Anvers, 21 décembre 1999, 2000, p. 247 ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 15-17 et 21-23 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 44.

<sup>149</sup> Voy. les extraits des conditions d'utilisation de *Twitter* (annexe 3.1) et de *Facebook* (annexe 3.2).

Par contre, les publications d'origine licite peuvent en principe être partagées.<sup>150</sup> En outre, le simple visionnage d'une œuvre communiquée illicitement, tel que regarder un film en *streaming*, n'est pas répréhensible, car cela n'implique ni reproduction ni communication au public<sup>151</sup>.

### CHAPITRE III. CONCERNANT LES INTERMEDIAIRES

L'individu qui s'exprime sur Internet a besoin d'intermédiaires, tels le fournisseur d'accès à Internet, l'hébergeur, le responsable du site, etc. Le présent chapitre s'intéresse aux régimes qui leur sont applicables.

#### Section 1. Les intermédiaires techniques

##### § 1. Généralités

Le régime applicable aux fournisseurs de services sur Internet est commun aux Etats membres de l'Union européenne. Il découle de Directive sur le Commerce Electronique, présentée *supra*<sup>152</sup>. De celle-ci est née la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, reprise dorénavant dans le Code de droit économique<sup>153</sup>.

La directive attribue trois régimes de responsabilité, tant civile que pénale, aux intermédiaires techniques : les deux premiers concernent le fournisseur d'accès à Internet, le troisième l'hébergement. Le principe est celui de l'exonération de responsabilité autant que possible<sup>154</sup>.

Notons que, à l'instar du statut de journaliste, aucune autorisation n'est requise pour exercer l'activité de prestataire de services de la société de l'information<sup>155</sup>.

---

<sup>150</sup> C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt Nils Svensson et autres c. Retriever Sverige AB, 13 février 2014, n° C-466/12 ; R. GOMEZ, « Sabam eist auteursrechten voor doorplaatsen van YouTube-video's », *De Morgen*, 16 avril 2015, disponible sur [www.demorgen.be](http://www.demorgen.be) (consulté le 18 avril 2015).

<sup>151</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 19-20.

<sup>152</sup> Voy. p. 6.

<sup>153</sup> Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, reprise dorénavant aux art. XII.1. et s. du Code de droit économique ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 107 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669.

<sup>154</sup> Art. 12 à 15 de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris aux art. XII. 17 à 20 du Code de droit économique ; P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 190 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 181.

<sup>155</sup> Art. XII.2 du Code de droit économique ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 43.

## § 2. Les trois régimes mis en place

### 1. Le simple transport (*Mere conduit*)

Le simple transport est la « fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication »<sup>156</sup>. C'est le cas d'un fournisseur d'accès à Internet comme *Belgacom* ou *Voo*. Il s'agit du degré minimal d'implication.

Le principe est une absence de responsabilité, « à condition que le prestataire : a) ne soit pas à l'origine de la transmission ; b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission »<sup>157</sup>. Le fournisseur d'accès à Internet remplit très souvent ces conditions et est ainsi exonéré. L'idée derrière ce régime est que le fournisseur n'est pas sensé savoir ce que nous allons faire de notre accès à Internet.

### 2. La forme de stockage dite *caching*

Le stockage est le fait de transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service en les stockant<sup>158</sup>. Il intervient uniquement pour éviter l'engorgement des pages consultées de manière importante. Le mot *caching* renvoie à *mémoire cache*.

L'intermédiaire technique ne sera pas tenu pour responsable au titre de stockage s'il s'agit d'un « stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service »<sup>159</sup>. En outre, il ne doit pas modifier l'information et doit agir promptement pour la retirer quand elle ne doit plus être accessible<sup>160</sup>.

---

<sup>156</sup> Art. 12, § 1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.17 du Code de droit économique. Voy. aussi : E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 87 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669.

<sup>157</sup> Art. 12, § 1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.17 du Code de droit économique. Voy. aussi : S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 182.

<sup>158</sup> Art. 13, § 1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.18 du Code de droit économique ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 87 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669.

<sup>159</sup> Art. 13, § 1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.18 du Code de droit économique.

<sup>160</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 182-183.

### 3. L'hébergement

L'hébergement est la « fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service »<sup>161</sup>. L'hébergeur est celui auprès de qui l'internaute stocke les contenus qu'il veut communiquer à destination du monde entier<sup>162</sup>. La responsabilité n'est pas engagée, « à condition que : a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible »<sup>163</sup>.

La directive dans laquelle sont reprises les dispositions que nous analysons date de 2000. Depuis lors, le web s'est mué en web 2.0, marqué par l'apparition de nouveaux d'opérateurs<sup>164</sup>. Tout d'abord, sont présents les services de référencement de contenus, comprenant les moteurs de recherche (*Google, Yahoo!...*)<sup>165</sup> et les sites agrégateurs d'informations (*digg-like*). Ensuite, un deuxième type d'opérateur regroupe les services de diffusion de contenus, reprenant les forums de discussion<sup>166</sup> et les sites collaboratifs. Ces sites sont eux-mêmes composés des plateformes de contenus à caractère commercial (*eBay, PriceMinister...*)<sup>167</sup> ou non commercial. Les plateformes non commerciales réunissent les plateformes de réseaux sociaux (*Facebook, Twitter, Myspace...*) et les plateformes de partage (*Wikipédia, YouTube, Dailymotion...*)<sup>168</sup>. Où se limite la qualification d'hébergeur ?

La question n'est pas tranchée dans la directive ou la loi, mais tous ces sites veulent être qualifiés d'hébergeurs pour bénéficier de l'exonération de responsabilité. La Cour de justice de l'Union européenne a instauré le *critère de la neutralité technique*, qui s'oppose à un

---

<sup>161</sup> Art. 14, § 1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.19 du Code de droit économique.

<sup>162</sup> E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 87 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 170.

<sup>163</sup> Art. 14, § 1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.19 du Code de droit économique. Voy. aussi : S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 10 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 58-59 et 88 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 183-185.

<sup>164</sup> C. DE CALLATAY, *op. cit.* (voy. note 14), p. 167.

<sup>165</sup> Voy. par ex. à ce propos : C.J.U.E. (gr. ch.), aff. jointes, arrêts Google Inc. contre Louis Vuitton Malletier SA, n° C-236/08, et Google France SARL c. Viaticum SA et Luteciel SARL, 23 mars 2010, n° C-237/08.

<sup>166</sup> Voy. par ex. à ce propos : Bruxelles, 25 novembre 2009, *A.M.*, p. 294.

<sup>167</sup> Voy. par ex. à ce propos : Comm. Bruxelles, 31 juillet 2008, *R.D.T.I.*, 2008, n° 33, p. 521 ; C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt L'Oréal SA et autres contre eBay International AG et autres, 12 juillet 2011, n° C-324/09, § 116.

<sup>168</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 236 et s.

pouvoir éditorial éventuel. Leur comportement doit être « purement technique, automatique et passif »<sup>169</sup>. Si l'hébergeur se met à vérifier les publications, les sélectionner et les ordonner, d'une manière qui ne soit ni neutre ni automatique, il s'agit en réalité d'un éditeur et peut voir sa responsabilité engagée<sup>170</sup>. C'est pour cette raison que les médias en ligne ne veulent pas contrôler les publications de leurs utilisateurs<sup>171</sup>.

Cette question de la qualification est souvent posée devant des juges nationaux mais les réponses varient<sup>172</sup>. C'est ainsi que *Google Inc.* a reçu le statut d'éditeur pour son service *Google Actualité* qui propose des extraits de site d'information, au motif qu'il édite activement les contenus<sup>173</sup>. Par contre, il est considéré comme hébergeur pour son service de référencement, au motif qu'il ne joue pas un rôle actif<sup>174</sup>. *Ebay* est considéré comme un hébergeur, au motif que les données fournies par ses clients sont traitées de manière neutre et automatique<sup>175</sup>. Il en est de même pour *Facebook*, *Tweeter* ou *Lindekin*<sup>176</sup>, qui stipulent d'ailleurs dans leurs conditions d'utilisation qu'ils ne contrôlent pas les publications des utilisateurs<sup>177</sup>. Les sites de partages de vidéos sont généralement considérés comme des hébergeurs<sup>178</sup>.

Toutefois, cette logique binaire instaurée par la Cour semble elle-même dépassée<sup>179</sup>. Les opérateurs actifs sur Internet ne correspondent plus clairement à l'une ou l'autre notion. En effet, ils « limitent très rarement leur activité au simple hébergement des données »<sup>180</sup>.

---

<sup>169</sup> C.J.C.E. (gr. ch.), arrêts *Google c. Vuitton* (voy. note 165), §§ 113, 114 et 120 ; C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt *L'Oréal c. eBay* (voy. note 167), §§ 113 et 119. Voy. aussi : S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 107 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 58-59 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 192-193 et 260 et s.

<sup>170</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 109-110 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 250-251 ;

<sup>171</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 38-41 et 109 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 250-251.

<sup>172</sup> D. FESLER, « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », in *Le droit des nouvelles technologies et de l'internet*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 69.

<sup>173</sup> Bruxelles, 5 mai 2011 (voy. note 59).

<sup>174</sup> C.J.C.E. (gr. ch.), arrêts *Google c. Vuitton* (voy. note 165) ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 675-676.

<sup>175</sup> C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt *L'Oréal c. eBay* (voy. note 167).

<sup>176</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 110 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), pp. 168-169. Voy. à ce propos : T. LÉONARD, « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 123.

<sup>177</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 38-41. Voy. les extraits des conditions d'utilisation de *Twitter* (annexe 3.1) et de *Facebook* (annexe 3.2).

<sup>178</sup> C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 169 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 673-674 ; A. STROWEL, *op. cit.* (voy. note 59), pp. 93 et s.

<sup>179</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 248 et s. et 283-284 ; E. VALGAEREN, et N. ROLAND, « YouTube and social networkings sites – New kids on the block ? », in *Google et les nouveaux services en ligne*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 207 ; E. WERKERS, *op. cit.* (voy. note 90), p. 12.

Dans le cas où il reçoit la qualité d'hébergeur, un risque de censure existe. L'hébergeur ne bénéficie de l'exonération de responsabilité que s'il remplit les conditions vues *supra*<sup>181</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de *connaissance*<sup>182</sup>. Deux cas sont possibles : soit le prestataire prend connaissance de sa propre initiative de l'activité estimée illicite, soit elle lui est notifiée<sup>183</sup> par un utilisateur<sup>184</sup>. Via ce mécanisme, les hébergeurs sont les premiers juges de l'excès de la liberté d'expression de leurs utilisateurs et « pourraient se muer (...) en censeurs privés »<sup>185</sup>. En effet, n'importe quel hébergeur prudent et diligent préférera considérer l'information illicite et la retirer plutôt que de voir sa responsabilité engagée par la suite<sup>186</sup>. Récemment, la Commission européenne a relancé une consultation publique à propos des procédures de *notification et action*. Celles-ci concernent le mécanisme via lequel les utilisateurs notifient aux hébergeurs les contenus problématiques hébergés<sup>187</sup>. Ces procédures contribueront davantage au rôle de censure de l'hébergeur.

### § 3. Les dispositions communes aux trois régimes

Les trois intermédiaires techniques n'ont pas d'« obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites »<sup>188</sup>. A ce propos, la Cour de justice a tranché la question de savoir si des sociétés de droits d'auteurs pouvaient « ordonner à un [fournisseur d'accès à Internet] de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, *in abstracto* et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce [fournisseur d'accès à Internet] et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques, tant entrantes que sortantes, transitant par ses services, notamment par l'emploi

---

<sup>180</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 252 et 282 et s. Voy. aussi C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 167.

<sup>181</sup> Voy. p. 24.

<sup>182</sup> Art. 14, §1<sup>er</sup>, a), de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17) ; C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt L'Oréal c. eBay (voy. note 167), § 121 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 88-89 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 172 ; D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), pp. 76-77 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 185.

<sup>183</sup> Voy. la procédure de notification sur *YouTube* (annexe 3.4).

<sup>184</sup> C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt L'Oréal c. eBay (voy. note 167), § 122. Voy. aussi : S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 111 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 89 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 172.

<sup>185</sup> D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), p. 78.

<sup>186</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 111-112 ; P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 191 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 671.

<sup>187</sup> Art. 14 de la Directive Commerce Électronique (voy. note 17) ; COMMISSION EUROPÉENNE, « Notification et action », 3 octobre 2014, disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015) ; D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), p. 78.

<sup>188</sup> Art. 15, §1<sup>er</sup> de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l'art. XII.20, § 2, du Code de droit économique. Voy. aussi : E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 89 ; D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), p. 183 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 668-670.

de logiciels ‘peer-to-peer’ »<sup>189</sup>. Le but était de bloquer l’échange de fichiers relatifs à des œuvres musicales protégées. La Cour a répondu par la négative, en rappelant qu’il n’y avait pas d’obligation générale dans la directive. Sa décision repose sur la recherche d’un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle, des libertés fondamentales et de la vie privée<sup>190</sup>. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite<sup>191</sup>.

Les fournisseurs d’accès ont cependant l’« obligation d’informer promptement les autorités publiques compétentes d’activités illicites alléguées qu’exerceraient les destinataires de leurs services ou d’informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient »<sup>192</sup>. Toutefois, il ne s’agit pas d’une obligation de rechercher les infractions. Une fois averti, le Procureur du Roi prend des « mesures consistant à copier, rendre inaccessibles et retirer »<sup>193</sup> le contenu litigieux. Les prestataires ont aussi l’obligation de communiquer, à la demande des autorités, toutes les informations dont ils disposent et qui sont utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire<sup>194</sup>. Enfin, leur responsabilité civile et pénale peut être retenue le cas où, après requête des autorités judiciaires, les prestataires n’ont pas agi pour supprimer un contenu ou fermer un site<sup>195</sup>.

Les régimes que nous étudions ne concernent pas les informations que le consommateur enregistre de manière privée sur Internet, tels les moyens de communications privés, les systèmes de stockage, etc. A leur encontre, le prestataire de service ne pourrait voir sa

---

<sup>189</sup> C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt *Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM)*, 24 novembre 2011, n<sup>o</sup> C-70/10, § 28. Voy. aussi : E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 90-92 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), pp. 174-175 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 669 ; E. MONTERO et Y. COOL, « Le « peer-to-peer » en sursis ? », *R.D.T.I.*, 2005, n<sup>o</sup> 21, pp. 102-104.

<sup>190</sup> E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 90-92 ; D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), pp. 80-82 ; E. MONTERO et Y. COOL, *op. cit.* (voy. note 189), pp. 104-106 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 178-181.

<sup>191</sup> C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt *Belgische Verenigin van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (SABAM) c. Netlog*, 16 février 2012, n<sup>o</sup> C-360/10, § 51 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 90-92 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 279-281. Voy. à ce propos : Q. VAN ENIS, « Les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur l’Internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d’expression », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, n<sup>o</sup> 96, p. 859.

<sup>192</sup> Art. 15, § 2 de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l’art. XII.20, § 2, du Code de droit économique. Voy. aussi : C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 176 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 670-671 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 179.

<sup>193</sup> Article 39bis du Code d’instruction criminelle. Voy. aussi E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 178.

<sup>194</sup> Art. 15, § 2 de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17), repris à l’art. XII.20, § 2, du Code de droit économique ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 111 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 179

<sup>195</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 107-108.

responsabilité engagée, car il n'aurait pu en avoir connaissance qu'en violation de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires<sup>196</sup>.

#### § 4. *Ratio legis*

Dans le domaine de la presse écrite traditionnelle, le constituant a instauré un système à quatre étages, appelé le régime de *responsabilité en cascade*. En néerlandais, le mot *trapsgewijze* est utilisé, signifiant escalier<sup>197</sup>. Si l'auteur est connu et domicilié en Belgique, lui seul peut être poursuivi. Sinon, le deuxième niveau de responsabilité concerne l'éditeur. Vient ensuite l'imprimeur, et enfin le distributeur<sup>198</sup>. Comme précisé *supra*<sup>199</sup>, la responsabilité en cascade s'applique également au civil<sup>200</sup>. Certains auteurs ont imaginé transposer ce régime à Internet. L'intérêt « résidait en ce qu'il favorisait (...) la recherche de l'identification des intervenants sur Internet »<sup>201</sup>. Ce régime aurait été appliqué de la sorte : d'abord l'auteur de la publication, ensuite le responsable du site, puis l'hébergeur et enfin le fournisseur d'accès à Internet. Il aurait concerné tous les acteurs d'Internet, et pas uniquement ceux liés à la presse<sup>202</sup>.

Néanmoins, ce système aurait posé deux difficultés. Au niveau de la taille de l'information, un éditeur de presse écrite a la capacité de relire tout son journal et d'en être responsable, tandis que sur Internet, la masse d'information est trop importante. Au niveau de l'accessibilité, Internet est mondial là où le journal papier est traditionnellement national<sup>203</sup>. La responsabilité première doit donc reposer « sur les auteurs ou les personnes qui ont le pouvoir réel de contrôler les informations »<sup>204</sup>. Dans tous les cas, une transposition éventuelle de ce régime de responsabilité en cascade est impossible depuis l'adoption de la directive.

La volonté des institutions européennes étaient de favoriser le commerce électronique, en allégeant la responsabilité des intermédiaires techniques. Ce point de vue commercial est discutable, Internet constituant « avant tout un espace de liberté d'expression et

---

<sup>196</sup> D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), pp. 75-76.

<sup>197</sup> Art. 25, al. 2, de la Constitution.

<sup>198</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 91-92 et 96 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 655 ; E. WERKERS, *op. cit.* (voy. note 90), p. 10.

<sup>199</sup> Voy. p. 16.

<sup>200</sup> Cass., 31 mai 1996 (voy. note 88) ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 91 et 101 ; M. ISGOUR, *op. cit.* (voy. note 79), p. 79 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 90.

<sup>201</sup> D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), pp. 66-67.

<sup>202</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 103-105 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 668.

<sup>203</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 52.

<sup>204</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 668-669.

d'information, avant d'être un outil strictement économique »<sup>205</sup>. « Régir des questions de responsabilité à travers le prisme (...) du commerce électronique relève dès lors d'une conception quelque peu étriquée et ne permet assurément pas de prendre en considération tous les aspects de la problématique en jeu, tels que les risques de censure (...) »<sup>206</sup>. Ces considérations économiques sont d'ailleurs contraires à l'avis du Conseil de l'Europe, selon lequel les réseaux sociaux « sont un outil d'expression et de communication directe de masse ou de communication de masse de groupe. Cette complexité offre aux opérateurs de réseaux sociaux ou de plateformes de grandes possibilités de promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'exprimer, de créer et d'échanger des contenus et des idées (...) »<sup>207</sup>.

## Section 2. Les intermédiaires autres que techniques

Il existe d'autres intermédiaires, non visés par la Directive sur le Commerce Electronique<sup>208</sup>, qui exercent un pouvoir de contrôle sur les informations : le responsable d'un site web qualifié d'éditeur et non d'hébergeur, le modérateur d'un forum de discussion... Dans ce cas-ci, lorsque l'auteur de la publication a agité de manière anonyme, le régime de la responsabilité en cascade vu *supra*<sup>209</sup> pourrait s'appliquer. Cependant, la jurisprudence est hésitante. La responsabilité de ces intermédiaires est retenue au cas par cas en fonction de leur participation effective. Notons qu'en droit français, la responsabilité en cascade leur est applicable sans hésitation<sup>210</sup>.

Ainsi, l'éditeur d'un site demeure le principal responsable du caractère illicite des informations que celui-ci contient<sup>211</sup>. La pratique cherche aussi à sanctionner les responsables de plateformes de mise en relation ou de blogs<sup>212</sup>. Des règles sont mêmes parfois établies pour

---

<sup>205</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibid.*, p. 43.

<sup>206</sup> D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), 2012, p. 67.

<sup>207</sup> Recommandation n° CM/Rec(2012)4 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services sociaux, 4 avril 2012, disponible sur <https://wcd.coe.int> (consulté le 15 avril 2015).

<sup>208</sup> Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17).

<sup>209</sup> Dans le sens d'une application : Corr. Bruxelles, 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010 ; Civ. Hasselt, 14 juin 2010, *A.M.*, p. 250 ; Anvers, 23 juin 2010, *A.M.*, 2011, 9. 223. Dans le sens d'une inapplication : Bruxelles, 23 janvier 2009 (voy. note 69) ; Corr. Bruxelles, 27 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 10. Voy. aussi : S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 96-98 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 672 et s.

<sup>210</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 96.

<sup>211</sup> Corr. Bruxelles, 25 octobre 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 1246.

<sup>212</sup> F. DE PATOUL, « La responsabilité des intermédiaires sur internet : les plates-formes de mise en relation, les forums et les blogs », *R.D.T.I.*, n°36, 2007, p. 85 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 143.

gérer les mondes virtuels<sup>213</sup>. Concernant plus particulièrement les forums de discussions, « [l]e modérateur d'un forum sur Internet qui s'est réservé un droit de contrôle sur les propos échangés par les internautes (...) assume la responsabilité de cette fonction (...) »<sup>214</sup>.

### Section 3. L'identification des auteurs anonymes ou utilisant un pseudonyme

Les deux sections précédentes ont montré le peu de responsabilité retenues à l'égard des intermédiaires pour les contenus illicites qu'ils hébergent ou contrôlent<sup>215</sup>. Vers qui alors se tourner, lorsque l'auteur a publié de manière anonyme ou en utilisant un pseudonyme<sup>216</sup> ? « Contrairement à une idée reçue, personne n'est anonyme sur Internet »<sup>217</sup>.

Sur le plan pénal, la loi de 1992 relative à la protection de la vie privée<sup>218</sup> permet d'« obtenir l'identité, les coordonnées, les adresses TCP/IP et les logs des auteurs des messages litigieux »<sup>219</sup>. Dans ce cadre, le rôle des intermédiaires techniques est nécessaire. Par exemple, les fournisseurs d'accès à Internet attribuent une adresse IP à leurs abonnés. Partant, ils sont les seuls à pouvoir identifier le titulaire de cette adresse, lorsque celui-ci agit de manière anonyme ou utilise un faux profil<sup>220</sup>. C'est pourquoi, dans ce cadre, le Procureur du Roi est habilité à requérir « au besoin le concours de l'opérateur d'un réseau (...) ou d'un fournisseur d'un service de communication électronique »<sup>221</sup>.

Néanmoins, la victime dispose-t-elle au niveau civil d'un droit subjectif à l'encontre des opérateurs techniques pour obtenir l'identité de l'auteur ? La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les fournisseurs d'accès à Internet n'avaient pas l'obligation, en vertu du droit européen, de lever l'anonymat d'utilisateurs recherchés. Dans cette affaire, une ASBL, regroupant des éditeurs et producteurs d'enregistrements musicaux, demandait à un

---

<sup>213</sup> Voy. à ce propos C. DIEL, « Liberté d'expression dans les univers virtuels : perspectives européenne et américaine », *R.D.T.I.*, n° 40, 2010, p. 55.

<sup>214</sup> Bruxelles, 25 novembre 2009 (voy. note 166). Voy. aussi E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 229-232.

<sup>215</sup> Voy. p. 28.

<sup>216</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 671-672.

<sup>217</sup> C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 175.

<sup>218</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère, *M.B.*, 18 mars 1993 ; Liège, 22 octobre 2009, *R.D.T.I.*, n° 38/2010, p. 95.

<sup>219</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 52. Voy. aussi M. GIACOMETTI, et P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larquier, 2014, p. 179.

<sup>220</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 61 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 178-179 ; Z. KARAMBI, « La responsabilité liées aux contenus postés sur les blogs », *R.D.T.I.*, 2009, n° 36, p. 47.

<sup>221</sup> Article 46bis du Code d'instruction criminelle. Voy. aussi : Cass. (2<sup>de</sup> k.), 18 janvier 2011, *A.M.*, 2011, liv. 2, p. 218 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 119-120 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 177.

fournisseur d'accès à Internet les adresses IP d'utilisateurs d'un logiciel *peer-to-peer*<sup>222</sup>. Toutefois, la législation des Etats membres peut le permettre, si elle prévoit des garanties suffisantes quant au respect de droits fondamentaux, telle la protection de la vie privée<sup>223</sup>. Une telle disposition n'a pas encore été adoptée en Belgique<sup>224</sup>.

Signalons que « [c]ertains services biens connus, tels que *Facebook* ou *Google+*, refusent aujourd'hui l'enregistrement d'utilisateurs sous des pseudonymes et cherchent à vérifier que les données d'identité communiquées par leurs clients correspondent à la réalité »<sup>225</sup>.

#### Section 4. Le droit à l'oubli numérique

Le *droit à l'oubli* dont il est question dans la présente section n'est pas à confondre avec la véritable suppression de données personnelles stockées, visée par des dispositions légales<sup>226</sup>. Il ne renvoie pas non plus au droit à l'oubli dans la presse traditionnelle consacré par la jurisprudence nationale, permettant à « la personne qui a été reconnue coupable de crime ou de délit de s'opposer, dans certaines circonstances, à ce que son histoire soit rappelée au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits »<sup>227</sup>.

Nous exposons le droit à l'oubli numérique. Celui-ci tente d'apporter une solution au problème du caractère éternel des publications sur Internet. Il donne la possibilité aux citoyens européens d'obliger les moteurs de recherche à ne plus faire apparaître parmi leurs résultats des liens vers des informations qui les concernent<sup>228</sup>. Ce droit a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en 2014<sup>229</sup>. Les faits sont les suivants. En 2010,

---

<sup>222</sup> C.J.C.E. (gr. ch.), arrêt *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU*, 29 janvier 2008, n° C-275/06 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 120-122 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 223 ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 174.

<sup>223</sup> C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt *Bonnier Audio AB et autres c. Perfect Communication Sweden AB*, 19 avril 2012, n° C-461/10 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 121-122.

<sup>224</sup> Liège, 22 octobre 2009 (voy. note 218) ; Cass., 16 juin 2011, *R.D.T.I.*, liv. 47, 2012, p. 69 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 87 ; C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), pp. 177-178 ; H. JACQUEMIN, « Qui peut obtenir des informations permettant de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions commises sur les réseaux ? », *R.D.T.I.*, 2012, n° 47, p. 74.

<sup>225</sup> D. FESLER, *op. cit.* (voy. note 172), pp. 66-67. Voy. aussi E. MOROZOV, « Occupy the Net ! Our Internet is a paradise for consumers but a hell for citizens », *Slate*, 17 novembre 2011, disponible sur [www.slate.com](http://www.slate.com) (consulté le 4 mai 2015).

<sup>226</sup> Loi du 8 décembre 1992 (voy. note 218) ; Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données), 25 janvier 2012, disponible sur <http://ec.europa.eu/justice> (consulté le 15 avril 2015) ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 55.

<sup>227</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), pp. 55-56. Voy. aussi : S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 510 et 514.

<sup>228</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 514.

<sup>229</sup> C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González*, 13 mai 2014, n° C-131/12. Voy. aussi E. DEFREYNE et R. ROBERT, « L'arrêt "Google

lorsqu'un internaute effectuait sur *Google* une recherche dont les termes étaient les nom et prénom du requérant, les résultats renvoyaient vers deux articles de presse de 1998 concernant la saisie et la mise aux enchères de son immeuble en paiement de ses dettes. Or, en 2010, cette affaire était révolue. Le rappel des faits entachait donc la réputation du requérant<sup>230</sup>.

Le *Groupe de travail Article 29 sur la protection des données* est un organe consultatif, institué par l'article 29 de la Directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel<sup>231</sup>. Il a publié des directives sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour. Celles-ci énoncent treize critères à prendre en compte par les autorités nationales de protection des données lorsqu'elles sont saisies d'une plainte de leur citoyen face à un refus de *Google*. Ces critères sont axés sur l'auteur et le contexte de la publication, le type de personne concernée, l'exactitude des données, le caractère préjudiciable... Le critère récurrent est celui de la pertinence des informations concernées<sup>232</sup>.

## CHAPITRE IV. PERSPECTIVES

Nous avons mis en évidence différents problèmes dans les précédents chapitres. Présentons maintenant quelques pistes de solution.

### Section 1. Concernant le législateur

Internet a mis à mal de nombreux régimes traditionnels. Dès lors, ne serait-il pas raisonnable de les modifier ? Nous n'envisageons pas ici comme solution de limiter l'accès à Internet en

---

Spain" : une classification de la responsabilité des moteurs de recherche... aux conséquences encore floues », *R.D.T.I.*, 2014, n° 56, p.73.

<sup>230</sup> E. DEFREYNE, et R. ROBERT, *op. cit.* (voy. note 239), pp. 88 et s. : EUROPEAN COMMISSION, « Factsheet on the "Right to be Forgotten" ruling (C-131/12) », disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

<sup>231</sup> Art. 29 de la Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Directive Vie Privée »), *J.O.C.E.*, L.281, 23 novembre 1995.

<sup>232</sup> Article 29 data protection working party, *Guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on "google spain and inc v. agencia española de protección de datos (aepd) and mario costeja gonzález" c-131/12*, adopted on 26 November 2014, disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

général<sup>233</sup> ou plus particulièrement aux réseaux sociaux, comme cela est le cas dans certains pays<sup>234</sup>. Des adaptations sont néanmoins souhaitables.

Dans le cas du droit de la presse, la notion de presse pourrait être redéfinie<sup>235</sup>. Un critère qualitatif pourrait être instauré afin d'apprécier différemment la faute d'un journaliste professionnel d'un citoyen qui n'a pas reçu la même formation<sup>236</sup>. Les délits de presse pourraient être correctionnalisés, comme en France<sup>237</sup>. Récemment à Tournai, l'agent sanctionnateur s'est vu habiliter à infliger une amende aux internautes qui insulteraient les élus ou le personnel communal<sup>238</sup>. Cet exemple local pourrait inspirer une piste de solution. La notion de censure devrait, elle aussi, être reprécisée<sup>239</sup>.

Un autre exemple se rapporte aux intermédiaires techniques. Le législateur européen devrait définir la notion d'éditeur<sup>240</sup>. Certains souhaitent également l'adoption d'une nouvelle catégorie d'intermédiaires, à savoir l'*éditeur de services*, défini comme « une société qui retire un avantage économique direct de la consultation des contenus hébergés »<sup>241</sup>. Il serait soumis à une double obligation : la première concernerait en la mise en place d'un « système simple d'alerte ou de signalement » de contenu illicite, activable par les internautes ; la deuxième, une « obligation de surveillance du contenu hébergé »<sup>242</sup>. Cette modification apporterait une solution au problème posé par le constat suivant : « Si les litiges se multiplient, force est de constater que la responsabilité des réseaux sociaux n'est que très rarement mise en cause »<sup>243</sup>.

---

<sup>233</sup> Voy. à ce propos : P.-F. DOCQUIR, « Internet, les raisons d'un droit d'accès », in *Le téléchargement d'œuvres sur Internet. Perspectives en droits belge, français, européen et international*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 349 ; F. DUBUISSON, « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2013, n° 3, pp. 463-464.

<sup>234</sup> D. LIEBELSON, « MAP: Here Are the Countries That Block Facebook, Twitter, and YouTube », 28 mars 2010, disponible sur (consulté le 24 avril 2010). Voy. à propos de la censure en Chine l'interview anonyme (1) (annexe 2.3).

<sup>235</sup> C. DONY, « La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir... », *J.L.M.B.*, 2010, n° 3, p. 137 ; F. JONGEN, et C. DONY, *op. cit.* (voy. note 118), pp. 853 et s.

<sup>236</sup> C. KER, *op. cit.* (voy. note 82), pp. 166 et 169-170.

<sup>237</sup> S. DETAILLE, « Des « délits de presse » en route pour les assises », *Le Soir*, 7 janvier 2015, p. 15. Voy. à ce propos l'interview de François JONGEN (annexe 2.2).

<sup>238</sup> S. DETAILLE, « Tournai punit les injures sur Facebook », *Le Soir*, samedi 3 et dimanche 4 janvier 2015, p. 13.

<sup>239</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 652-653.

<sup>240</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 283-285.

<sup>241</sup> Rapport de la mission d'information du Sénat français sur le bilan de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, rendu le 29 février 2011, disponible sur [www.senat.fr/notice-rapport](http://www.senat.fr/notice-rapport) (consulté le 3 avril 2015) ; E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 285-287.

<sup>242</sup> Rapport du Sénat français du 29 octobre 2007 (voy. note 241). Voy. aussi E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 285-287.

<sup>243</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 110. Voy. également C. DE CALLATAÏ, *op. cit.* (voy. note 14), p. 171.

## Section 2. Concernant le juge

Le rôle du juge dans la relecture du droit a son importance. Par exemple, lorsque l'opérateur ne reçoit pas la qualification d'hébergeur au sens de la Directive sur le Commerce Electronique, sa responsabilité civile peut être engagée. Pour ce faire, une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil doit être démontrée. Certaines pistes visent à le faire sur base de la responsabilité du fait personnel ou celle du fait des choses<sup>244</sup>. La responsabilité du fait des choses renverrait à une application moderne et masquée de la théorie du risque, où les données numériques seraient considérées comme des choses. Toutefois, les conditions de contact et de garde sont difficiles à manier, car ce régime est traditionnellement relatif à des choses corporelles<sup>245</sup>. En outre, il s'agit d'une analyse juridique, ne prenant en compte ni l'impact économique ni le débat relatif à la censure<sup>246</sup>.

Un autre exemple du rôle du juge concerne la responsabilité éventuelle des intervenants. La question est de savoir si l'internaute a réellement approuvé ou non la publication illicite d'un autre. La réponse devrait être trouvée au cas par cas par le juge. En effet, la technique évoluant sans cesse, qui sait quel nouveau moyen d'intervention existera demain<sup>247</sup> ?

## Section 3. Concernant la morale et de l'éducation

Internet permet aisément à n'importe qui de s'exprimer publiquement<sup>248</sup>. Néanmoins, force est de constater que le particulier n'a pas toujours conscience des règles à respecter<sup>249</sup>.

En Californie, le responsable d'un site de *revenge porn* a été condamné à dix-huit ans de prison<sup>250</sup>. Le principe était le suivant. Une personne ayant vécu une rupture difficile pouvait envoyer une photo à caractère sexuel de son ancien partenaire. Celle-ci était alors publiée et accessible sur le site. Nous pouvons nous réjouir de cette condamnation, qui servira sans doute d'exemple. Cependant, réprimer un comportement *a posteriori* via le pouvoir judiciaire n'est pas toujours la méthode la plus adéquate. Il serait intéressant de se pencher sur l'origine du problème afin d'éviter que ledit comportement ne se reproduise<sup>251</sup>. « L'éducation aux

---

<sup>244</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), pp. 301 et s.

<sup>245</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibid.*, pp. 352 et s. et 362.

<sup>246</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *ibid.*, pp. 343-344 et 361.

<sup>247</sup> P. DE BOECK, *op. cit.* (voy. note 145), p. 19.

<sup>248</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 94.

<sup>249</sup> S. CARNEROLI, *ibid.*, p. 38.

<sup>250</sup> S. ALMASY, « 'Revenge porn' operator gets 18 years in prison », *CNN*, 4 April 2015, disponible sur <http://edition.cnn.com> (consulté le 14 mai 2015).

<sup>251</sup> Voy. à ce propos l'interview de Bernard MOUFFE (annexe 2.1) et la promotion de la sécurité sur *Facebook* (annexe 3.3).

médias, et à Internet en particulier, apparaît comme incontournable. Elle préviendra des abus (...) »<sup>252</sup>.

Citons cet exemple. Sur une autoroute, un automobiliste s'en est pris à un second en le dépassant par la droite et en freinant brusquement à quatre reprises devant lui. La victime avait équipé sa voiture d'une caméra et a publié la vidéo sur Internet, sans réaliser les deux problèmes que cette publication allait engendrer. Premièrement, la marque et la plaque de la voiture de son agresseur sont tout à fait identifiables, ce qui peut conduire à l'illégalité de ce moyen de preuve. Deuxièmement, une personne a été erronément désignée comme son propriétaire et a été lynchée sur les réseaux sociaux. Elle attaque donc en diffamation l'automobiliste qui a publié la vidéo<sup>253</sup>.

#### Section 4. Concernant les acteurs privés

Via le processus de *gouvernance*, « [u]ne pluralité d'acteurs non étatiques intervient dans la conception, le choix et l'implémentation des règles de vie en commun »<sup>254</sup>. Ce processus trouve également sa place dans notre problématique<sup>255</sup>. Il peut être « une réponse à l'impasse de la réglementation étatique incapable d'encadrer la complexité de l'Internet »<sup>256</sup>.

Quelle est la raison de l'intervention des acteurs privés sur Internet ? Ils cherchent à profiter d'un régime juridique propice à leurs activités<sup>257</sup>. Face aux « limites du pouvoir de régulation de l'Etat »<sup>258</sup>, ils interviennent pour permettre une meilleure prévisibilité de la norme, une rapidité d'adaptation et une meilleure sécurité juridique<sup>259</sup>. Ils deviennent « responsables pour

---

<sup>252</sup> C. KER, *op. cit.* (voy. note 82), p. 164. Voy. aussi : C. BUTSTRAEN, « Internet et les réseaux : l'indispensable éducation », *RTBF Info*, 22 novembre 2013, disponible sur [www.rtb.be/info](http://www.rtb.be/info) (consulté le 26 janvier 2015) ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 107 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 260.

<sup>253</sup> B. DAR, « Un bijoutier pris par erreur pour le fou du volant sur l'E314: "On m'a traité comme un gangster" », *L'Avenir*, 6 janvier 2014, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net) (consulté le 25 avril 2015) ; X, « Un fou du volant en BMW sur l'E314: la vidéo utilisée par la police », *L'Avenir*, 6 janvier 2014, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net) (consulté le 25 avril 2015).

<sup>254</sup> T. DEDEURWAERDERE, « Préface : Théories de la gouvernance et société de l'information », in *Technique, Communication et Société : à la recherche d'un modèle de gouvernance*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2007, p. 13.

<sup>255</sup> T. DEDEURWAERDERE et M. MAESSCHALCK, « Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information », *Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, n° 91, Louvain-la-Neuve, UCL - Centre de philosophie du droit, 2001, p. 9.

<sup>256</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 16.

<sup>257</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, p. 16.

<sup>258</sup> T. DEDEURWAERDERE, *op. cit.* (voy. note 254), p. 15. Voy. aussi T. DEDEURWAERDERE et M. MAESSCHALCK, *op. cit.* (voy. note 255), p. 8.

<sup>259</sup> C. HUSSON-ROCHONGAR, « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? », *J.E.D.H.*, 2014, n° 1, p. 47.

une meilleure régulation du réseau »<sup>260</sup>. Cette voie est d'ailleurs privilégiée par les institutions européennes<sup>261</sup>.

Par exemple, « les plateformes de réseaux sociaux prohibent les contenus odieux, les contenus à caractère pornographique, les contenus qui enfreignent les droits de la propriété intellectuelle d'autrui et, de manière générale, toute pratique illégale »<sup>262</sup>. De la même manière, *Facebook* interdit les faux profils et les enregistrements d'une marque par un utilisateur qui n'est pas le titulaire<sup>263</sup>.

L'intervention des acteurs privés dans la régulation d'Internet peut se réaliser de deux manières. D'une part, l'autorégulation pure peut exister. Elle se déroule de deux façons : soit de manière spontanée dans des communautés particulières, comme par exemple sur des forums, mais ce mode se marginalise<sup>264</sup> ; soit via une agence autorégulée mise sur pied par les autorités publiques qui lui délèguent une partie de leurs pouvoirs<sup>265</sup>. D'autre part, des systèmes de corégulation peuvent être établis : les acteurs privés élaborent des règles secondaires pour compléter les règles primaires que constitue le droit<sup>266</sup>. C'est le cas en Australie et en France, où un *organisme de corégulation pour Internet* a été mis en place<sup>267</sup>.

Ces mécanismes ont cependant des limites. L'autorégulation repose « en dernier ressort sur une autorité juridique ultime »<sup>268</sup>, et les règles issues de la corégulation doivent évidemment respecter les règles primaires issues du droit national, européen ou international<sup>269</sup>. L'Allemagne a ainsi limité le service *Street View* de *Google* afin de protéger la vie privée de ces concitoyens<sup>270</sup>.

---

<sup>260</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 456.

<sup>261</sup> C. KER, *op. cit.* (voy. note 82), p. 165 ; Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 69), pp. 411-412.

<sup>262</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 217. Voy. aussi : P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 191 ; les extraits des conditions d'utilisation de *Twitter* (annexe 3.1) et de *Facebook* (annexe 3.2).

<sup>263</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 61. Voy. les extraits des conditions d'utilisation de *Facebook* (annexe 3.2).

<sup>264</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 16-17 et 161-165.

<sup>265</sup> T. DEDEURWAERDERE et M. MAESSCHALCK, *op. cit.* (voy. note 255), p. 8.

<sup>266</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 17-19, 167,192 et 236 et s.

<sup>267</sup> T. DEDEURWAERDERE et M. MAESSCHALCK, *op. cit.* (voy. note 255), pp. 10-11.

<sup>268</sup> T. DEDEURWAERDERE et M. MAESSCHALCK, *ibid.*, p. 10.

<sup>269</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 17-19, 167.192 et 236 et s. ; A. JENNOTTE, « Comment la Belgique veut faire plier Facebook », *Le Soir*, 5 février 2015, p. 16.

<sup>270</sup> A. STROWEL, (voy. note 59), p. 97 ; X, « Keine Chance für Googles Kamera », *Süddeutsche Zeitung*, 17. Mai 2010, disponible sur [www.sueddeutsche.de](http://www.sueddeutsche.de) (consulté le 24 avril 2015) ;

L'intervention des acteurs privés mériterait une étude plus approfondie, en témoigne la richesse de la doctrine à ce sujet<sup>271</sup>. Cependant, nous avons dû poser des choix concernant les limites de ce mémoire.

## CONCLUSION

Internet révolutionne le domaine de la liberté d'expression et la communication. Les conditions d'utilisations de *Twitter* le stipule : « Vous êtes ce que vous tweetez ! »<sup>272</sup> Mais cela ne se fait pas sans heurt, à tel point que même la chaîne de radio *Classic 21* dispose de son émission hebdomadaire *Surfons tranquille*, dont les retranscriptions sont évidemment disponibles sur Internet<sup>273</sup>. Le présent titre avait donc pour but de présenter les régimes belges applicables aux acteurs d'une publication d'un contenu illicite sur Internet. Ceux-ci sont-ils adéquats ou la réglementation est-elle dépassée par la technologie ? Cette tâche n'était pas aisée à l'heure du web 2.0 où différents types d'acteurs interviennent.

Nous nous sommes d'abord intéressé à l'auteur-même de la publication. Tout d'abord, nous avons abordé l'adaptation du droit à la liberté d'expression à Internet. Les internautes ne réalisent pas toujours les limites de leur droit. Ensuite, l'adaptation du droit de la presse à Internet a été analysée. Vu les caractéristiques d'une publication sur Internet, cela s'est avéré pertinent car un internaute non journaliste peut bénéficier du régime du délit de presse, du secret des sources journalistiques, etc. De manière brève, la responsabilité des intervenants à une publication illicite a été envisagée. Nous avons montré que certains comportements n'étaient pas sans conséquences. Puis, afin de chercher des pistes supplémentaires de prévention ou de réparation, les régimes des intermédiaires à la publication ont été présentés, qu'ils soient techniques ou non. Leur responsabilité est souvent peu retenue et le régime mis en place par la Directive sur le Commerce Electronique est déjà dépassé eu égard à tous les opérateurs actuels. Néanmoins, le rôle des intermédiaires techniques dans la recherche des auteurs anonymes ainsi que dans le récent droit à l'oubli numérique est primordial.

---

<sup>271</sup> Voy. à ce propos : T. DEDEURWAERDERE, *op. cit.* (voy. note 254), pp. 13 et s. ; T. DEDEURWAERDERE, et M. MAESSCHALCK *op. cit.* (voy. note 255) ; S. LAITATZI-WHITLOCK, « Changing Media Ontology and the Polity », in *Nouveaux écrans, nouvelle régulation ?*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 25, ainsi que S. MULLER, « Convergence of Regulation : Audivisual Media Services, Internet and Regulation », p. 155, et J. BARATE, « The Concept of Net Neutrality and the Tension between Public Regulation and the Private Self-Regulation of Networks », p. 171 ; A. STROWEL, « What Regulation For the Internet in Europe and Beyond ? », in *Net Neutrality in Europe*, Idées d'Europe, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1.

<sup>272</sup> Voy. les extraits des conditions d'utilisation de *Twitter* (annexe 3.1).

<sup>273</sup> O. BOGAERT, « Surfons tranquille », *RTBF Classic 21* (radio), retranscriptions disponibles sur [www.rtf.be/classic21](http://www.rtf.be/classic21) (consulté le 15 avril 2015).

Tout n'est pas à mettre dans le même panier. A l'origine, l'obligation de publication se réalisait exclusivement via le *Moniteur Belge*. Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les textes législatifs sont publiés sur le site Internet de ce *Moniteur*, ce qui est une avancée extraordinaire.<sup>274</sup> Un deuxième exemple est le suivant. Nous utilisons des articles de presse pour illustrer nos développements. Certains sont disponibles sur Internet, ce qui s'avère très utile pour le lecteur intéressé. Ces articles lui auraient été inaccessibles par le passé.

Toutefois, nous avons quand même terminé par quelques perspectives face aux problèmes rencontrés. La modification des dispositions légales peut sembler nécessaire, concernant par exemple le droit de la presse et la responsabilité des nouveaux opérateurs techniques. Les adaptations jurisprudentielles peuvent avoir leur rôle. C'est également le cas de la morale et de l'éducation. Les règles de conduite déterminées par les acteurs privés sont aussi à prendre en compte.

---

<sup>274</sup> Voy. [www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome) ; E. CEREXHE, « Nul n'est censé ignorer la loi », *La Libre Belgique*, 8 mai 2003, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) (consulté le 14 avril 2015).



# TITRE II. LA SOUVERAINETE NATIONALE DES ETATS FACE AU CARACTERE MONDIAL D'INTERNET DANS LE CADRE DE LA REGULATION DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

## INTRODUCTION

« [À] cause du caractère transnational et polycentré de la société de l'information, les modes de régulations étatiques se révèlent inefficients (ex. problème de territorialité, coexistence de multiples systèmes de valeurs). »<sup>275</sup>

Le titre I nous a montré l'éventuelle insécurité juridique liée à l'adaptation des régimes à Internet. Toutefois, ce dernier est aussi international. Il permet par exemple des challenges entre les Internautes du monde entier : la *Necknomination*<sup>276</sup> (publier une vidéo de soi en train d'affoner une bière) ou le *Bucket challenge*<sup>277</sup> (publier une vidéo de soi arrosé d'un seau d'eau glacée), ou plus utile et moins dangereux, le *Pupi challenge*<sup>278</sup> (publier une photo de soi en train de manger un piment et faire ensuite un don à une association qui lutte contre la faim dans le monde) ou le *Défi de la faim*<sup>279</sup> (publier une photo de soi en compagnie d'un S.D.F. à qui nous avons offert un instant de convivialité).

Néanmoins, le fait qu'un contenu sur Internet soit accessible en principe partout à travers le monde dès sa publication ne se passe pas de difficulté. Une information peut être « communiquée par un site qui est conforme à sa loi d'établissement mais reçue par un internaute relevant d'un autre Etat qui considère ce type d'information comme illégale »<sup>280</sup>. Le présent titre a donc pour finalité de présenter les conséquences du caractère mondial d'Internet et les solutions possibles à y apporter.

---

<sup>275</sup> T. DEDEURWAERDERE, et M. MAESSCHALCK *op. cit.* (voy. note 255), p. 7.

<sup>276</sup> X, « 'Neknomination' death: Facebook resists calls to ban promotion of online drinking craze », *ABC*, 4 February 2014, disponible sur [www.abc.net.au/news](http://www.abc.net.au/news) (consulté le 15 novembre 2014).

<sup>277</sup> L. PROVOST, « Ice Bucket Challenge: comment le défi s'est-il propagé à travers le monde entier », *Le HuffPost*, 23 août 2014, disponible sur [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr) (consulté le 29 avril 2015).

<sup>278</sup> X, « Relèverez-vous le "Pupi challenge" en croquant dans un piment ? », *L'Avenir*, 13 avril 2015, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net) (consulté le 25 avril 2015).

<sup>279</sup> X, « Un challenge pour la solidarité », *Metro*, 31 octobre 2014, p. 2

<sup>280</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 42. Voy. aussi P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 188.

Tout d'abord, nous analysons la conception classique du droit dans les Etats modernes (chapitre I), avec le concept d'Etat-nation et les sens formel et matériel du droit étatique. Cela est nécessaire pour analyser en quoi la logique de la souveraineté nationale est mise à mal par le développement d'Internet.

Ensuite, nous présentons deux branches traditionnelles du droit international, et nous étudions quel rôle elles peuvent jouer par rapport à notre problématique. La première est le droit international privé (chapitre II). Après quelques généralités, nous procédons par étapes, comme cela est le cas dans ce domaine : nous analysons quelles juridictions sont compétentes, quels sont les droits applicables, et enfin, comment la décision peut être reconnue et exécutée à l'étranger. Le droit international est-il une solution adéquate ?

La deuxième branche étudiée est le droit pénal international et international pénal (chapitre III). Après des généralités, nous présentons ces deux droits. Premièrement, le droit pénal international est abordé : d'une part, les compétences de l'Etat à l'égard d'infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité et, d'autre part, la coopération judiciaire européenne et internationale pour des infractions de droit interne. Deuxièmement, nous analysons le droit international pénal, à savoir la répression des infractions internationales. Pour finir, nous formulons quelques critiques à propos de ces deux droits.

La volonté de développer le droit international privé d'une part, et le droit pénal international et pénal international d'une autre, ne doit pas réduire la problématique à une telle structure binaire. C'est pourquoi les pistes de solutions face aux problèmes soulevés dans le présent titre sont évoquées dans un chapitre commun (chapitre IV). En effet, soit elles leur sont communes ou respectives, ou bien elles les transcendent.

## CHAPITRE I. LA CONCEPTION CLASSIQUE DU DROIT DANS LES ETATS MODERNES FACE A INTERNET

### Section 1. L'Etat-nation

La souveraineté nationale de notre Etat réside à l'article 33 de la Constitution. Celui-ci dispose que « [t]ous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution ». La nation doit avoir consenti librement et valablement à l'Etat. Autrement dit, l'Etat doit être le représentant légitime de la nation. C'est cela que vise le concept d'*Etat-nation*, qui se retrouve dans la plupart des Etats modernes démocratiques.

Partant de ce principe, l'Etat est compétent pour régir l'ensemble de l'ordre juridique : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire<sup>281</sup>.

## Section 2. Les sens formel (les sources) et matériel (les finalités) du droit étatique

Dans les Etats modernes, des systèmes normatifs issus de différentes sources se côtoient. Dans la théorie classique du droit, le droit, en tant que système normatif édicté par l'Etat, se différencie par ses sources formelles : la loi. Le législateur, en adoptant une loi, exprime la volonté générale du peuple<sup>282</sup>.

Pour définir au mieux le sens matériel du droit étatique, nous devons renvoyer à deux notions : celle d'*Etat-gendarme* et celle d'*Etat-providence*. L'Etat-gendarme est caractérisé par l'adoption de normes de police, qui visent à assurer la sécurité et la paix entre les différents acteurs de la société. L'expression *command and control* est employée pour désigner le processus étatique classique de ce type<sup>283</sup>. La loi doit être abstraite, générale et permanente, en vue d'être respectée par tous et dans les mêmes conditions. Elle participe non seulement à la sécurité juridique mais aussi à l'exercice des libertés, en établissant ce qui est permis ou interdit<sup>284</sup>. La seconde facette de l'Etat-gendarme est la liberté contractuelle laissée aux individus. Les individus restent compétents pour édicter les normes morales, qui renvoient aux normes de comportement qui sont habituellement suivies par la société. Une seule exception est prévue : l'Etat confère un statut juridique aux règles de bonnes mœurs, souvent liées à la morale sexuelle<sup>285</sup>.

L'Etat-providence est caractérisé par la notion de réglementation étatique. Celle-ci pousse l'Etat à aller au-delà de la seule finalité d'assurer la sécurité et la paix<sup>286</sup>. La loi n'est plus l'instrument de la volonté générale mais celle de l'Etat, et plus particulièrement du pouvoir législatif, qui intervient en menant des politiques économiques et sociales. Apparaît alors la notion d'*ordre public*, qui permet à l'Etat de contrôler certains aspects des relations contractuelles<sup>287</sup>.

---

<sup>281</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 31 ; E. DAVID, « Éléments de droit pénal international et européen », Précis de la Faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 11 ; F. RIGAUX, et M. FALLON, « Droit international privé », 3<sup>e</sup> éd., Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 38.

<sup>282</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 33-34, 76 et 93.

<sup>283</sup> T. DEDEURWAERDERE, et M. MAESSCHALCK, *op. cit.* (voy. note 255), p. 1.

<sup>284</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 35-37.

<sup>285</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 38-40.

<sup>286</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 40-41

<sup>287</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 42-43

### Section 3. Internet et la logique de la souveraineté nationale

En lien avec le principe moniste que nous venons de présenter, les Etats « se reconnaissent mutuellement une souveraineté territoriale sur leurs territoires respectifs »<sup>288</sup>. Ici réside le fondement de l'ordre international, « *the exclusive right to display the activities of a State* »<sup>289</sup>. En effet, le champ d'application dans l'espace des règles étatiques se limite à l'intérieur des frontières de l'Etat et non à l'extérieur<sup>290</sup>.

Cette conception trouve ses limites dans le cadre d'Internet. Ce terme est un acronyme du mot *International Network*, qui se traduit par *réseau international*. Il n'est en effet pas conçu pour un territoire bien délimité mais pour évoluer à une échelle mondiale<sup>291</sup>. Il fait obstacle à la réglementation étatique sur plusieurs points : il ne dépend pas d'un opérateur unique mais de « l'ensemble des réseaux locaux ou régionaux interconnectés à travers le monde entier »<sup>292</sup> ; il crée un marché unique de communication, via la numérisation, le stockage et le traitement de l'information ; il permet, via des hyperliens, un échange interactif entre des contenus localisés sur des serveurs partout à travers le monde<sup>293</sup>.

Les litiges issus de la publication d'un contenu illicite peuvent donc comprendre « un élément d'extranéité, soit que les parties soient domiciliées dans des Etats différents, que l'information disponible sur le site web actif sous le nom de domaine soit stockée sur un serveur établi à l'étranger, etc. »<sup>294</sup>. Quelle juridiction est compétente pour apprécier la licéité de la publication ? Quel droit appliquer ? Quelle portée la décision judiciaire acquiert-elle ? Ces questions ne sont pas anodines<sup>295</sup>. Bien entendu, des situations comportant un élément d'extranéité ne sont pas nouvelles et des solutions ont été trouvées bien avant l'arrivée d'Internet. Toutefois, elles sont inévitables dans le cadre d'Internet. En effet, la diffusion d'un contenu dommageable est mondiale. Dès lors, plusieurs Etats peuvent s'estimer compétents et

---

<sup>288</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 49. Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 38-40.

<sup>289</sup> Permanent Court of Arbitration, 14 April 1928, Island of Palmas Case (United States v. The Netherlands), sole arbiter Max Huber, *Reports of International Arbitral Awards*, p. 839. Voy. aussi J. KLABBERS, « International Law », Cambridge, Cambridge university press, 2013, p. 71.

<sup>290</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 1-2 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 30-31.

<sup>291</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 43-45 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 42-43.

<sup>292</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 46-48.

<sup>293</sup> P. AMBLARD, *ibid.* ; P.-F. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 175 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 42 ; Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 69), p. 408.

<sup>294</sup> B. MICHAUX, E. CORNU et G. SORREAUX, *op. cit.* (voy. note 60), p. 35.

<sup>295</sup> P.-F. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 185.

un ensemble de condamnations est possible, dans le domaine de la responsabilité civile ou pénale<sup>296</sup>.

## CHAPITRE II. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE RELATIF A INTERNET

### Section 1. Généralités

Le droit international privé intervient lorsqu'un litige, en matière civile ou commerciale, présente un élément d'extranéité<sup>297</sup>. Il désigne le ou les juridictions étatiques compétentes et le ou les droits nationaux applicables à la résolution du litige, règle l'exécution et la reconnaissance de la décision judiciaire, et solutionne le conflit éventuel de nationalité et la condition des étrangers<sup>298</sup>. Il n'est pas question dans le présent chapitre d'étudier en détail le droit international privé. Seuls les éléments concernant Internet sont développés.

Lorsque le litige ne comporte pas d'élément d'extranéité, « la compétence interne du juge belge sera réglée conformément aux dispositions du code judiciaire ou des lois particulières »<sup>299</sup>. Prenons par exemple le cas d'un Belge non célèbre, diffamé sur Internet à partir de la Belgique et dont le dommage se limiterait à notre pays.

Eu égard à la problématique de notre mémoire, nous partons du principe que les parties au litige ne sont pas dans une relation contractuelle. Dès lors, aucune clause de compétence ou de choix de loi ne peut régir leur situation<sup>300</sup>.

### Section 2. Les juridictions compétentes

Le règlement européen concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après, *Bxl Ibis*) a été adopté le 12 décembre 2012<sup>301</sup>. Il remplace le règlement du même nom datant du 22 décembre 2000<sup>302</sup>. *Bxl Ibis* offre trois possibilités.

---

<sup>296</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 53-54.

<sup>297</sup> B. MICHAUX, E. CORNU et G. SORREAU, *op. cit.* (voy. note 60), p. 35.

<sup>298</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 24-25 et 34-37.

<sup>299</sup> B. MICHAUX, E. CORNU et G. SORREAU, *op. cit.* (voy. note 60), pp. 35-38.

<sup>300</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), respectivement pp. 777 et s. et 796 et s.

<sup>301</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.C.E., L.351, 20 décembre 2012. Concernent le champ d'application temporel (*ratione temporis*) du règlement *Bxl Ibis*, l'action doit être introduite après le 10 janvier 2015 (art. 66, § 1<sup>er</sup>), qu'importe le moment auquel intervient le fait dommageable. Concernant son champ d'application matériel (*ratione materiae*), le règlement vise les matières civiles et commerciales (art. 1<sup>er</sup>). Il ne s'applique notamment pas à « la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique » (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>). D'autres exclusions sont

Premièrement, sont compétentes les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défendeur a son domicile. Une des raisons qui peut conduire le demandeur à choisir cette option est qu'il pourra réclamer l'entièreté du dommage, qu'importe où celui-ci a été subi. Dans le cadre d'Internet, cette possibilité peut avoir son importance<sup>303</sup>.

Deuxièmement, dans le cadre des relations extracontractuelles, le règlement permet d'agir « en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire »<sup>304</sup>. Cette possibilité concerne également les actions en cessations.

La notion de lieu du fait dommageable a un double sens. Le demandeur peut agir autant au lieu du *fait générateur* qu'au lieu où le *dommage* s'est produit. L'objectif est d'assurer la proximité entre la juridiction saisie et les faits d'espèce<sup>305</sup>. A travers sa jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ces deux éléments. Les arrêts que nous évoquons sont soit relatifs à Internet, soit sans lien mais essentiels tout de même.

Concernant le fait générateur, la localisation du serveur, via lequel a été publié le contenu illicite, est généralement considérée par la jurisprudence comme un des éléments à prendre en compte<sup>306</sup>. Par exemple, nous pouvons citer l'arrêt *Wintersteiger*, qui concernait une société autrichienne, active dans le domaine des produits liés au ski. Cette firme était en concurrence avec d'autres, dont *Products4U*, autrichienne également. Cette dernière a payé *Google* pour que son site soit associé aux réponses lors d'une recherche concernant *Wintersteiger*. La Cour a estimé que le fait générateur n'était pas le fait que la publicité apparaissait sur le site, car cela pouvait avoir lieu partout dans le monde, mais le lieu où la marque *Products4U* était localisée, car c'est là qu'elle avait décidé de faire appel au service de référencement<sup>307</sup>.

---

prévues (art. 1er, §2). Enfin, concernant le champ d'application spatial (*ratione loci*), le critère général est que le défendeur soit domicilié dans un Etat membre (art. 6).

<sup>302</sup> Règlement n° 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L.012 du 16 janvier 2001 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 331-332.

<sup>303</sup> Art. 4 de Bruxelles *Ibis* (voy. note 301) ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 919.

<sup>304</sup> Art. 7, 2°, de Bruxelles *Ibis* (voy. note 301). Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 919.

<sup>305</sup> C.J.C.E. (gr. ch.), arrêt *Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse D'Alsace SA*, 30 novembre 1976, n° C-21/76 ; P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 187 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 920-921.

<sup>306</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 957-958 ; G. STUER, ET Y. DEKETELAERE, « Observation sur Trib. gde. inst. Paris, 22 mai 2000, *Yahoo!* », *J.T.*, 2001, p. 428.

<sup>307</sup> C.J.U.E. (1<sup>ère</sup> ch.), arrêt *Wintersteiger AG c. Products 4U Sondermaschinenbau GmbH*, 19 avril 2012, n° C-523/10 ; E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), pp. 83-84.

Par ailleurs, Internet pose le problème de ne pas toujours permettre un traçage efficace des activités dommageables, de telle sorte qu'il n'est pas toujours possible de déterminer où le fait générateur dommageable a eu lieu. Toutefois, ce problème n'existe pas pour les systèmes juridiques qui considèrent que la loi applicable est celle, non pas du lieu du fait générateur, mais du lieu de la réalisation du dommage<sup>308</sup>.

Concernant le dommage, il faut généralement prendre en considération le lieu de consultation du site<sup>309</sup>. Néanmoins, bien avant l'arrivée d'Internet, la Cour a précisé la notion de dommage afin les victimes n'agissent pas au lieu de leur domicile, transformant ainsi la règle en une règle de compétence exorbitante. Tout d'abord, la Cour a limité le dommage au dommage direct et non consécutif<sup>310</sup>. Ensuite, est seulement concerné le dommage subi localement : lorsque la victime agit au lieu du dommage, elle ne peut agir que pour la portion du dommage qui a été subie sur le territoire de l'Etat visé, et doit agir dans chacun des autres Etats concernés pour réclamer la réparation du reste du dommage<sup>311</sup>. Dans le cadre d'un abus d'expression sur Internet, nous nous intéressons surtout à cette deuxième précision.

La raison pour laquelle la Cour limite les possibilités de réparation, lorsque la victime intente une action au lieu du dommage et non du fait générateur, est que le fait générateur est le seul élément que le défendeur peut prévoir. En effet, le défendeur n'a pas toujours conscience du lieu où le dommage se produit. Néanmoins, une action au lieu du dommage reste intéressante pour certaines victimes, lorsque le dommage subi suite à une publication illicite sur Internet n'est pas important. C'est le cas, par exemple, d'une personne diffamée sur Internet mais qui ne serait pas connue à l'étranger.

Le critère du dommage direct et local a donné lieu à une interprétation intéressante de la Cour de justice, dans son arrêt *Martinez et eDate Advertising*<sup>312</sup>. Il s'agit de deux affaires jointes. La première concernait Oliver Martinez, mécontent en raison de la publication sur Internet par une société anglaise d'un article révélant sa liaison avec Kylie Minogue. La seconde affaire était semblable et concernait un ancien détenu sorti de prison. Face à la fragilité de la victime

---

<sup>308</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 52-53.

<sup>309</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 957-958.

<sup>310</sup> C.J.C.E. (6<sup>e</sup> ch.), arrêt *Dumez France SA et Tracoba SARL c. Hessische Landesbank et autres*, 11 janvier 1990, n<sup>o</sup> C-88/220 ; C.J.C.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt *Réunion européenne SA e.a. c. Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV et Capitaine commandant le navire "Alblasgracht V002"*, 27 octobre 1998, n<sup>o</sup> C-51/97 ; C.J.C.E. (2<sup>e</sup> ch.), arrêt *Rudolf Kronhofer c. Marianne Maier e.a.*, 10 juin 2004, n<sup>o</sup> C-168/02.

<sup>311</sup> C.J.C.E. (gr. ch.), arrêt *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL, Chequepoint International Ltd c. Presse Alliance SA*, 7 mars 1995, n<sup>o</sup> C-68/93 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 957.

<sup>312</sup> C.J.U.E. (gr. ch.), aff. jointes, arrêts *eDate Advertising c. X.*, req. n<sup>o</sup> C-509/09, et *Martinez c. MGN Limited*, req. n<sup>o</sup> C-161/10, 25 octobre 2011.

qui faisait l'objet d'une atteinte au droit à sa vie privée via Internet, la Cour s'est montré très sensible. Cette victime était dans une situation de fragilité particulière. La question ne se posait même pas de savoir si le journal écrit est publié dans tel ou tel Etat, la distribution étant immédiatement mondiale puisqu'il s'agit d'Internet<sup>313</sup>. La Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure : le dommage peut être localisé partout où le site est accessible et où la victime est vaguement connue, mais, si cette dernière choisit cette option, elle ne peut agir que pour la portion du dommage subi dans chacun de ces Etats, ce qui signifie qu'elle doit multiplier les actions. La Cour a donc ajouté une possibilité : la victime peut agir pour l'entièreté du dommage au lieu où se localise ses centres d'intérêts. Il s'agit toujours d'un des lieux de matérialisation du dommage, mais en raison de la fragilité particulière de la victime d'un dommage causé sur Internet, elle reçoit la possibilité d'agir en ce lieu pour réclamer l'entièreté de son dommage<sup>314</sup>. Dans ce même arrêt, la Cour a tout de même remarqué un risque de *forum shopping*<sup>315</sup>.

La Cour a précisé, dans l'arrêt *Wintersteiger* précité<sup>316</sup>, que la jurisprudence *Martinez et eDate Advertising* ne vaut que dans le cadre d'une atteinte à la personnalité et non d'une marque<sup>317</sup>. Dans cette affaire, la Cour a localisé le dommage dans le pays où est protégée la marque. Lorsque le titulaire de la marque agit devant les juridictions de cet Etat, il ne peut le faire que pour le dommage subi localement<sup>318</sup>.

Concernant les atteintes aux droits d'auteur, nous pouvons citer deux arrêts : l'arrêt *Pinckney*, qui concerne des chansons, et l'arrêt *Hejduk*, relatif à des photographies<sup>319</sup>. Dans les deux cas, un site étranger publiait ou commercialisait sans autorisation les œuvres protégées et rendait celles-ci accessibles là où le droit intellectuel était protégé. La Cour a indiqué que, dans le cadre d'une atteinte aux droits d'auteur et droits voisins, les juridictions d'un Etat sont compétentes au titre du lieu de la matérialisation du dommage, lorsque la mise en ligne des éléments protégés sur un site Internet est accessible sur son territoire. Le fait que le service n'est pas destiné au marché de cet Etat est sans importance, le simple fait qu'il y soit

---

<sup>313</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 115.

<sup>314</sup> C.J.U.E. (gr. ch.), arrêts *eDate Advertising* c. x (voy. note 312), § X ; S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 112 ; M. HO-DAC, « La violation des droits de la personnalité sur Internet en droit international privé : les solutions de l'arrêt *eDate Advertising* et *Olivier Martinez* », *R.A.E.*, 2011, n° 4, p. 817.

<sup>315</sup> C.J.U.E. (gr. ch.), arrêts *eDate Advertising* c. x (voy. note 312), § 52 ; E. Taelman, « *Forum shopping en rechtsbescherming tegen onrechtmatige publicaties op internet* », *A.M.*, 2012, liv. 4, p. 356.

<sup>316</sup> Voy. p.44.

<sup>317</sup> C.J.C.E. (1<sup>ère</sup> ch.), arrêt *Scarlet* c. *SABAM* (voy. note 189).

<sup>318</sup> E. CORNU et B. DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 24), p. 84.

<sup>319</sup> C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt *Peter Pinckney* c. *KDG Mediatech AG*, 3 octobre 2013, n° C-170/12 ; C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt *Pez Hejduk* c. *EnergieAgentur.NRW GmbH*, 22 janvier 2015, n° C-441/13.

consultable est suffisant. La Cour a signalé cependant que « [c]ette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève »<sup>320</sup>. Cette précision confirme à nouveau que la faveur qui a été donnée dans *Martines* et *eDate Advertising* est limitée au cas de l'atteinte au droit de la personnalité sur Internet.

Il est donc très difficile de dire que le dommage se localise à un endroit lorsqu'il s'agit d'un dommage localisé dans le monde entier. D'un autre côté, toutes les juridictions du monde ne peuvent devenir compétentes pour autant, raison pour laquelle la Cour est obligée d'établir des critères de délimitation.

Troisièmement, le dernier moyen prévu par *Bxl Ibis* est la possibilité de joindre l'action civile à l'action publique au lieu où cette dernière est entamée<sup>321</sup>.

Lorsque *Bxl Ibis* ne s'applique pas, le Code de droit international privé (ci-après, *CoDIP*)<sup>322</sup> s'appliquera à titre subsidiaire. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'autorités publiques agissant avec leur pouvoir exorbitant<sup>323</sup> ou lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre<sup>324</sup>. Le CoDIP dispose que « [l]es juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, lorsque cette demande concerne (...) une obligation dérivant d'un fait dommageable : a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ou b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique (...) »<sup>325</sup>. À l'instar de *Bxl Ibis*, nous retrouvons la possibilité d'une action en cessation ainsi qu'en dommages et intérêts. La compétence est limitée « aux dommages locaux, contraignant alors le demandeur à agir à l'étranger s'il veut obtenir une concentration des litiges »<sup>326</sup>.

Les juridictions belges sont également compétentes « pour connaître de toute demande concernant la protection de droits de propriété intellectuelle, outre dans les cas prévus par les

---

<sup>320</sup> C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt *Pez Hejduk c. EnergieAgentur.NRW* (voy. note 319), § 38.

<sup>321</sup> Art. 7,3<sup>o</sup>, de *Bxl Ibis* (voy. note 301) ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 920.

<sup>322</sup> Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

<sup>323</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de *Bxl Ibis* (voy. note 301).

<sup>324</sup> Art. 6 de *Bxl Ibis* (voy. note 301).

<sup>325</sup> Art. 96 du CoDIP (voy. note 322). Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 922-923.

<sup>326</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *ibid.*, p. 922.

dispositions générales [du CoDIP], si cette demande vise une protection limitée au territoire belge »<sup>327</sup>.

Dans tous les cas, la nationalité du site ou le fait que le serveur hébergeant le contenu illicite soit situé sur un territoire étranger n'est pas déterminant<sup>328</sup>.

### Section 3. Le droit applicable

Le règlement européen sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ci-après, *Rome II*) a été adopté le 11 juillet 2007<sup>329</sup>. Comme Bxl *Ibis*, Rome II vise également les actions en cessation<sup>330</sup>.

Premièrement, Rome II contient deux règles générales. Ces règles s'appliquent à toutes les situations. La première dispose que la loi applicable est celle du pays où survient le dommage direct, qu'importe le pays où le fait générateur est survenu, et qu'importent les conséquences indirectes du dommage<sup>331</sup>. Il s'agit donc du même dommage que celui visé à l'article 7, 2° de Bxl *Ibis*, vu *supra*<sup>332</sup>. Cependant, si l'auteur et la victime ont leur résidence dans le même pays, la loi de celui-ci s'applique<sup>333</sup>. Toutefois, si des liens manifestement plus étroits avec un autre pays existent, la loi de ce dernier s'applique. Cette clause d'exception permet de favoriser le critère de proximité<sup>334</sup>. Toutes ces questions sont évidemment plus simples à régler lorsque le litige concerne un dommage corporel, et non un dommage moral suite à un abus du droit à la liberté d'expression commis sur Internet.

---

<sup>327</sup> Art. 86 du CoDIP (voy. note 322). Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 720-721.

<sup>328</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 112.

<sup>329</sup> Règlement n° 864/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.C.E.*, L.199, 31 juillet 2007. Concernant tout d'abord le champ d'application temporel (*ratione temporis*), le fait générateur doit s'être produit après le 11 janvier 2009 (art. 31 et 32). Concernant ensuite le champ d'application matériel (*ratione materiae*), Rome II désigne la loi applicable pour les « obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale » (art. 1, § 1). Des situations sont exclues (art. 1, §2). C'est le cas des « atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation » (art. 1, §2, g)). Concernant finalement le champ d'application spatial (*ratione loci*), le règlement est universel au niveau des situations visées et des lois désignées (art. 3). Cela signifie que le dommage peut n'avoir eu lieu sur aucun territoire des Etats membres et que la loi désignée peut n'être celle d'aucun Etat membre.

<sup>330</sup> Art. 2, § 2, de Rome II (voy. note 329).

<sup>331</sup> Art. 4, §1<sup>er</sup>, de Rome II (voy. note 329) ; P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 52-53.

<sup>332</sup> Voy. pp. 44 et .s

<sup>333</sup> Art. 4, §2, de Rome II (voy. note 329).

<sup>334</sup> Art. 4, §3, de Rome II (voy. note 329).

La seconde règle générale concerne l'autonomie de la volonté, qui peut être mise en place après la survenance du dommage. Elle vise le moment du choix, les exigences concernant la validité et les limites, par exemple les règles impératives d'origine nationale<sup>335</sup>.

D'autres éléments viennent déroger à l'application de la loi désignée : les lois de police et l'ordre public du for<sup>336</sup>. Ainsi, chaque Etat peut restreindre l'application d'un droit étranger en ce que celui-ci porterait atteinte à ses dispositions d'ordre public<sup>337</sup>. Toutes ces possibilités conduisent à une insécurité juridique, une nouvelle fois lié à l'impossibilité pour le droit étatique de régler le média Internet.

Deuxièmement, Rome II contient des règles spéciales<sup>338</sup>. Une seule est pertinente à mentionner dans le cadre de ce travail et concerne les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle. Elle dispose que « [l]a loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée »<sup>339</sup>.

Troisièmement, à côté des règles générales et spéciales, Rome II comporte de règles communes : domaine de la loi applicable, application des règles de sécurité et de comportement du lieu de survenance du fait générateur, charge de la preuve...<sup>340</sup>

Lorsque Rome II ne s'applique pas, le CoDIP s'appliquera à titre subsidiaire dans un seul domaine : les cas d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité<sup>341</sup>. Or, « [u]ne harmonisation aurait (...) été particulièrement bénéfique sur cette question importante et renouvelée par l'essor des blogs sur l'internet ». En effet, « la jurisprudence française soumet cette question à la loi du délit, la loi de droit international privé italienne subordonne la réparation à l'existence de la protection selon la loi nationale de la victime, lorsque la loi

---

<sup>335</sup> Art. 14 de Rome II (voy. note 329).

<sup>336</sup> Respectivement art. 16 et 26 de Rome II (voy. note 329) ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 306 et s.

<sup>337</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 54.

<sup>338</sup> Art. 4 à 9 de Rome II (voy. note 329).

<sup>339</sup> Art. 8, § 1<sup>er</sup>, de Rome II (voy. note 329). Voy. à ce propos : Bruxelles, 5 mai 2011 (voy. note 59) ; DE FRANCQUEEN, A., « L'arrêt Google contre Copiepresse et le choix de la loi applicable en matière d'atteinte au droit d'auteur », *R.D.T.I.*, 2011, n° 44, pp. 58 et s. ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 700-701 et 716.

<sup>340</sup> Art. 15 à 22 de Rome II (voy. note 329).

<sup>341</sup> Art. 1, §2, g) de Rome II (voy. note 329).

belge de droit international privé offre au demandeur un choix entre la loi du fait générateur et celle du dommage »<sup>342</sup>.

En effet, le CoDIP dispose que la loi applicable aux obligations dérivant d'un fait dommageable est celle de la résidence commune de l'auteur et de la victime, et donne des critères alternatifs lorsque les parties ne résident pas toutes les deux sur le même territoire<sup>343</sup>. Il dispose plus particulièrement que « (...) l'obligation dérivant d'un acte de diffamation ou d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le fait générateur ou le dommage est survenu ou menace de survenir, au choix du demandeur (...) »<sup>344</sup>. Le code, dans ce contexte, est donc assez favorable et propose deux cas de figures. Le premier, la loi du lieu du dommage s'applique, ce qui est intéressant. Toutefois, « lorsque le dommage se localise en plusieurs endroits (diffusion simultanée), la personne lésée ne pourra invoquer le bénéfice de la loi d'un de ces pays que pour le dommage qui y est localisé »<sup>345</sup>, ce qui amène, le cas où, à appliquer plusieurs lois de manière distributive et non conjointe. Le second, la loi du lieu du fait générateur s'applique, ce qui est plus utile, sauf s'il s'agit d'un pays où la protection de la vie privée ou les droits de la personnalité sont moindres. La disposition se poursuit cependant en signalant qu'il est en est ainsi « (...) à moins que la personne responsable n'établisse qu'elle ne pouvait pas prévoir la survenance du dommage dans cet Etat. »<sup>346</sup> Dans ce cas, « seul le droit du lieu de l'évènement causal sera pris en compte »<sup>347</sup>.

Le CoDIP contient, à l'instar de Rome II : des clauses d'exception visant à ce que le droit désigné ne soit pas applicable « lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'Etat dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre Etat »<sup>348</sup> ; des règles spéciales d'applicabilité « des règles impératives ou d'ordre public du droit belge »<sup>349</sup> ; une exception

---

<sup>342</sup> E. TREPPOZ, « Règlement CE n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») », *Bulletin CEDIDAC*, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, n° 48, février 2008, p. 3, disponible sur <http://unil.ch/cedidac> (consulté le 25 avril 2015).

<sup>343</sup> Art. 99 du CoDIP (voy. note 322). Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 923.

<sup>344</sup> Art. 99, § 2, du CoDIP (voy. note 322). Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *ibid.*, p. 958.

<sup>345</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *ibid.*, p. 959.

<sup>346</sup> Art. 99, § 2, *in fine*, du CoDIP (voy. note 322).

<sup>347</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 958.

<sup>348</sup> Art. 19 du CoDIP (voy. note 322) ; F. RIGAUX et M. FALLON, *ibid.*, pp. 93-94.

<sup>349</sup> Art. 20 du CoDIP (voy. note 322) ; F. RIGAUX et M. FALLON, *ibid.*, pp. 138 et s.

d'ordre public visant à ce que « l'application du droit étranger désigné (...) [soit] écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public »<sup>350</sup>.

Une fois la loi applicable déterminée, les difficultés ne sont pas terminées. En effet, l'information a pu être transmise au monde entier. Analyser celles-ci sous l'angle d'un seul droit peut donc se révéler problématique. Cette information peut être légale selon le système juridique d'un Etat *x* mais ne pas l'être selon celui de l'Etat *y*. Cette situation n'est pas liée à Internet, elle existe aussi dans d'autres litiges présentant un caractère d'extranéité non lié à Internet. Toutefois, Internet accroît ce phénomène par son accès mondial. Il concerne par nature la majorité des Etats. Or, demander à un Internaute de se conformer aux réglementations voulues par tous ces systèmes, lorsqu'il publie quelque chose, relève certainement de l'inconscience. Le droit étatique n'est donc pas respecté et prouve une fois encore ses limites face au média Internet<sup>351</sup>.

Dans tous les cas, à l'instar des cas de compétences des juridictions belges, le droit belge peut donc être « applicable aux atteintes commises sur internet même sur des sites étrangers ou des réseaux sociaux appartenant à des sociétés étrangères ou soumises au droit étranger »<sup>352</sup>.

#### Section 4. L'exécution et la reconnaissance de la décision judiciaire

Avoir déterminé les juridictions compétentes et le(s) droit(s) applicable(s) ne résout pas tous les problèmes. Lorsqu'une activité sur Internet est sanctionnée par un juge, la décision rendue est difficile à faire appliquer dans les autres Etats<sup>353</sup>. Des solutions existent cependant.

Selon l'article 36 de *Bxl Ibis*, « [l]es décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. » L'article article 39 dispose de la même règle concernant la force exécutoire. Toutefois, l'article 45 liste des motifs de refus de la reconnaissance automatique, l'article 46 concernant ceux de la force exécutoire. Nous y retrouvons entre autres la contrariété à l'ordre public<sup>354</sup>. La solution apportée par *Bxl Ibis* s'avère donc réduite : elle ne concerne que les Etats

---

<sup>350</sup> Art. 21, al. 1, du CoDIP (voy. note 322). Voy. aussi F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), p. 311.

<sup>351</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 55.

<sup>352</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 113.

<sup>353</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 54.

<sup>354</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 435 et s.

membres et la reconnaissance ainsi que l'exécution peuvent être refusées suivant certains motifs<sup>355</sup>.

Le CoDIP dispose que l'exécution d'une décision judiciaire étrangère est déclarée exécutoire en Belgique, conformément à une procédure spécifique<sup>356</sup>. Par contre, la reconnaissance de cette décision judiciaire étrangère a lieu sans devoir recourir à cette procédure. Néanmoins, dans les deux cas, la décision ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas à différents motifs, dont celui de l'ordre public, d'une décision antérieure inconciliable...<sup>357</sup> à l'instar de ceux présents dans *Bxl Ibis*<sup>358</sup>. Dans le cadre de ce travail, les modes de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère du CoDIP ne sont cités qu'à titre illustratif d'un comportement étatique dans ce domaine. Dans notre situation, ce sont les dispositions analogues en droit étranger qui nous intéressent<sup>359</sup>.

## Section 5. Critiques

Le droit international privé présente deux difficultés. Premièrement, il ne constitue pas un droit positif international mais repose principalement sur des règles de conflit de juridictions et de lois. Les Etats entendent tous être compétents pour les situations internationales qui comportent un rattachement avec leurs compétences respectives. Ils n'ont élaborés des règles permettant de résoudre ces conflits que dans le but de respecter leurs compétences mutuelles. Ces règles renvoient uniquement vers une juridiction nationale qui appliquera un droit national. Deuxièmement, la source du droit international privé est bien nationale. Chaque Etat détermine lui-même ses règles de droit international privé<sup>360</sup>. Les limites de cette conception du droit international privé sont révélées par la spécificité d'Internet<sup>361</sup>.

---

<sup>355</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *ibid.*, pp. 432 et s.

<sup>356</sup> Art. 22, §1<sup>er</sup>, et 23 du CoDIP (voy. note 322).

<sup>357</sup> Art. 25 du CoDIP (voy. note 322).

<sup>358</sup> F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 449 et s.

<sup>359</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 52.

<sup>360</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp.48-50 ; F. RIGAUX, et M. FALLON, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 25-26.

<sup>361</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 51.

# CHAPITRE III. LES DROITS PENAL INTERNATIONAL ET INTERNATIONAL PENAL RELATIFS A INTERNET

## Section 1. Généralités

Le droit international privé se différencie du droit pénal international par son objet. Le premier, comme vu *supra*<sup>362</sup>, règle les conflits de juridictions et de lois. Le deuxième organise la répression d'infractions internes, présentant un ou des éléments d'extranéité (droit pénal international, section 2) et d'infractions érigées en infractions internationales par des instruments internationaux liant plusieurs Etats (droit international pénal, section 3)<sup>363</sup>.

Le droit pénal à cinq finalités, à savoir : la protection de la société, la prévention, l'intérêt des victimes, la resocialisation du condamné et la punition<sup>364</sup>. Les trois premières finalités sont pertinentes eu égard à notre problématique. *A contrario*, les deux dernières ne le sont pas, car elles relèvent de la compétence de répression de l'Etat et ne constituent pas une prérogative de la victime, centre de notre intérêt.

## Section 2. Le droit pénal international : la répression des infractions de droit interne commises sur Internet

La présente section est divisée en deux paragraphes. Le premier concerne les actions sur le plan interne de l'Etat, à savoir ses compétences à l'égard d'infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité. Le second paragraphe concerne les actions sur le plan international de l'Etat, à savoir la coopération judiciaire européenne et internationale pour des infractions de droit interne.

### § 1. Les compétences de l'Etat à l'égard d'infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité

#### 1. Les règles de compétences extraterritoriales face à Internet

L'article 4 du Code pénal dispose des compétences extraterritoriales de l'Etat<sup>365</sup>. Ces dernières peuvent être personnelles, réelles, universelles ou pluriterritoriales. Elles sont

---

<sup>362</sup> Voy. p. 52.

<sup>363</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 1-2.

<sup>364</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> éd., Limal, Anthemis, 2013, pp. 13-14.

<sup>365</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 9.

reprises dans le titre préliminaire du code de procédure pénale ou en dehors<sup>366</sup>. Analysons les fondements pertinents dans le cadre d'infractions consistant en un abus du droit à la liberté d'expression commis sur Internet. Pour chacune de ces compétences, nous ne citons que les dispositions utiles à notre problématique. Ainsi, nous n'évoquons pas la compétence réelle<sup>367</sup>.

La compétence personnelle peut être qualifiée d'active, de passive ou autres. La personnalité active « fonde la compétence des juridictions belges sur la nationalité de l'auteur ou sur sa résidence principale en Belgique »<sup>368</sup>. Ainsi, « [t]out Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis »<sup>369</sup>. Il y a donc une condition de double incrimination : « le parquet doit donc montrer que le fait pour lequel des poursuites sont engagées est punissable par la loi du pays où il a été commis »<sup>370</sup>. Il se peut que l'internaute n'ait pas agi illégalement dans son pays mais que ce le soit en Belgique. Il ne faut pas que le juge s'estime compétent dans tous les cas, car cela reviendrait sans doute à un excès de pouvoir<sup>371</sup>.

La personnalité passive permet à l'Etat belge d'incriminer « des faits commis à l'étranger par des étrangers contre ses nationaux »<sup>372</sup> et au juge belge de connaître ces faits. Ainsi, « (...) pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume (...) [u]n crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté »<sup>373</sup>. La qualification des faits n'est pas pertinente, seule est pris en compte la durée de la peine<sup>374</sup>.

---

<sup>366</sup> Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

<sup>367</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 217 et s., 226 et s. et 238-241 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 159.

<sup>368</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 159.

<sup>369</sup> Art. 7, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366).

<sup>370</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 195. Voy. aussi N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 160.

<sup>371</sup> P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 188.

<sup>372</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 203.

<sup>373</sup> Art. 10, 5<sup>o</sup>, de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366).

<sup>374</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 161 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 206.

Dans le cadre de la compétence personnelle active et passive, la poursuite des infractions « n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique »<sup>375</sup>, sans oublier l'exception de chose jugée, voir *infra*<sup>376</sup>.

La compétence universelle « permet aux juridictions de connaître des poursuites contre les auteurs d'infractions limitativement énumérées, peu importe le lieu de l'infraction, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime »<sup>377</sup>. En Belgique, cette compétence est visée par des conventions internationales mais également le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Parmi les dispositions de ce dernier, deux sont pertinentes à relever dans le cadre de notre problématique. La première permet de poursuivre « [l]a personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis » dans le but de commettre un attentat à la pudeur, un viol, de la prostitution ou un outrage public aux bonnes mœurs<sup>378</sup>. La deuxième permet de poursuivre « quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution »<sup>379</sup>.

La quatrième compétence est la pluriterritoriale. Elle consiste en « l'aptitude du juge du for à connaître d'une ou plusieurs infractions commises à l'étranger en raison du fait soit que des éléments de l'infraction ont été commis sur le territoire du for, soit que ses effets s'y sont déployés »<sup>380</sup>. Les infractions pluriterritoriales sont commises soit sur le territoire de plusieurs Etats, soit sur le territoire d'un seul mais les effets se produisent sur un second. Dans le domaine de la liberté d'expression non liée à Internet, citons en guise d'illustration du premier cas « un article de presse injurieux paraissant dans plusieurs Etats » et, du deuxième cas, « une lettre d'injure envoyée d'un Etat dans un autre Etat »<sup>381</sup>. La théorie de l'ubiquité objective rend compétentes « aussi bien la juridiction du lieu de l'infraction que celle du lieu où ses conséquences se produisent »<sup>382</sup>. Autrement dit, « le juge connaîtra d'une infraction

---

<sup>375</sup> Art. 12 de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366). Voy. aussi E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 198 et 506.

<sup>376</sup> Voy. p. 57.

<sup>377</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 161.

<sup>378</sup> Art. 377*quater* du Code pénal auquel renvoie l'art. 10*ter*, 2°, de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366).

<sup>379</sup> Art. 383*bis* du Code pénal, auquel renvoie l'art. 10*ter*, 1°, de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366).

<sup>380</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 271.

<sup>381</sup> E. DAVID, *ibid.*, p. 272.

<sup>382</sup> E. DAVID, *ibid.*, p. 272.

commise à l'étranger en raison de sa continuité sur le territoire du for, de la réalisation de l'infraction principale sur le territoire du for, de la réalisation de ses conséquences sur le territoire du for, de la réalisation d'une partie de l'infraction sur le territoire du for »<sup>383</sup>.

La réalisation de ses conséquences sur le territoire du for concerne l'exemple cité de la lettre d'injure. Le juge du lieu où la lettre est ouverte par son destinataire est compétent<sup>384</sup>. Il en est de même concernant le lieu où la victime décroche le combiné, dans le cadre d'une injure téléphonique<sup>385</sup>. Concernant Internet, nous pouvons citer un arrêt de la *High Court of Australia*. Selon ce dernier, un contenu diffamatoire, publié aux Etats-Unis depuis un serveur américain, peut tout de même être de la compétence des tribunaux de l'Etat où réside la victime, en l'espèce l'Australie<sup>386</sup>. Par contre, un site créé en Suisse n'a pas pour conséquence qu'il produise ses effets en Belgique malgré le fait qu'il puisse être consulté partout dans le monde, car il n'y a aucune volonté d'exercer des activités et d'atteindre le public en Belgique<sup>387</sup>.

La réalisation d'une partie de l'infraction sur le territoire du for permet au juge belge d'être compétent. Il suffit qu'un seul des éléments constitutifs de l'infraction soit commis en Belgique.<sup>388</sup> Mais qu'en est-il d'une publication sur Internet, dont « les effets (...) sont ressentis potentiellement en tout point du globe »<sup>389</sup> ? Cette question est au cœur d'un arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris<sup>390</sup>. Les faits sont les suivants : *Yahoo ! Inc.* a permis la visualisation en France d'une exposition-vente d'objets nazis sur Internet, objets dont le commerce est interdit par le droit français. L'arrêt considère que des infractions commises par Internet produisent leurs effets partout où elles sont accessibles. En l'espèce, la vente était accessible en France. Les tribunaux français étaient donc compétents. Certains auteurs ont critiqué cette solution, estimant que, « par sa nature, Internet est un média international ; l'ouverture d'un site web le rend accessible depuis le monde entier de par la seule volonté de l'internaute ». Selon eux, il faut alors repenser la notion de diffusion. Il y a une distinction à

---

<sup>383</sup> E. DAVID, *ibid.*, p. 275. Voy. aussi N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 154.

<sup>384</sup> Cass., 15 juin 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 190 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 272.

<sup>385</sup> Cass., 16 janvier 1933, *Pas.*, 1933, I, p. 73 ; E. DAVID, *ibid.*, p. 272.

<sup>386</sup> High Crt. of Australia, *Dow Jones v. Gutvick*, 10 dec. 2002, 2003, pp. 41 ss., citée dans E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 278.

<sup>387</sup> Bruxelles, 2 décembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 338 ; A. CRUQUENAIRE, « L'utilisation d'un signe sur l'internet constitue-t-elle un usage de la marque sur le territoire Benelux ? », *J.T.*, 2005, p. 340 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 278.

<sup>388</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), p. 154 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 275.

<sup>389</sup> P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 188.

<sup>390</sup> Trib. gde inst. Paris (réf.), 22 mai, 11 août et 20 novembre 2000, *Yahoo !*, *J.T.*, 2001, p. 421.

faire entre la diffusion de contenus et l'accès à ses contenus : il faut ajouter la notion de « destination » à celle d'accès pour parler de diffusion, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Ce serait une façon nécessaire d'adapter la notion de diffusion à Internet<sup>391</sup>. Voir dans le simple accès le fait générateur du dommage conduirait, selon ces auteurs, « à la désignation d'une multitude de législations différentes, autant précisément que de pays dans lesquels ces contenus sont accessibles »<sup>392</sup>.

En droit pénal international, dès lors que les tribunaux belges s'estiment compétents, « l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges »<sup>393</sup>. Il en est ainsi même si les infractions sont commises « sur des sites étrangers ou des réseaux sociaux appartenant à des sociétés étrangères ou soumises au droit étranger »<sup>394</sup>.

## 2. Le principe du non bis in idem

Indépendamment des quatre types de compétences extraterritoriales étudiées au point précédent, « le juge belge doit tenir compte d'une détention déjà subie à l'étranger [et] ne peut connaître d'une infraction commise et déjà jugée à l'étranger »<sup>395</sup>. Ce principe, appelé *non bis in idem*, signifie que « nul ne peut être poursuivi et jugé deux fois pour la même affaire »<sup>396</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que le critère pertinent était celui de l'identité des faits matériels et non leur qualification juridique<sup>397</sup>. Cette interprétation s'applique aux juridictions de l'espace Schengen. Par ailleurs, même lorsque le principe du *non bis in idem* ne s'applique pas, l'existence d'un jugement à l'étranger peut influencer l'avis du parquet sur l'opportunité de poursuites éventuelles<sup>398</sup>.

Ce principe ne concerne pas les actions civiles. L'auteur de la publication litigieuse peut donc être poursuivi civilement dans différents pays<sup>399</sup>. En effet, « [l']interdépendance de l'action civile et de l'action publique ne se manifest[e] qu'à l'intérieur d'une même souveraineté »<sup>400</sup>.

---

<sup>391</sup> G. STUER et Y. DEKETELAERE, *op. cit.* (voy. note 306), p. 428.

<sup>392</sup> G. STUER et Y. DEKETELAERE, *ibid.*, p. 428.

<sup>393</sup> Art. 14 de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366).

<sup>394</sup> S. CARNEROLI, *op. cit.* (voy. note 3), p. 115.

<sup>395</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 15.

<sup>396</sup> Consacré à l'art. 13 de la loi du 17 avril 1878 (voy. note 366). Voy. aussi N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (voy. note 364), pp. 166-167.

<sup>397</sup> C.J.C.E. (2<sup>e</sup> ch.), Leopold Henri Van Esbroeck, 9 mars 2006, n° C-436/04.

<sup>398</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 34.

<sup>399</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 54.

<sup>400</sup> Liège, 19 novembre 1973, *Bull. ass.*, 1976, p. 154.

Ainsi, « [u]ne personne poursuivie et acquittée au pénal à l'étranger pour un fait commis à l'étranger peut être poursuivie au civil avec succès en Belgique »<sup>401</sup>.

### 3. L'exécution des décisions étrangères

Parallèlement à l'application du principe du *non bis in idem*, deux principes empêchent que les condamnations pénales encourues à l'étranger ne soient exécutoires dans un Etat : la souveraineté de cet Etats dans l'exécution des peines ; la légalité des infractions selon laquelle les infractions ne peuvent être punies qu'en vertu d'une disposition du droit de cet Etat. Exception faite de la coopération judiciaire internationale étudiée *infra*<sup>402</sup>, il est donc déjà arrivé que des juges refusent d'exécuter une décision pénale étrangère, et ce, même devant une juridiction civile. Dans le cas où la victime réclame des dommages et intérêts devant les juridictions d'un autre Etat que celui ayant rendu la condamnation pénale, il se peut qu'elle ait à démontrer la faute autrement qu'en s'appuyant sur le jugement pénal étranger<sup>403</sup>.

## § 2. La coopération judiciaire européenne et internationale pour des infractions de droit interne

### 1. L'espace judiciaire européen

La coopération judiciaire pénale entre les Etats membres n'est pas pertinente à analyser dans le cadre de ce mémoire. Certes, un instrument relatif à la cybercriminalité existe, la directive du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013, mais il concerne les attaques contre les systèmes d'information<sup>404</sup>. Ensuite, la directive du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ne vise que les infractions intentionnelles et violentes<sup>405</sup>. Enfin, la coopération policière mise en place par la convention de Schengen du 19 juin 1990 n'est pas non plus pertinente, car elle vise surtout l'échange d'information entre les Etats<sup>406</sup>.

---

<sup>401</sup> Bruxelles, 21 mars 1969, *Pas.*, 1969, II, p. 142. Voy. aussi E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 33.

<sup>402</sup> Voy. p. 58.

<sup>403</sup> E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 34-35.

<sup>404</sup> Directive n° 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, *J.O.C.E.*, L.218/8, 14 août 2013.

<sup>405</sup> Directive n° 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *J.O.C.E.*, L.261, 06 août 2004 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 615-616.

<sup>406</sup> Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.C.E.*, L.239, 19 juin 1990 ; C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 561.

## 2. La coopération européenne et internationale

A nouveau, « [l]’entraide policière internationale n’est pas une extension de compétence territoriale des enquêteurs. La législation pénale est en effet un attribut de la souveraineté nationale, aussi le respect du principe de la territorialité s’impose-t-il »<sup>407</sup>. Au niveau des acteurs, trois sont généralement cités. Sont-ils pertinents dans le cadre de notre problématique?

L’Organisation internationale de police criminelle (Interpol) permet une coopération policière internationale<sup>408</sup>, ce que permet Europol au niveau européen<sup>409</sup>. Le champ d’action de ces deux organismes ne couvre pas notre problématique, car il relève surtout de la grande criminalité<sup>410</sup>. Toutefois, le Conseil des ministres européens des télécoms a adopté une stratégie le 27 novembre 2008 contre la cybercriminalité, concernant entre autres la pédophilie<sup>411</sup>. Outre une série de mesures opérationnelles, la mise en place d’équipes d’enquêtes communes et des mesures concrètes de coopération et d’échanges d’information, la stratégie « appelle également la création à court terme d’une plate-forme d’alerte, destinée à centraliser les procès-verbaux de cyberinfractions dressés dans les Etats membres, par exemple pour affichage de contenus illégaux, afin de permettre le regroupement par Europol »<sup>412</sup>. Le troisième acteur, à sa voir Eurojust, met en place un renforcement de la coopération judiciaire européenne, mais les trois catégories d’infraction visées ne sont pas pertinentes dans le cadre de ce mémoire<sup>413</sup>.

---

<sup>407</sup> C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 562.

<sup>408</sup> Statut de l’Organisation internationale de police criminelle – Interpol, I/CONS/GA/1956(2008), disponible sur [www.interpol.int](http://www.interpol.int) (consulté le 15 avril 2015) ; C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), pp. 562-564 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 390-394.

<sup>409</sup> Acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant établissement de la convention sur la base de l’article K.3 du traité sur l’Union européenne portant création d’un Office européen de police (« Convention Europol »), *J.O.C.E.*, n° C 316, 27 novembre 1995 ; C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), pp. 564-567 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 395-397.

<sup>410</sup> Concernant Interpol, voy. l’art. 2 du Statut de l’Organisation internationale de police criminelle – Interpol (voy. note 408). Concernant Europol, voy. l’art. 2 et 3 de la Convention Europol (voy. note 409). Voy. aussi C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 564.

<sup>411</sup> Conclusions n° C-62/05 du Conseil du 27 novembre 2008 relatives à une stratégie de travail concertée et à des mesures concrètes de lutte contre la cybercriminalité, IP/08/1827, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

<sup>412</sup> C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 567.

<sup>413</sup> Voy. l’art. 4de la Décision n° 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, *J.O.C.E.*, L.063, 06 mars 2002 ; C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), pp. 567-570 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 403-406.

### 3. L'extradition

Fixer la compétence du juge et connaître l'auteur de l'infraction ne suffit pas. En effet, il n'est pas sûr que les sanctions pénales prises à l'encontre de l'auteur de la publication soient appliquées, si celui-ci ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat dont le juge a prononcé la condamnation<sup>414</sup>.

Le principe de base en matière d'extradition est celui de la « double incrimination, selon lequel le fait reproché doit être incriminé dans le pays requis et dans l'Etat requérant (...). Cependant cette réciprocité d'incrimination pose des difficultés, notamment quand la qualification juridique des faits varie dans les deux Etats concernés (...) »<sup>415</sup>.

Nous ne développerons pas ici les conditions et détails des procédures d'extradition et de remise. Face à cette matière complexe et importante, nous ne saurions en faire un résumé complet et pertinent dans le cadre de ce mémoire<sup>416</sup>. Toutefois, cette matière n'est pas à négliger. Ainsi, un dessinateur qui publie sur Internet une caricature d'un chef d'Etat étranger en Belgique ne sera certainement pas poursuivi dans le cas où cette publication est accessible dans le pays de ce dernier et y constitue une infraction. Tout au plus, le dessinateur devra éviter de se rendre sur ce territoire pour y passer ses vacances. Cette solution s'avère par contre problématique dans le cas où nous ne sommes plus l'auteur mais la victime de cette publication.

Le mandat d'arrêt européen<sup>417</sup> est « sans doute l'une des plus efficaces, si ce n'est la plus efficace »<sup>418</sup>, des coopérations internationale. La décision-cadre l'instituant dresse une liste de 32 infractions qui, « si elles sont punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait »<sup>419</sup>. Ce mandat concerne des infractions graves mais certaines sont tout de même pertinentes au regard de notre problématique : l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, la cybercriminalité, le racisme et la xénophobie.

---

<sup>414</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 54.

<sup>415</sup> C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 571.

<sup>416</sup> Nous renvoyons le lecteur intéressé à E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 433 et s.

<sup>417</sup> Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E.*, L.190, 18 juillet 2002 ; C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 568.

<sup>418</sup> C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 570.

<sup>419</sup> Art. 2, § 2, de la Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 (voy. note 417).

Le mandat d'arrêt européen s'applique entre les Etats membres de l'Union européenne<sup>420</sup>. « Grâce à la simplification procédurale réalisée par le mandat d'arrêt européen, les infractions commises sur le réseau internet sont susceptibles d'être plus rapidement et plus facilement poursuivies, dès lors que les deux Etats concernés par le mandat sont deux Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire aux règles de la double incrimination. La volonté politique est clairement d'incriminer et de poursuivre plus facilement les infractions de la cybercriminalité »<sup>421</sup>.

### Section 3. Le droit international pénal : la répression des infractions internationales commises sur Internet

Un instrument international concernant les infractions pénales commises sur Internet existe depuis 2001 : la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>422</sup>. Parmi les diverses infractions reprises dans cette convention, celles nous intéressant concernent la pédopornographie et la violation de la propriété intellectuelle<sup>423</sup>. Deux ans plus tard, un protocole additionnel a été ouvert à la signature, visant à faire criminaliser par les Etats « la diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques »<sup>424</sup>.

Cette convention a pour but d'harmoniser les législations nationales, les compléter en matière procédurale et améliorer la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide répressive<sup>425</sup>. L'incrimination n'est pas universelle, mais « les Etats parties sont tenus de poursuivre l'auteur de l'infraction en raison du rattachement de cette dernière au territoire de l'Etat requis »<sup>426</sup>. Or, dans le cas d'une infraction commise sur Internet, celle-ci se produit en principe sur tout ordinateur connecté. Un rapport explicatif du Conseil de l'Europe précise d'ailleurs qu'une partie « peut revendiquer une compétence territoriale » lorsque « le système information attaqué se trouve sur son territoire, même si l'auteur ne s'y trouve pas »<sup>427</sup>. La

---

<sup>420</sup> C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 573.

<sup>421</sup> C. CASTETS-RENARD, *ibid.*, p. 573.

<sup>422</sup> Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012 ; C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 552.

<sup>423</sup> Respectivement art. 9 et 10 de la Convention sur la cybercriminalité (voy. note 422).

<sup>424</sup> Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (voy. note 422), relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Voy. aussi C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 553 ; E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 1343-1344 ; Y. POULLET, *op. cit.* (voy. note 69), pp. 408-409.

<sup>425</sup> C. CASTETS-RENARD, *op. cit.* (voy. note 4), p. 554.

<sup>426</sup> Art. 22 de la Convention sur la cybercriminalité (voy. note 422). Voy. aussi E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), p. 1433.

<sup>427</sup> Rapport explicatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 8 novembre 2001 sur la Convention sur la cybercriminalité, disponible sur <http://conventions.coe.int> (consulté le 15 avril 2015), § 233.

solution est, selon la Convention, de décider quelle est la partie « qui est la mieux à même d'exercer les poursuites »<sup>428</sup>.

#### Section 4. Critiques

Davantage encore que le droit international privé, le droit pénal international force les Etats à coopérer. Concernant le droit pénal international d'abord, même si la Belgique s'estimait compétente pour juger l'auteur d'une infraction commise en partie sur son territoire, elle ne saurait rendre un jugement en bonne et due forme si les autres Etats ne coopèrent pas dans la recherche et la poursuite des infractions. Et même en cas de coopération, l'auteur de l'activité peut très bien se délocaliser et passer via un autre fournisseur, qui n'est pas lié par la décision du juge. Une fois délocalisée, l'activité illégale sera tout aussi accessible qu'à l'origine. La solution à apporter à ce problème est difficile à trouver dans la simple procédure d'*exequatur*, car celle-ci est disproportionnée et lourde à mettre en place par rapport à la facilité de délocalisation pour l'auteur de l'acte illicite<sup>429</sup>.

Ensuite, concernant le droit international pénal, les Etats doivent s'entendre afin de signer des traités internationaux communs et les faire respecter. Or cela n'est pas chose aisée. Par exemple, la Belgique a signé la Convention sur la cybercriminalité le jour de son adoption en 2001, mais l'a seulement ratifiée en 2012<sup>430</sup>. La raison était que le protocole additionnel « réprim[ait] toutes les formes de génocides reconnues par un tribunal international, alors que la loi belge sur le sujet réprouv[ait] uniquement le génocide commis par l'Etat allemand durant la deuxième guerre mondiale »<sup>431</sup>.

Force est de constater qu'en l'état actuel des choses, de nombreux problèmes identifiés dans ce titre n'ont pas lieu d'être pour la simple et bonne raison qu'il n'y a pas d'intérêt à cela, et non pas car le droit les en empêche. Ainsi, au vu de notre absence de notoriété mondiale, qui chercherait à nous diffamer à partir d'un autre pays que la Belgique ? De même, lorsqu'une autorité étatique interdit un comportement sur Internet, lequel de ces citoyens partirait à l'étranger pour pouvoir continuer à le pratiquer ? Nous pouvons citer l'exemple du

---

<sup>428</sup> Art. 22, § 5, de la Convention sur la cybercriminalité (voy. note 422).

<sup>429</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 54.

<sup>430</sup> Convention sur la cybercriminalité (vot. note X).

<sup>431</sup> L. LEMMENS et S. DE WEER, « La Belgique ratifie la Convention sur la cybercriminalité », *Jura*, 22 novembre 2011, disponible sur [www.legalworld.be](http://www.legalworld.be) (consulté le 2 avril 2015). Voy. à ce propos la loi du 23 mars 1995 (voy. note 70).

gouvernement thaïlandais, qui a instauré une peine de cinq ans de prison à tout individu qui publierait un *underbood selfie*, jugé obscène et vulgaire. Cette mesure a été efficace<sup>432</sup>.

## CHAPITRE IV. PERSPECTIVES

Nous venons d'analyser ce que le droit international privé, pénal international et international pénal peuvent apporter comme solutions pour résoudre un conflit international lié à un abus du droit à la liberté d'expression sur Internet. Présentons maintenant quelques pistes de solutions face aux problèmes identifiés dans ce titre.

### Section 1. Concernant le législateur national et européen

Pour résoudre les problèmes, modifier les dispositions actuelles peut sembler une évidence. Cependant, dans le contexte de nécessaire coopération internationale, ce n'est pas tâche aisée.

En droit pénal international, l'exposé des motifs consacrant la compétence personnelle passive vue *supra*<sup>433</sup> précisait que « (...) si la victime est de nationalité belge, il est généralement de son intérêt que la procédure puisse se dérouler dans un climat qui lui est familier, c'est-à-dire dans son propre pays. La lacune que présente notre législation se fait sentir de plus en plus en raison du trafic de voyageurs internationaux »<sup>434</sup>. Cet exposé date du début des années 1980. A l'époque, c'est donc le trafic des voyageurs nationaux qui a poussé à l'adoption de cette disposition. Suite à l'arrivée d'Internet, la législation ne nécessiterait-elle pas une nouvelle adaptation ? Mais même dans ce cas, cela ne règle pas le problème de la coopération entre les Etats.

En droit international pénal, intégrer les cas d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité au champ d'application matériel de Rome II permettrait de surmonter les différentes législations des Etat membres en harmonisant ce domaine<sup>435</sup>. Pourtant, force est de constater que « l'incapacité de la Commission et du Parlement à s'entendre a conduit à sortir cette problématique du règlement (...). [C]e texte est avant tout un texte de compromis »<sup>436</sup>.

---

<sup>432</sup> X, « "UNDERBOOB SELFIE": elles se prennent en photo le t-shirt remonté jusqu'à la pointe des seins », *RTL Info*, 18 mars 2015, disponible sur [www.rtl.be](http://www.rtl.be) (consulté le 25 mars 2015).

<sup>433</sup> Voy. p. 54.

<sup>434</sup> Projet de loi insérant un alinéa 5 à l'article 10 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 641/1. Voy. à ce propos E. DAVID, *op. cit.* (voy. note 281), pp. 203.

<sup>435</sup> E. TREPPOZ, *op. cit.* (voy. note 342), p. 3.

<sup>436</sup> E. TREPPOZ, *ibid.*

## Section 2. Concernant le juge national

Les juges ne raisonnent pas en vases clos et sont conscients du caractère international d'Internet. « Certes tenus par leurs règles nationales, les juges ne furent pas moins conscients de la dimension internationale et parfois inédite du contentieux qu'ils devaient résoudre. C'est dans cet esprit que certaines règles de conduite ont été reconnues par de nombreuses juridictions d'ordres nationaux différents (...). [P]ar une connaissance raisonnée de la jurisprudence internationale, certaines règles de conduite, unanimement adoptées par les acteurs se voient consacrées par de nombreux juges comme des principes prétoriens »<sup>437</sup>.

## Section 3. Concernant les modes alternatifs de résolution des conflits

Afin d'éviter les désavantages de la justice étatique et du droit international privé, certains se dirigent vers des modes alternatifs de résolutions de conflit. Les parties doivent cependant consentir à l'utilisation de l'un ou de l'autre de ces modes.

C'est le cas de l'arbitrage. Celui-ci permet un véritable pouvoir juridictionnel mais il ne vaut pas pour la responsabilité pénale, ne concerne que les relations commerciales et coutent énormément d'argent<sup>438</sup>. Il est utilisé, par exemple, pour les conflits liés aux noms de domaine<sup>439</sup>.

Un second mode alternatif est la médiation qui est ouverte à tous les acteurs de l'Internet. Ce processus permet de régler des litiges survenus sur le réseau et qui opposent des parties issues d'Etats différents. Son coût est peu important, elle peut donc prendre place dans le cadre de petits litiges. Toutefois, elle reste fortement lié au commerce et ne dispose pas de pouvoir juridictionnel<sup>440</sup>.

## Section 4. Concernant les autres Etats

« Plus que tout autre média, Internet force une régulation au niveau mondial »<sup>441</sup>. Pourtant, cette nécessité n'est pas chose aisée face aux divergences culturelles et politiques. Nous ne parvenons déjà pas à un consensus européen concernant la réglementation de la loi applicable

---

<sup>437</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 397.

<sup>438</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 398-401.

<sup>439</sup> T. HEREMANS, et C. MORLIÈRE, « Enregistrement abusif de noms de domaine : litiges judiciaires et extrajudiciaires », in *La protection des marques sur internet*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s.

<sup>440</sup> Voy. l'art. 17 de la Directive sur le Commerce Electronique (voy. note 17) ; P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), pp. 403-412.

<sup>441</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 42.

aux cas d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité<sup>442</sup>. Dès lors, qu'espérer au niveau mondial, où il est clair que « la réglementation des bonnes mœurs n'est pas la même en Belgique ou en Iran et celle du racisme, pas la même en France ou aux USA »<sup>443</sup>? Cela nous renvoie au constat de l'idéal inaccessible de la Société des Nations.

### Section 5. Concernant les acteurs privés mondiaux

Certains auteurs affirment « qu'il est clair que l'Internet pose au droit des problèmes nouveaux et multiples » et que ceux-ci « ne peuvent être entièrement résolus à l'échelle nationale, voire même à l'échelle européenne. L'internet nécessite de repenser la manière de « produire le droit » »<sup>444</sup>. La corégulation ou la régulation pure ont la capacité d'arriver à des consensus au niveau international et transnational, ce que ne savent pas toujours faire les Etats<sup>445</sup>. D'un autre côté, le caractère mondial d'Internet peut lui-même mettre à mal ces mécanismes<sup>446</sup>.

La prise en compte par le droit des règles élaborées par les acteurs privés d'Internet se réalise de deux manières : soit elles servent « de terreau culturel, économique, politique et social dont émane le droit »<sup>447</sup>, soit elles deviennent une véritable source de droit, par le biais de l'institution du contrat ou par l'œuvre jurisprudentielle<sup>448</sup>. Cependant, la loi de chaque Etat garde le dernier mot, afin d'éviter les « potentialités liberticides de l'Internet »<sup>449</sup>. Il n'empêche que « [p]ar l'expression de la pluralité des intérêts légitimes de tous, les règles de conduite se présentent finalement comme le moyen de flexibilité et de convergence des droits des internautes quelques soient leurs nationalités »<sup>450</sup>. Cette hypothèse semble se confirmer au vu de la standardisation des contrats d'adhésion au niveau international<sup>451</sup>.

Par ailleurs, de grandes entreprises peuvent profiter de leur position dominante pour ne pas se plier aux réglementations étatiques<sup>452</sup>. Or « Internet (...) ne peut être une zone de droit

---

<sup>442</sup> Voy. p. 63.

<sup>443</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 42. Voy. aussi P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 188.

<sup>444</sup> P. CHRISTIAN, *Du droit et des libertés sur l'Internet*, Rapport au premier ministre, in *La Documentation française*, Paris, 2001, p. 15, cité dans P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 14.

<sup>445</sup> C. HUSSON-ROCHCONGAR, *op. cit.* (voy. note 259), p. 48.

<sup>446</sup> T. DEDEURWAERDERE et M. MAESSCHALCK, *op. cit.* (voy. note 255), p. 7.

<sup>447</sup> P. AMBLARD, *op. cit.* (voy. note 8), p. 17

<sup>448</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 281 et s. et 371 et s..

<sup>449</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, p. 203.

<sup>450</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, p. 463.

<sup>451</sup> P. AMBLARD, *ibid.*, pp. 336 et s.

<sup>452</sup> A. JENNOTTE, « Ça bloque entre Facebook et la Commission de la vie privée », *Le Soir*, 3 avril 2015, p. 17 ; X, « Accord de coopération entre Google et la presse belge », *La Libre Belgique*, 12 décembre 2012, disponible

privatisée ou commercialisée à outrance, uniquement régie par des conditions d'utilisation fixées par le responsable du site et généralement non lues par l'internaute »<sup>453</sup>. De plus, que dire lorsque nous constatons que le simple fait d'indiquer la langue anglaise comme langue d'utilisation sur son compte *Facebook* nous donne accès à plus de données sur nos « amis » ? Ce changement nous fait en effet bénéficier du régime de protection de la vie privée américaine, moins restrictif que les régimes belge et européen... tout en restant sur le territoire belge !

Dans ce travail, peu de développements sont accordés au rôle tenu par les acteurs privés. Leur rôle s'avère cependant une hypothèse de solution intéressante. Nous avons déjà insisté à ce propos dans le titre I.<sup>454</sup>

## Section 6. Concernant la structure du réseau

Face à la croissance récente de certains pays comme la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Internet, en tant que réseau mondial et ouvert, pourrait être abandonné au profit de réseaux plus locaux et fermés, pour des raisons techniques et économiques. Les Etats auraient plus de facilités à faire respecter leur législation et décisions par rapport à des informations publiées et hébergées localement. Cette hypothèse, si elle s'avérait exacte, ne résoudrait qu'en partie les problèmes et irait à l'encontre du principe même du réseau mondial qu'est Internet<sup>455</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la volonté actuelle des institutions européennes est d'assurer un stockage dans l'Union des informations communiquées sur Internet par des citoyens européens à partir du territoire, et ainsi d'éviter les transferts sur des hébergeurs situés dans des pays tiers pour lesquels les Etats membres ne sont pas compétents<sup>456</sup>. L'Allemagne souhaiterait d'ailleurs une souveraineté numérique européenne. Cette volonté est cependant avant tout économique, liée au développement du marché intérieur et surtout face au constat que la plupart des géants du numérique sont américains (*Facebook, Google, etc.*)<sup>457</sup>. Elle fait

---

sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) (consulté le 24 avril 2015) ; X, « Keine Chance für Googles Kamera », *Süddeutsche Zeitung*, 17 Mai 2010, disponible sur [www.sueddeutsche.de](http://www.sueddeutsche.de) (consulté le 24 avril 2015).

<sup>453</sup> S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), pp. 42-43.

<sup>454</sup> Voy. p. 37.

<sup>455</sup> O. KULESZ, « Dynamism, Localization Typify the Developing “Digital South” », 20 février 2012, disponible sur <http://publishingperspectives.com> (consulté le 24 avril 2014).

<sup>456</sup> Proposition de Règlement du 25 janvier 2012 (voy. note 226) ; X, « European Commission calls on the U.S. to restore trust in EU-U.S. data flows », *European Commission - Press release*, 27 November 2013, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 4 mai 2015).

<sup>457</sup> L. ANDRE, « L'Allemagne plaide pour la souveraineté numérique en Europe. La réussite de l'opération dépend de l'établissement d'un marché unique du numérique », *L'Opinion*, 12 mai 2015, disponible sur [www.lopinion.fr](http://www.lopinion.fr) (consulté le 14 mai 2015).

également suite aux agissements présumés de l'agence américaine N.S.A. Elle vise une meilleure protection des données à caractère personnel en contrôlant davantage l'utilisation qu'il en est faite par les Etats et les entreprises<sup>458</sup>.

## CONCLUSION

Le présent titre était axé sur le caractère mondial d'Internet et les conséquences que celui-ci pouvait avoir sur sa régulation. Ainsi, lorsque Kim Kardashian se dénude sur Internet, le buzz est international<sup>459</sup>. Or, la réglementation des bonnes mœurs n'est pas la même partout à travers le monde<sup>460</sup>. Internet vient donc bouleverser les frontières entre les Etats.

Nous avons d'abord étudié la conception classique du droit dans les Etats modernes. Cela s'avérait utile car, après avoir rappelé la notion d'Etat-nation et les sources et finalité du droit étatique, nous en avons conclu à la mise à mal de la logique de la souveraineté nationale par Internet.

Face à ce constat, nous avons analysé deux branches traditionnelles du droit international, afin de voir quelle solution elles pouvaient nous apporter. Tout d'abord, le droit international privé, qui permet de déterminer les juridictions compétentes, les droits applicables et de quelle manière les décisions judiciaires peuvent être appliquées ensuite. Il s'est avéré que le droit international privé reste très lié au système juridique national des Etats. De ce fait, il est incapable de solutionner de manière parfaite les conflits internationaux issus d'Internet, y compris la prévention et la réparation de dommages liés à un abus du droit à liberté d'expression.

Ensuite, nous avons présenté d'une part le droit pénal international, avec les compétences de l'Etat à l'égard d'infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité et la coopération judiciaire européenne et internationale pour des infractions de droit interne, et d'autre part, le droit international pénal. Cependant, ces droits ne se sont pas avérés les plus pertinents eu égard à notre problématique : le droit pénal international concerne avant tout les infractions commises dans le monde réel, tandis que le droit international pénal concerne surtout des infractions relevant de la cybercriminalité.

---

<sup>458</sup> X, « European Commission calls on the U.S. to restore trust in EU-U.S. data flows » (voy. note 456).

<sup>459</sup> C. COANTIEC, C. BINICK, et O. DELCROIX, « Le succès (presque) inévitable de Kim Kardashian nue », *Le Figaro*, 22 janvier 2010, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 15 novembre 2014).

<sup>460</sup> P-F DOCQUIR, *op. cit.* (voy. note 25), p. 188 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.* (voy. note 18), p. 42.

Néanmoins, le rôle de l'Union européenne, tant en matière civile que pénale, est important. Celle-ci ne règle pas tous les problèmes relatifs au caractère mondial d'Internet, mais la plupart de ceux pouvant exister entre les Etats membres.

Le fait d'avoir axé nos développements sur le droit international privé, d'un côté, et pénal international et international pénal, de l'autre, relevait de notre choix personnel. C'est pour cette raison que les perspectives de solutions face aux problèmes évoqués tout au long de ce titre ont été présentées dans un chapitre final commun. Parmi celles-ci, l'impossibilité d'ententes entre les Etats a été abordée. Les consécutions jurisprudentielles, les modes alternatifs de résolution de conflit et le rôle des acteurs privés permettraient d'autres pistes.

## CONCLUSION GENERALE

« La révolution numérique, la révélation industrielle du XXI<sup>e</sup> siècle ? »<sup>461</sup> Ces dernières années, un média a pris une place considérable dans notre société : Internet. La Commission européenne rappelle ce constat : « *17 years ago less than 1% of Europeans used the internet* »<sup>462</sup>. La situation a bien évolué en quelques années. Nous en voulons pour preuve que le Palais Royal a informé les citoyens belges du décès de la Reine Fabiola par un *tweet* sur *Twitter*<sup>463</sup>.

Internet comporte plusieurs particularités : il permet à n'importe qui de s'exprimer de manière publique et les contenus publiés sont en principe éternels et accessibles dans le monde entier. Ces caractéristiques ont attiré notre attention et nous avons décidé d'y consacrer notre mémoire de fin d'études. Le choix de notre problématique s'est porté sur les protections que notre Etat pouvait encore apporter à ses citoyens, dans le cadre de la régulation du droit à la liberté d'expression commis sur Internet.

Le travail s'est divisé en deux grandes parties. La première se plaçait dans un contexte purement belge, en tenant compte cependant du droit européen. Nous avons étudié en quoi Internet est venu modifier les régimes traditionnels de responsabilité dans le domaine de la liberté d'expression. Tout d'abord, la responsabilité de l'auteur de la publication a été analysée. Le droit à la liberté d'expression appliqué à Internet a été abordé, en mettant en évidence que les internautes ne réalisent pas toujours les limites de ce droit. Puis, une étude des différents éléments du droit de la presse s'est révélée pertinente, car les utilisateurs d'Internet, même non journalistes, peuvent en bénéficier. Ce constat peut amener à une certaine insécurité juridique. Ensuite, l'étude du rôle des intervenants a montré que leur responsabilité pouvait être engagée au côté de l'auteur. Puis, la responsabilité des intermédiaires, techniques ou non, a été abordée. Toutefois, la Directive sur le Commerce Electronique instaure un régime de responsabilité minimale et ne prend pas en compte les nouveaux opérateurs. Par contre, les intermédiaires techniques interviennent dans l'identification des auteurs anonymes et le droit à l'oubli numérique. Nous avons terminé cette partie par quelques pistes de solutions, dont l'éducation, la morale et le rôle du juge.

---

<sup>461</sup> E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.* (voy. note 13), p. 344.

<sup>462</sup> V. REDING, « Commission proposes a comprehensive reform of data protection rules to increase users' control of their data and to cut costs for businesses », *European Commission - Press release*, IP/12/46, 25 January 2012, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 14 avril 2015).

<sup>463</sup> X, « Fabiola est décédée ce vendredi 5 décembre », *RTBF Info*, 5 décembre 2014, disponible sur [www.rtf.be/info](http://www.rtf.be/info) (consulté le 5 décembre 2014).

Le caractère international d'Internet a été mis en avant dans la deuxième partie. Ce dernier a mis à mal la souveraineté nationale de chaque Etat, en rendant accessible les publications partout à travers le monde. Face à ce constat, nous avons étudié les solutions que peuvent apporter deux branches traditionnelles du droit international. D'une part, le droit international privé permet, en matière civile et commerciale, de déterminer les juridictions applicables et les droits applicables, ainsi que la procédure pour reconnaître et exécuter les décisions judiciaires à l'étranger. Certaines solutions se sont avérées utiles, mais le droit international privé reste une construction juridique pour contenter les Etats soucieux de garder leur souveraineté respective. D'autre part, les droits pénal international et international pénal ont été analysés. Cependant, le premier se focalise surtout sur des infractions dans le monde réel, tandis que le second concerne davantage la cybercriminalité. Au vu des problèmes soulevés, nous avons consacré la fin de cette partie à la recherche de différentes pistes de solutions : le rôle du législateur et du juge national, les modes alternatifs de résolution de conflit, le rôle des autres Etats et des acteurs privés.

A travers ce mémoire, nous avons pu constater l'importance des dispositions de droit européen. Le Conseil de l'Europe, et plus particulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, promeut la liberté d'expression via l'art. 10 de la C.E.D.H., tout en sanctionnant les abus. De son côté, les institutions de l'Union européenne instaurent des régimes communs aux Etats membres et une meilleure collaboration entre eux. En outre, le poids des institutions européennes face aux géants du net n'est pas à négliger. Cette situation ne règle pas tous les problèmes que le droit rencontre face à Internet, mais elle en élimine déjà certains.

Des solutions plus importantes sont donc nécessaires. Il importe de ne pas attendre l'arrivée du web 3.0 pour y songer. En effet, ce web, selon certains auteurs, consistera en « un réseau mondial de données liées entre elles »<sup>464</sup>. Un tel réseau ne résoudra certainement pas les problèmes évoqués dans ce mémoire...

Toutefois, tout n'est pas à critiquer négativement. Internet est une révolution dans le domaine de la communication et des médias. Dans le cadre de ce mémoire, il nous a permis de trouver des sources légales ou jurisprudentielles, des communiqués de presse, des articles de doctrine... Nous sommes rentré en contact par messagerie électronique avec des nombreux praticiens, qui nous ont apporté leur aide. Le sondage a été réalisé en ligne, ce qui a même

---

<sup>464</sup> L. PAILLER, « Introduction », in Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 16.

permis à des connaissances parties à l'étranger d'y prendre part. En outre, l'écoute de musiques ou le visionnage de vidéos sur la toile nous a été d'un grand réconfort lors de moments de faiblesse.

A l'heure de terminer ce travail, nous avons des regrets. Nous avons dû limiter notre sujet et sacrifier un bon nombre de pages. Nous aurions souhaité aborder des points supplémentaires, comme la protection des données personnelles, la protection de la propriété intellectuelle, la gouvernance de la société de l'information avec le rôle des acteurs privés... Toutefois, des choix ont dû être posés et tout ne pouvait être abordé.

Pour conclure ce mémoire, nous souhaitons mentionner un dernier élément. Malgré l'absence de hiérarchie entre leurs dispositions, les instruments internationaux consacrant les droits humains fondamentaux ont tous cette particularité. Dans la déclaration universelle des droits de l'homme, les droits à la vie privée, au secret des correspondances, à l'honneur et à la réputation sont situés avant celui à la liberté d'opinion et d'expression<sup>465</sup>. Dans la C.E.D.H, les droits au respect de la vie privée et de la correspondance précèdent celui de la liberté d'expression<sup>466</sup>. Et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à l'époque d'Internet, les droits à la dignité humaine et au respect de la vie privée et des communications sont mis avant celui de la liberté d'expression et d'information.<sup>467</sup>

---

<sup>465</sup> Respectivement art. 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies.

<sup>466</sup> Respectivement art. 8 et 10 de la C.E.D.H. (voy. note 21).

<sup>467</sup> Respectivement art. 1, 7 et 11 de la Charte (voy. note 36).



# BIBLIOGRAPHIE

<b>1. Législation</b> .....	<b>75</b>
1.1. Internationale .....	75
a) Union européenne .....	75
b) Conseil de l'Europe .....	76
c) Autre .....	77
1.2. Nationale.....	77
1.3. Étrangère.....	78
<b>2. Jurisprudence</b> .....	<b>79</b>
2.1. Internationale .....	79
a) Cour européenne des droits de l'homme .....	79
b) Cour de justice de l'Union européenne .....	79
c) Autre .....	80
2.2. Nationale.....	80
a) Cour constitutionnelle.....	80
b) Cour de cassation.....	80
c) Autre .....	81
2.3. Etrangère.....	82
<b>3. Doctrine</b> .....	<b>82</b>
3.1. Internationale .....	82
3.2. Nationale.....	83
3.3. Etrangère.....	87
<b>4. Autre</b> .....	<b>89</b>
4.1. Internationale .....	89
4.2. Nationale.....	89
4.3. Etrangère.....	91

## 1. LÉGISLATION

### 1.1. Internationale

#### *a) Union européenne*

Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L.281, 23 novembre 1995.

Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.C.E.*, L.178, 17 juillet 2000.

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L.012, 16 janvier 2001.

Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, *J.O.C.E.*, L.78/1, 26 mars 2009.

Décision n° 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, *J.O.C.E.*, L.063, 6 mars 2002.

Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.C.E.*, L.190, 18 juillet 2002.

Directive n° 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, *J.O.C.E.*, L.201, 31 juillet 2002.

Directive n° 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *J.O.C.E.*, L.261, 06 août 2004.

Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *J.O.C.E.*, L.199, 31 juillet 2007.

Conclusions n° C-62/05 du Conseil du 27 novembre 2008 relatives à une stratégie de travail concertée et à des mesures concrètes de lutte contre la cybercriminalité, IP/08/1827, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données), 25 janvier 2012, disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L.351, 20 décembre 2012.

Directive n° 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L.218/8, 14 août 2013.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, *J.O.C.E.*, L.303, 14 décembre 2007.

#### *b) Conseil de l'Europe*

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Recommandation n° CM/Rec(2012)4 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services sociaux, 4 avril 2012, disponible sur <https://wcd.coe.int> (consulté le 15 avril 2015).

Recommandation n° Rec(2004)161 du Comité des ministres aux États membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, 15 décembre 2004, disponible sur <https://wcd.coe.int> (consulté le 15 avril 2015).

Convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012.

Rapport explicatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 8 novembre 2001 sur la Convention sur la cybercriminalité, disponible sur <http://conventions.coe.int> (consulté le 15 avril 2015).

*c) Autre*

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Statut de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol, I/CONS/GA/1956(2008), disponible sur <http://www.interpol.int> (consulté le 15 avril 2015).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.C.E.*, n° L 239, 19 juin 1990.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 16 décembre 1991.

Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, signée à La Haye le 25 février 2006, approuvée par la loi du 22 mars 2006.

## 1.2. Nationale

Constitution.

Code civil.

Code pénal.

Code d'instruction criminelle.

Code de droit économique.

Code de la fonction publique wallonne.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

Loi du 25 mars 1891 portant répression à la provocation à commettre des crimes ou des délits, *M.B.*, 26 mars 1891.

Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

Loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, le 15 mars 1977.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.

Projet de loi insérant un alinéa 5 à l'article 10 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 641/1.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère, *M.B.*, 18 mars 1993.

Loi du 23 mars 1995 qui tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995.

Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, *M.B.*, 9 janvier 2001.

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, le 17 mars 2003 (abrogée par la loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, " Droit de l'économie électronique " dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014).

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, *M.B.*, 31 décembre 2003.

Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

### 1.3. Étrangère

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi de droit français), disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (consulté le 2 mai 2015).

## 2. JURISPRUDENCE

### 2.1. Internationale

#### *a) Cour européenne des droits de l'homme*

Les arrêts cités ont été consultés sur le site <http://hudoc.echr.coe.int/sites>.

Cour eur. D.H. (ch. plénière), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H. (2<sup>e</sup> sect.), arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n° 50084/06.

Cour eur. D.H. (5<sup>e</sup> sect.), arrêt *Ashby Donald et autre c. France*, 10 janvier 2013, req. n° 36769/08.

Cour. eur D.H. (4<sup>e</sup> sect.), arrêt *Times Newspapers LTD c. Royaume-Uni* (n° 1 et 2), 10 mars 2009, req n° 3002/03 et 23676/03.

Cour. eur. D.H. (4<sup>e</sup> sect.), arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, req. n° 68416/01.

#### *b) Cour de justice de l'Union européenne*

Les arrêts cités ont été consultés sur le site <http://curia.europa.eu>.

C.J.C.E. (gr. ch.), arrêt *Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse D'Alsace SA*, 30 novembre 1976, n° C-21/76.

C.J.C.E. (6<sup>e</sup> ch.), arrêt *Dumez France SA et Tracoba SARL c. Hessische Landesbank et autres*, 11 janvier 1990, n° C-88/220.

C.J.C.E. (gr. ch.), arrêt *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL, Chequepoint International Ltd c. Presse Alliance SA*, 7 mars 1995, n° C-68/93.

C.J.C.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt *Réunion européenne SA e.a. c. Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV et Capitaine commandant le navire "Alblasgracht V002"*, 27 octobre 1998, n° C-51/97.

C.J.C.E. (2<sup>e</sup> ch.), arrêt *Rudolf Kronhofer c. Marianne Maier e.a.*, 10 juin 2004, n° C-168/02.

C.J.C.E. (2<sup>e</sup> ch.), arrêt *Leopold Henri Van Esbroeck*, 9 mars 2006, n° C-436/04.

C.J.C.E. (gr. ch.), arrêt *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU*, 29 janvier 2008, n° C-275/06.

C.J.U.E. (gr. ch.), aff. jointes, arrêts *Google Inc. c. Louis Vuitton Malletier SA*, n° C-236/08, et *Google France SARL c. Viaticum SA et Luteciel SARL*, 23 mars 2010, n° C-237/08.

C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt *L'Oréal SA et autres c. eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, n° C-324/09.

C.J.U.E. (gr. ch.), aff. jointes, arrêts eDate Advertising c. X., req. n° C-509/09, et Martinez c. MGN Limited, req. n° C-161/10, 25 octobre 2011.

C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt Scarlet Extended SA c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM), 24 novembre 2011, n° C-70/10.

C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt Belgische Verenigin van Auteurs, Componisten en Uitgevers CVBA (SABAM) c. Netlog, 16 février 2012, n° C-360/10.

C.J.U.E. (3<sup>e</sup> ch.), arrêt Bonnier Audio AB et autres c. Perfect Communication Sweden AB, 19 avril 2012, n° C-461/10.

C.J.U.E. (1<sup>ère</sup> ch.), arrêt Wintersteiger AG c. Products 4U Sondermaschinenbau GmbH, 19 avril 2012, n° C-523/10.

C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt Peter Pinckney c. KDG Mediatech AG, 3 octobre 2013, n° C-170/12.

C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt Nils Svensson et autres c. Retriever Sverige AB, 13 février 2014, n° C-466/12.

C.J.U.E. (gr. ch.), arrêt Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González, 13 mai 2014, n° C-131/12.

C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), arrêt Pez Hejduk c. EnergieAgentur.NRW GmbH, 22 janvier 2015, n° C-441/13.

*c) Autre*

Permanent Court of Arbitration, 14 April 1928, Island of Palmas Case (United States v. The Netherlands), sole arbiter Max Huber, *Reports of International Arbitral Awards*, p. 839.

## 2.2. Nationale

*a) Cour constitutionnelle*

C.A., 7 juin 2006, n° 91/2006, *M.B.*, 23 juin 2006.

*b) Cour de cassation*

Cass., 16 janvier 1933, *Pas.*, 1933, I, p. 73.

Cass., 15 juin 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 190.

Cass., 9 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 455.

Cass., 18 septembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 46.

Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 452.

Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 490.

Cass., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, I, p. 357.  
Cass., 29 juin 2000, *A.M.*, 2000, liv. 4, p. 443.  
Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 32, p. 1403.  
Cass., 18 januari 2011, *A.M.*, 2011, liv. 2, p. 218.  
Cass., 16 juin 2011, *R.D.T.I.*, 2012, liv. 47, p. 69.  
Cass., 6 mars 2012, *R.D.T.I.*, 2013, liv. 50, p. 82.  
Cass., 29 oktober 2013, *R.A.B.G.*, 2014, n° 8, p. 519.  
Cass., 29 januari 2013, *A.M.*, 2014, liv. 2, p. 133.

*c) Autre*

Bruxelles, 21 mars 1969, *Pas.*, 1969, II, p. 142.  
Liège, 19 novembre 1973, *Bull. ass.*, 1976, p. 154.  
Comm. Bruxelles, 2 novembre 1999, *A.M.*, 1999, p. 474.  
Civ. Anvers, 21 décembre 1999, *A.M.*, 2000, p. 247.  
Corr. Antwerpen, 9 september 2003, *A.M.*, 2004, liv. 1, p. 83.  
Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, p. 75.  
Corr. Bruxelles, 25 oktober 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 1246.  
Bruxelles, 2 décembre 2004, *J.T.*, 2005, p. 338.  
Corr. Mons, 13 février 2007, *A.M.*, 2007, p. 177.  
Corr. Bruxelles, 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198.  
Comm. Bruxelles, 31 juillet 2008, *R.D.T.I.*, 2008, n° 33, p. 521.  
Bruxelles, 23 janvier 2009, *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 105.  
Corr. Bruxelles, 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010.  
Civ. Bruxelles, 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254.  
Liège, 22 octobre 2009, *R.D.T.I.*, 2010, liv. 38, p. 95.  
Bruxelles, 25 novembre 2009, *A.M.*, p. 294.  
Corr. Bruxelles, 27 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 10.  
Antwerpen, 21 december 2009, *A.M.*, 2011, p. 182.

C. trav. Bruxelles, 4 mars 2010, *R.D.T.I.*, n°46, p. 73.  
Bruxelles, 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506.  
Bruxelles, 19 mars 2010, *A.M.*, 2010, p. 297.  
Civ. Bruxelles, 13 avril 2010, *A.M.*, 2010, p. 581.  
Civ. Hasselt, 14 juin 2010, *A.M.*, p. 250.  
Anvers, 23 juin 2010, *A.M.*, 2011, p. 223.  
Trib. trav. Namur, 10 janvier 2011, *R.D.T.I.*, 2012, n° 46, p. 85.  
Bruxelles, 5 mai 2011, *A.M.*, 2012, p. 202.  
Gent, 14 juni 2011, *A.M.*, 2012, p. 251.  
Corr. Gand, 21 september 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 103.  
Antwerpen, 26 september 2011, *A.M.*, 2012, p. 216.  
Trib. trav. Louvain, 17 novembre 2011, *R.D.T.I.*, 2012, n° 46, p. 79.  
Corr. Antwerpen, 30 maart 2012, *A.M.*, 2012, p. 480.  
Corr. Antwerpen, 4 mei 2012, *A.M.*, 2012, p. 481.  
Gand, 10 januari 2013, *N.J.W.*, 2013, p. 37.

### 2.3. Etrangère

Trib. gde inst. Paris (réf.), 22 mai, 11 août et 20 novembre 2000, *Yahoo !*, *J.T.*, 2001, p.421.  
High Crt. of Australia, 10 december 2002, *Dow Jones v. Gutvick*, 2003, p. 41, citée dans E. DAVID, « Éléments de droit pénal international et européen », Précis de la Faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, p. 278.

## 3. DOCTRINE

### 3.1. Internationale

Article 29 data protection working party, *Guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on “google spain and inc v. agencia española de protección de datos (aepd) and mario costeja gonzález” c-131/12*, adopted on 26 November 2014, disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

EUROPEAN COMMISSION, « Factsheet on the “Right to be Forgotten” ruling (C-131/12) », disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

Groupe de Travail « Article 29 » sur la protection des données, « Avis 1/2010 sur les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant » », 16 février 2010, *WP 169*, disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 6 avril 2015).

### 3.2. Nationale

AMBLARD, P., *Régulation de l'Internet. L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2004.

BARATE, J., « The Concept of Net Neutrality and the Tension between Public Regulation and the Private Self-Regulation of Networks », in *Nouveaux écrans, nouvelle régulation ?*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 171.

BREWAEYS, E., « Vordreing tot verwijdreing website », *N.J.W.*, 2013, p. 37.

CARNEROLI, S., *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013.

COLETTE-BASECQZ, N., et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> éd., Limal, Anthemis, 2013.

CORNU, E., et DOCQUIR, B., « L'usage des réseaux sociaux : entre droits intellectuels, liberté d'expression et vie privée », in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 51.

CRUQUENAIRE, A., « L'utilisation d'un signe sur l'internet constitue-t-elle un usage de la marque sur le territoire Benelux ? », *J.T.*, 2005, p. 340.

CRUYSMANS, E., « L'image et le délit de presse : la Cour de cassation amorcerait-elle une réconciliation ? », *A.M.*, 2014, liv. 2, p. 134.

DAVID, E., « Éléments de droit pénal international et européen », Précis de la Faculté de droit Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009.

DE CALLATAÏ, C., « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension du régime d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A.M.*, 2013, liv. 3-4, p. 166.

DE FRANCQUEEN, A., « L'arrêt Google contre Copiepresse et le choix de la loi applicable en matière d'atteinte au droit d'auteur », *R.D.T.I.*, 2011, n° 44, p. 58.

DE PATOUL, F., « La responsabilité des intermédiaires sur internet : les plates-formes de mise en relation, les forums et les blogs », *R.D.T.I.*, 2007, n°36, p. 85.

DE TERWAGNE, C. « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », *R.D.T.I.*, n°38, 2010, p. 137.

DEDEURWAERDERE, T., « Ethics, Social Reflexivity and Governance of the Information Society, A Reflexive criticism of the institutional framing of the Internet », *Les Carnets du*

*Centre de Philosophie du Droit*, n° 94, Louvain-la-Neuve, UCL - Centre de philosophie du droit, 2002.

DEDEURWAERDERE, T., « Préface : Théories de la gouvernance et société de l'information », in *Technique, Communication et Société : à la recherche d'un modèle de gouvernance*, Namur, Presses Universitaires de Namur, 2007, p. 13.

DEDEURWAERDERE, T., et MAESSCHALCK, M., « Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information », *Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, n° 91, Louvain-la-Neuve, UCL - Centre de philosophie du droit, 2001.

DEFREYNE, E., et ROBERT, R., « L'arrêt "Google Spain" : une classification de la responsabilité des moteurs de recherche... aux conséquences encore floues », *R.D.T.I.*, 2014, n° 56, p.73.

DIEL, C., « Liberté d'expression dans les univers virtuels : perspectives européenne et américaine », *R.D.T.I.*, 2010, n° 40, p. 55.

DOCQUIR, P.-F., « Contrôle des contenus sur Internet et liberté d'expression au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », *C.D.P.K.*, 2002, n° 2, p. 173.

DOCQUIR, P.-F., « Internet, les raisons d'un droit d'accès », in *Le téléchargement d'œuvres sur Internet. Perspectives en droit belge, français, européen et international*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 349.

DOCQUIR, P.-F., « Le « droit de réponse 2.0 » ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique », *Rev. dr. ULB*, 2007, n° 35, p. 289.

DOCQUIR, P.-F., « N'ayons plus peur de la liberté d'expression sur Internet : à propos d'une définition stricte des " discours de haine " », *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 117.

DONY, C., « La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir... », *J.L.M.B.*, 2010, n° 3, p. 137.

DOUTRELEPONT, C., DUBUISSON, Fr., et STROWEL, A., *Le téléchargement d'œuvres sur Internet : perspectives en droit belge, français et international*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2012.

DREYER, E., « La protection des mineurs accédant à l'Internet, adopter la loi française comme modèle ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, n° 54, p. 581.

DUBUISSON, F., « Société de l'information, médias et liberté d'expression », *J.E.D.H.*, 2013, n° 3, p. 460.

ENGLEBERT, J., « Lorsqu'un juge viole la Constitution... », *A.M.*, 2013, n° 6, p. 427.

FESLER, D., « La responsabilité des hébergeurs et des intermédiaires au regard du développement des services en ligne », in *Le droit des nouvelles technologies et de l'internet*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 63.

GIACOMETTI, M., et MONVILLE, P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 179.

GUTWIRTH, S., « Composer avec du droit, des sciences et le mode technique : une exploration », in *Les technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites*, Cahier du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 25.

HEREMANS, T., et MORLIÈRE, C., « Enregistrement abusif de noms de domaine : litiges judiciaires et extrajudiciaires », in *La protection des marques sur internet*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 3.

HO-DAC, M., « La violation des droits de la personnalité sur Internet en droit international privé : les solutions de l'arrêt eDate Advertising et Olivier Martinez », *R.A.E.*, 2011, n° 4, p. 815.

HOEBEKE, S., et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2012.

HUSSON-ROCHCONGAR, C., « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? », *J.E.D.H.*, 2014, n° 1, p. 29.

ISGOUR, M., « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit : liberté d'expression et droits concurrents*, Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 75.

ISGOUR, M., « Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu ? », *A.M.*, 2001, liv. 1, p. 151.

JACQUEMIN, H., « Qui peut obtenir des informations permettant de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions commises sur les réseaux ? », *R.D.T.I.*, 2012, n° 47, p. 74.

JACQUEMIN, H., MONTÉRO, E., et PIRLOT DE CORBION, S., *Le droit de réponse dans les médias*, *R.D.T.I.*, 2007, n° 27, p. 31.

JANSSENS, M.-C., « Protection de la marque et liberté d'expression. À la recherche d'un équilibre délicat », in *La protection des marques sur internet*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 67.

JONGEN, F., et DONY, C., « XVI.D.2. - La liberté de la presse », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 845.

KARAMBI, Z., « La responsabilité liées aux contenus postés sur les blogs », *R.D.T.I.*, 2009, n° 36, p. 26.

KER, C., « "Presse" ou "tribune électronique" : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007, n° 28, p. 147.

LAITATZI-WHITLOCK, S., « Changing Media Ontology and the Polity », in *Nouveaux écrans, nouvelle régulation ?*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 25.

LEMMENS, K., « Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? », *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, p. 77.

LEMMENS, L., et DE WEER, S., « La Belgique ratifie la Convention sur la cybercriminalité », *Jura*, 22 novembre 2011, disponible sur [www.legalworld.be](http://www.legalworld.be) (consulté le 2 avril 2015).

LÉONARD, T., « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 123.

MICHAUX, B., CORNU, E., et SORREAU, G., « L'attribution des noms de domaine en cas de concurrence entre titulaires de signes distinctifs », in *La protection des marques sur internet*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 31.

MOINY, J.-P., et POULLET, Y., « Les réseaux sociaux, le droit et les volontés qui les animent », in *Le droit des affaires en évolution. Social média : le droit ou l'anarchie ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 1.

MONTERO, E., et COOL, Y., « Le « peer-to-peer » en sursis ? », *R.D.T.I.*, 2005, n° 21, p. 97.

MOUFFE, B., « Observations relatives au texte de la loi sur la protection des sources journalistiques », *A.M.*, 2007, liv. 1-2, p. 20.

MULLER, S., « Convergence of Regulation : Audivisual Media Services, Internet and Regulation », in *Nouveaux écrans, nouvelle régulation ?*, Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 155.

PAILLER, L., « Introduction », in *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 15.

POULLET, Y., « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, p. 401.

RENIER, G., « Deep Web: que cache le côté sombre d'internet, où l'anonymat est roi? », *RTFB Info*, 8 août 2013, disponible sur [www.rtfb.be](http://www.rtfb.be) (consulté le 16 avril 2015).

RIGAUX, Fr., et FALLON, M., « Droit international privé », 3<sup>e</sup> éd., Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2005.

ROSIER, K., « Quand poster une vidéo sur internet est constitutif de harcèlement », *B.S.J.*, 2014/520, n° 2, p. 11.

SCHÖLLER, C., « La liberté d'expression des adolescents : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *R.D.T.I.*, 2008, n° 33, p. 461.

STROWEL, A., « Pondération entre liberté d'expression et droit d'auteur sur Internet : de la réserve des juges de Strasbourg à une concordance pratique par les juges de Luxembourg », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, n° 100, p. 879.

STROWEL, A., « What Regulation For the Internet in Europe and Beyond ? », in *Net Neutrality in Europe*, Idées d'Europe, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1.

STROWEL, A., *Quand Google défie le droit. Plaidoyer pour un Internet transparent et de qualité*, Bruxelles, Larcier, 2011.

STUER, G., ET DEKETELAERE, Y., « Observation sur Trib. gde. inst. Paris, 22 mai 2000, Yahoo ! », *J.T.*, 2001, p. 425.

Taelman, E., « Forum shopping en rechtsbescherming tegen onrechtmatige publicaties op internet », *A.M.*, 2012, liv. 4, p. 356.

TURGIS, S., « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, n° 93, p. 18.

VALCKE, P., *Digitale Diversiteit*, Bruxelles, Larcier, 2004.

VALGAEREN, E., et ROLAND, N., « YouTube and social networkings sites – New kids on the block ? », in *Google et les nouveaux services en ligne*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 207.

VAN DE WEYER, A., « L'école face aux moyens de communication électroniques », *Scolanews*, n° 3, 2012, p. 1.

VAN ENIS, Q., « Le "délict de presse" sur Internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le "chien de garde" qui aurait crié au loup », *J.T.*, 2010, p. 506.

VAN ENIS, Q., « Le temps ne fait rien à l'affaire... Les archives du Times devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.T.I.*, 2009, n° 37, p. 94.

VAN ENIS, Q., « Les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur l'Internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d'expression », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, n° 96, p. 859.

VOORHOOF, D., « Facebook en de Raadvoor de Journalistiek », *N.J.W.*, n° 235, 2011, p. 38.

WERKERS, E., « De omgang van de pers met gebruikersinhouden : « de bluts met de buil » ? », *A.M.*, 2010, liv. 1, p.7.

### 3.3. Etrangère

CARDON, D., *La démocratie Internet. Promesses et limites*, Paris, Seuil, 2012.

CASTETS-RENARD, C., *Droit de l'internet*, Paris, Montchrestien, 2010.

CHRISTIAN, P., *Du droit et des libertés sur l'Internet*, Rapport au premier ministre, in *La Documentation française*, Paris, 2001, p. 15, cité dans P. AMBLARD, *Régulation de l'Internet*.

*L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 14.

DEDEURWAERDERE, T., « Human Choice and Computers, Issues of Choice and Quality of Life in the Information Society: Proceedings of the IFIP-HCC6 Conference, 17th World Computer Congress, Montréal, August 2002 », in *Human Choice and Computers*, Norwell, Kluwer Academic Publishers, 2002, p. 121.

J LLOYD, I., « Information Technology Law », 4<sup>th</sup> ed., Oxford, Universty press, 2004.

KLABBERS, J., « International Law », Cambridge, Cambridge university press, 2013, p. 71.

KULESZ, O., « Dynamism, Localization Typify the Developing “Digital South” », 20 février 2012, disponible sur <http://publishingperspectives.com> (consulté le 24 avril 2014).

LEPAGE, A., *Liberté et droits fondamentaux à l'épreuve d'Internet*, Paris, Juris-Classeur, 2012.

*Lucent Technologies, Inc. V. LucentSucks*, 95 F. Supp. 2d 528, 536 (E.D.Va. 2000), cité dans P. AMBLARD, *Régulation de l'Internet. L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*, Cahiers du Centre de Recherches Informatique et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 33.

N. DIXON, A., « Liability of users and third parties for copyright infringements on the Internet : overview of international developments », in *Peer-to-peer file sharing and secondary liability in copyright law*, Cheltenham, Elgar, 2009, p. 12.

Rapport de la mission d'information du Sénat français sur le bilan de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon, rendu le 29 février 2011, disponible sur <http://www.senat.fr/notice-rapport> (consulté le 3 avril 2015).

RICBOURG-ATTAL, E., *La responsabilité civile des acteurs de l'internet du fait de la mise en ligne de contenus illicites*, Création Information Communication, Larcier, Bruxelles, 2014.

G. SMITH, J., et H. BARATE, J., « Internet law and regulation », London, Sweet and Maxwell, 2005.

STROWEL, A., « Introduction : peer-to-peer file sharing and secondary liability in copyright law », in *Peer-to-peer file sharing and secondary liability in copyright law*, Cheltenham, Elgar, 2009, p. 1.

STUER, G., et DEKERTELAERE, Y., note sur Trib. Gde inst. Paris (réf.), 22 mai, 11 août et 20 novembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 428.

TREPOZ, E., « Règlement CE n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») », *Bulletin CEDIDAC*, Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne, n° 48, février 2008, disponible sur <http://unil.ch/cedidac> (consulté le 25 avril 2015).

Van den Hogen, R.H., Lodder, A.R., en van der Linden-Smith, M., « Jurisprudentie Internetrecht », Deventer, Kluwer, 2003.

VAN DER WEES, L., RENDEN, W., en HERTZBERGER, M., « Internet voor juristen », Deventer, Kluwer, 2004.

## 4. AUTRE

### 4.1. Internationale

COMMISSION EUROPÉENNE, « Notification et action », 3 octobre 2014, disponible sur <http://ec.europa.eu> (consulté le 15 avril 2015).

REDING, V., « Commission proposes a comprehensive reform of data protection rules to increase users' control of their data and to cut costs for businesses », *European Commission - Press release*, IP/12/46, 25 January 2012, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 14 avril 2015).

REDING, V., « Privacy matters – Why the EU needs new personal data protection rules », *European Commission - Press release*, Speech/10/700, 30 November 2010, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 12 mai 2015).

X, « European Commission calls on the U.S. to restore trust in EU-U.S. data flows », *European Commission - Press release*, 27 November 2013, disponible sur <http://europa.eu> (consulté le 4 mai 2015).

### 4.2. Nationale

BOGAERT, O., « Surfons tranquille », *RTBF Classic 21* (radio), retranscriptions disponibles sur [www.rtf.be/classic21](http://www.rtf.be/classic21) (consulté le 15 avril 2015).

BUTSTRAEN, C., « Internet et les réseaux : l'indispensable éducation », *RTBF Info*, 22 novembre 2013, disponible sur [www.rtf.be/info](http://www.rtf.be/info) (consulté le 26 janvier 2015).

CASAVECCHIA, T., « Facebook : faux profils mais vrai chantage », *Le Soir*, 13 août 2014, p. 8.

CEREXHE, E., « Nul n'est censé ignorer la loi », *La Libre Belgique*, 8 mai 2003, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) (consulté le 14 avril 2015).

DAR, B., « Un bijoutier pris par erreur pour le fou du volant sur l'E314: "On m'a traité comme un gangster" », *L'Avenir*, 6 janvier 2014, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net) (consulté le 25 avril 2015).

DAR, B., « Un fou du volant en BMW sur l'E314: la vidéo utilisée par la police », *L'Avenir*, 6 janvier 2014, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net) (consulté le 25 avril 2015).

DE BOECK, P., « Faut-il sanctionner les retweets illicites ? », *Le Soir*, 11 mars 2015, p. 19.

DE BOECK, P., « Que peut-on dire et ne pas dire sur internet ? », *Le Soir*, 17 juillet 2014, p. 17.

DETAILLE, S., « Des « délits de presse » en route pour les assises », *Le Soir*, 7 janvier 2015, p. 15.

DETAILLE, S., « Tournai punit les injures sur Facebook », *Le Soir*, samedi 3 et dimanche 4 janvier 2015, p. 13.

DUSSART, F., « Une psychose aux clowns terrifiants s'installe dans la région de Tournai-Mouscron », *RTBF Info*, 21 octobre 2014, disponible sur [www.rtbf.be/info](http://www.rtbf.be/info) (consulté le 15 février 2015).

FONTENOY, S., « Radicalisation : internet difficilement censurable », 22 février 2015, *La Libre Belgique*, p. 24.

GOMEZ, R., « Sabam eist auteursrechten voor doorplaatsen van YouTube-video's », *De Morgen*, 16 avril 2015, disponible [www.demorgen.be](http://www.demorgen.be) (consulté le 18 avril 2015).

JENNOTTE, A., « Ça bloque entre Facebook et la Commission de la vie privée », *Le Soir*, 3 avril 2015, p. 17.

JENNOTTE, A., « Comment la Belgique veut faire plier Facebook », *Le Soir*, 5 février 2015, p. 16.

METDEPENNINGEN, M., « Internet. Publications uniques ou multiples », *Le Soir*, 27 octobre 2014, p. 13.

METDEPENNINGEN, M., « Négationisme : élu CDH exclu », *Le Soir*, 27 octobre 2014, p. 5.

MOURY, G., « Couvrez ces fesses que je ne saurais voir... », *Le Soir*, 23 octobre 2014, p. 38.

TOM, R., « En échec scolaire et harcelée sur Internet, Louise a mis fin à ses jours », *La Libre Belgique*, 11 septembre 2014, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) (consulté le 14 avril 2015).

TOMBEUR, T., « Sur les réseaux sociaux, c'est déjà la curée », *La Dernière Heure – Les sports*, 1<sup>er</sup> avril 2015, p. 3.

VAN DIEVORT, C., « L'e-réputation des ministres décortiquée », *La Libre Belgique*, 13 octobre 2014, p. 7.

VLASSENBROEK, J., « Theo Francken doute de la "valeur ajoutée" des Marocains et des Congolais », *RTBF Info*, 15 octobre 2014, disponible sur [www.rtbf.be/info](http://www.rtbf.be/info) (consulté le 5 novembre 2014).

X, « "UNDERBOOB SELFIE": elles se prennent en photo le t-shirt remonté jusqu'à la pointe des seins », *RTL Info*, 18 mars 2015, disponible sur [www.rtl.be](http://www.rtl.be) (consulté le 25 mars 2015).

X, « Accord de coopération entre Google et la presse belge », *La Libre Belgique*, 12 décembre 2012, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) (consulté le 24 avril 2015).

X, « Fabiola est décédée ce vendredi 5 décembre », *RTBF Info*, 5 décembre 2014, disponible sur [www.rtbf.be/info](http://www.rtbf.be/info) (consulté le 5 décembre 2014).

X, « Relèverez-vous le “Pupi challenge” en croquant dans un piment ? », *L’Avenir*, 13 avril 2015, disponible sur [www.lavenir.net](http://www.lavenir.net) (consulté le 25 avril 2015).

X, « Un challenge pour la solidarité », *Metro*, 31 octobre 2014, p. 2.

### 4.3. Etrangère

ALMASY, S., « 'Revenge porn' operator gets 18 years in prison », *CNN*, 4 April 2015, disponible sur <http://edition.cnn.com> (consulté le 14 mai 2015).

ANDRE, L., « L'Allemagne plaide pour la souveraineté numérique en Europe. La réussite de l'opération dépend de l'établissement d'un marché unique du numérique », *L’Opinion*, 12 mai 2015, disponible sur [www.lopinion.fr](http://www.lopinion.fr) (consulté le 14 mai 2015).

B. WAXMAN, O., « Twitter Users Mistakenly Mourn Death of Robbie Williams », *Times*, 12 August 2014, disponible sur <http://time.com> (consulté le 15 avril 2015).

COANTIEC, C., BINICK, C., et DELCROIX, O., « Le succès (presque) inévitable de Kim Kardashian nue », *Le Figaro*, 22 janvier 2010, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 15 novembre 2014).

GABIZON, C., « La vie sur le Net est-elle éternelle ? », *Le Figaro*, 22 janvier 2010, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 12 avril 2015).

LEGROS, M., et PERSONNE, T., « Julia Reda. L’eurodéputée pirate et le droit d’auteur », *Philosophie magazine*, mars 2015, n° 87, p. 16.

MOROZOV, E., « Occupy the Net ! Our Internet is a paradise for consumers but a hell for citizens », *Slate*, 17 novembre 2011, disponible sur [www.slate.com](http://www.slate.com) (consulté le 4 mai 2015).

PROVOST, L., « Ice Bucket Challenge: comment le défi s'est-il propagé à travers le monde entier », *Le HuffPost*, 23 août 2014, disponible sur [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr) (consulté le 29 avril 2015).

VAMPOUILLE, T., « Internet, défouloir pour l'homophobie », *Le Figaro*, 11 mai 2010, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 15 novembre 2014).

X, « Keine Chance für Googles Kamera », *Süddeutsche Zeitung*, 17 Mai 2010, disponible sur [www.sueddeutsche.de](http://www.sueddeutsche.de) (consulté le 24 avril 2015).

X, « Le “lanceur de chat” condamné à un an de prison ferme », *Le Figaro*, 3 février 2014, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) (consulté le 15 novembre 2014).

X, « 'Neknomination' death: Facebook resists calls to ban promotion of online drinking craze », *ABC*, 4 February 2014, disponible sur [www.abc.net.au/news](http://www.abc.net.au/news) (consulté le 15 novembre 2014).



# TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>i</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I. LES ADAPTATIONS IMPOSEES PAR INTERNET AUX REGIMES TRADITIONNELS BELGES ET EUROPEENS DE RESPONSABILITE DANS LE DOMAINE DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION .....</b>	<b>5</b>
Introduction .....	5
Chapitre I. Concernant l'auteur de la publication.....	7
Section 1. Le droit à la liberté d'expression et ses exceptions appliqués à Internet .....	7
§ 1. Généralités.....	7
§ 2. La vie privée et les droits de la personnalité .....	9
§ 3. La propriété intellectuelle.....	11
§ 4. Le harcèlement .....	12
§ 5. La protection des mineurs .....	13
§ 6. La cyberhaine .....	13
§ 7. Autres .....	14
Section 2. Le droit de la presse et l'internaute non journaliste .....	14
§ 1. Généralités.....	14
§ 2. La notion de presse.....	15
§ 3. Le journaliste professionnel et la déontologie journalistique.....	16
§ 4. La notion de délit de presse .....	17
§ 5. La notion de censure .....	19
§ 6. Le secret des sources journalistiques .....	20
§ 7. Le droit de réponse .....	20
Chapitre II. Concernant les intervenants .....	22
Chapitre III. Concernant les intermediaires.....	23
Section 1. Les intermédiaires techniques.....	23
§ 1. Généralités.....	23
§ 2. Les trois régimes mis en place .....	24
1. Le simple transport ( <i>Mere conduit</i> ).....	24
2. La forme de stockage dite <i> caching </i> .....	24
3. L'hébergement .....	25
§ 3. Les dispositions communes aux trois régimes .....	27

§ 4. Ratio legis.....	29
Section 2. Les intermédiaires autres que techniques.....	30
Section 3. L'identification des auteurs anonymes ou utilisant un pseudonyme .....	31
Section 4. Le droit à l'oubli numérique .....	32
Chapitre IV. Perspectives .....	33
Section 1. Concernant le législateur.....	33
Section 2. Concernant le juge .....	35
Section 3. Concernant la morale et de l'éducation.....	35
Section 4. Concernant les acteurs privés.....	36
Conclusion .....	38
<b>TITRE II. LA SOUVERAINETE NATIONALE DES ETATS FACE AU CARACTERE MONDIAL D'INTERNET DANS LE CADRE DE LA REGULATION DU DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION .....</b>	<b>41</b>
Introduction .....	41
Chapitre I. La conception classique du droit dans les Etats modernes face a Internet.....	42
Section 1. L'Etat-nation .....	42
Section 2. Les sens formel (les sources) et matériel (les finalités) du droit étatique .....	43
Section 3. Internet et la logique de la souveraineté nationale.....	44
Chapitre II. Le droit international prive relatif a Internet.....	45
Section 1. Généralités .....	45
Section 2. Les juridictions compétentes.....	45
Section 3. Le droit applicable .....	50
Section 4. L'exécution et la reconnaissance de la décision judiciaire .....	53
Section 5. Critiques .....	54
Chapitre III. Les droits penal international et international penal relatifs a Internet.....	55
Section 1. Généralités .....	55
Section 2. Le droit pénal international : la répression des infractions de droit interne commises sur Internet .....	55
§ 1. Les compétences de l'Etat à l'égard d'infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité .....	55
1. Les règles de compétences extraterritoriales face à Internet.....	55
2. Le principe du non bis in idem.....	59
3. L'exécution des décisions étrangères .....	60
§ 2. La coopération judiciaire européenne et internationale pour des infractions de droit interne.....	60

1. L'espace judiciaire européen.....	60
2. La coopération européenne et internationale.....	61
3. L'extradition.....	62
Section 3. Le droit international pénal : la répression des infractions internationales commises sur Internet .....	63
Section 4. Critiques .....	64
Chapitre IV. Perspectives .....	65
Section 1. Concernant le législateur national et européen .....	65
Section 2. Concernant le juge national.....	66
Section 3. Concernant les modes alternatifs de résolution des conflits .....	66
Section 4. Concernant les autres Etats .....	66
Section 5. Concernant les acteurs privés mondiaux.....	67
Section 6. Concernant la structure du réseau .....	68
Conclusion .....	69
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>71</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>75</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>93</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>97</b>



# ANNEXES

<b>ANNEXE 1. Sondage.....</b>	<b>99</b>
<b>ANNEXE 2. Interviews .....</b>	<b>107</b>
2.1. Interview de Mr Bernard Mouffe .....	107
2.2. Interview de Mr François JONGEN .....	109
2.3. Interview anonyme (1).....	114
2.4. Interview de Mr Michel BERHIN.....	120
2.5. Interview anonyme (2).....	122
<b>ANNEXE 3. Documentation relative à certains sites sociaux.....</b>	<b>125</b>
3.1. Extraits des conditions d'utilisation de Twitter .....	125
3.2. Extraits des conditions d'utilisation de Facebook .....	128
3.3. Promotion de la sécurité sur Facebook.....	131
3.4. Procédure de notification sur YouTube.....	132



## ANNEXE 1. Sondage

Le sondage a été mené sur Internet du 15 avril au 10 mai 2015. Lien du sondage : [www.sondageonline.com/s/94d7376](http://www.sondageonline.com/s/94d7376) (désormais inactif).

### Sondage dans le cadre de mon mémoire relatif à la liberté d'expression sur Internet

#### Page 1

Bonjour à toutes et tous !

Dans le cadre de mon mémoire, j'analyse l'impact qu'Internet a dans le domaine de la liberté d'expression, d'une part, sur les régimes traditionnels de responsabilité belges, d'autre part, sur la compétence de l'Etat belge à l'égard des informations accessibles au-delà de son territoire.

Le but de ce questionnaire est de dresser un aperçu général de vos connaissances sur ce sujet. Merci de respecter l'ordre des questions et de répondre selon vos connaissances personnelles. Ne cherchez pas à avoir la réponse exacte, répondez selon votre première intuition.

Les réponses que vous formulerez resteront anonymes. Les réponses possibles sont : Oui/Vrai (O/V) – Non/Faux (N/F) – Je ne sais pas (JNSP). Par ailleurs, ce questionnaire ne vous prendra que quelques minutes. Merci d'avance pour votre aide.

Romain Dusart

#### Page 2

1) Quel âge avez-vous ? \*

 ans

#### Page 3

2.1) Quelle formation suivez-vous ou avez-vous suivie ? \*

2.2) Le cas où, quelle profession exercez-vous ?

#### Page 4

3) Êtes-vous de nationalité belge et domicilié(e) en Belgique ? \*

Si votre réponse est négative, vous ne devez pas répondre à la suite du questionnaire.

oui

non » continue avec terminer le sondage

**4) Vous disposez... \***

	O	N	JNSP
d'un accès à Internet via un ordinateur.	0	0	0
d'un accès à Internet via un Smartphone.	0	0	0
d'un compte de messagerie électronique.	0	0	0
d'un compte sur un ou plusieurs réseaux sociaux, spécialisés ou non (ex. : <i>Facebook, Twitter, YouTube, Google+, Myspace, Tumblr, LinkedIn...</i> ).	0	0	0

**5.1) Vous êtes actif(tive) sur des forums (accès public et/ou limité)... \***

	O	N	JNSP
de manière anonyme.	0	0	0
en utilisant un pseudonyme.	0	0	0
en divulguant votre identité.	0	0	0
en divulguant votre identité mais de manière incomplète (certaines lettres absentes, etc.).	0	0	0

**5.2) Vous êtes actif(tive) sur des réseaux sociaux... \***

	O	N	JNSP
de manière anonyme.	0	0	0
en utilisant un pseudonyme.	0	0	0
en divulguant votre identité.	0	0	0
en divulguant votre identité mais de manière incomplète (certaines lettres absentes, etc.).	0	0	0

**5.3) Vous êtes actif(tive) sur des sites de presse ou autres (via la publication d'un commentaire en réponse à un article, lorsque cette possibilité est offerte aux utilisateurs)... \***

	O	N	JNSP
de manière anonyme.	0	0	0
en utilisant un pseudonyme.	0	0	0
en divulguant votre identité.	0	0	0
en divulguant votre identité mais de manière incomplète (certaines lettres absentes, etc.).	0	0	0

**Page 7**

**6) Qu'est-ce qu'Internet pour vous ? \***

	O	N	JNSP
Une zone de non-droit.	0	0	0
Plus de problèmes qu'avant son apparition.	0	0	0
La liberté.	0	0	0
Une révolution technologique qui, comme d'autres, apporte son lot d'avantages et de désavantages.	0	0	0
Une révolution technologique dans le domaine social, de la communication et de la presse (que vous estimiez celle-ci positive ou non).	0	0	0

**Page 8**

**7) Savez-vous à quoi renvoient ces termes ou expressions ? Si la signification à laquelle vous songez n'a aucun lien avec Internet, répondez « Non ».\***

	O	N	JNSP
Web 2.0	0	0	0
Mur/Journal	0	0	0
Snap	0	0	0
Grumpy Cat	0	0	0
Up	0	0	0
Cybergrippers	0	0	0
Forum	0	0	0
Plussoyer/moinsoyer	0	0	0
Gangnam Style	0	0	0
Tumblr de gifs	0	0	0
Stalking	0	0	0
Peer-to-peer	0	0	0
Troll	0	0	0
2 girls 1 cup	0	0	0
Buzz	0	0	0
Hashtag	0	0	0
Tweets	0	0	0
Modérateur	0	0	0
Fake	0	0	0

Streaming	0	0	0
Googler	0	0	0

**Page 9**

**8) Le droit à la liberté d'expression est-il un droit absolu, sans exceptions ni limites ? \***

**Page 10**

**9) En Belgique, le droit à la liberté d'expression est protégé par... \***

\* L'année indiquée concerne la date d'adoption du texte, mais la question est posée par rapport aux dispositions actuelles de celui-ci.

	V	F	JNSP
la Déclaration universelle des droits de l'homme - 1948* (disposition adoptée par l'Organisation des Nations unies - ONU).	0	0	0
la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention Européenne des Droits de l'Homme) - 1950* (disposition adoptée par le Conseil de l'Europe).	0	0	0
la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne - 2000* (disposition adoptée par l'Union européenne).	0	0	0
la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - 1789* (disposition française).	0	0	0
la Constitution belge - 1831*.	0	0	0
une disposition adoptée par l'Etat fédéral.	0	0	0
une disposition adoptée par les entités fédérées (Communautés et/ou Régions).	0	0	0

**Page 11**

**10) Concernant les instruments cités à la question précédente, les termes « liberté d'expression » se trouvent consacrés tels quels dans... \***

\* L'année indiquée concerne la date d'adoption du texte, mais la question est posée par rapport aux dispositions actuelles de celui-ci.

	V	F	JNSP
la Déclaration universelle des droits de l'homme - 1948* (disposition adoptée par l'Organisation des Nations unies - ONU).	0	0	0
la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention Européenne des Droits de l'Homme) - 1950* (disposition adoptée par le Conseil de l'Europe).	0	0	0

la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne – 2000* (disposition adoptée par l'Union européenne).	0	0	0
la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen – 1789* (disposition française).	0	0	0
la Constitution belge – 1831*.	0	0	0
une disposition adoptée par l'Etat fédéral.	0	0	0
une disposition adoptée par les entités fédérées (Communautés et/ou Régions).	0	0	0

**Page 12**

**11) Selon vous, l'auteur était-il en droit de poster ces différentes publications (répondez « Oui ») ou, au contraire, commettait-il un abus de son droit à la liberté d'expression au regard du droit belge (répondez « Non ») ? \***

	O	N	JNSP
1. Un client a photographié les plats qu'on lui a servis dans un restaurant et a publié les photos sur Internet.	0	0	0
2. Kim Kardashian a publié les photos prises pour le magazine <i>Paper</i> où elle apparaît nue et ayant pour légende « Break the internet – Kim Kardashian ».	0	0	0
3. Avoir insulté publiquement sur Internet l'ex-juge Christian Panier de pédophile car il a accepté d'héberger chez lui Michelle Martin, dans le cadre de la mise en liberté conditionnelle de celle-ci.	0	0	0
4. Avoir justifié publiquement sur Internet son opposition au mariage de personnes de même sexe en affirmant que les « homos peuvent tous crever ».	0	0	0
5. Avoir critiqué son patron dans son journal <i>Facebook</i> .	0	0	0
6. Avoir publié sur <i>Facebook</i> une vidéo présentant une jeune fille de 12 ans tirée par les cheveux et frappée de quatre coups de pied par une autre un peu plus âgée, à proximité d'un arrêt de transport en commun à Deurne, près d'Anvers.	0	0	0
7. Avoir pris des photos d'une œuvre dans un musée et les avoir publiées sur Internet.	0	0	0

**Page 13**

**Suite de la question 11) \***

	O	N	JNSP
8. Avoir publié une photo ou un scan de son billet d'avion, place de concert ou autres.	0	0	0
9. Sur la E314 entre Aarschot et Montaigu en Brabant Flamand le 31 décembre dernier, un automobiliste s'en est pris à un second en le dépassant par la droite et en freinant brusquement à quatre reprises devant lui. Ce dernier avait équipé sa voiture d'une caméra et a publié la vidéo sur Internet. La marque et la plaque de la voiture de son agresseur sont tout à fait identifiables.	0	0	0

10. Avoir publié les chansons de son artiste préféré sur Internet.	0	0	0
11. Avoir publié des photos prises lors d'un événement privé et où des personnes sont clairement identifiables, sans avoir recueilli l'autorisation de ces dernières.	0	0	0
12.1. Une grève nationale a été organisée le 15 décembre dernier. Lors de cet événement, la secrétaire régionale du Setca Namur Raymonde Le Lepvrier, visiblement agacée de voir ouvert le magasin de vêtements L&L, a été filmée dans la boutique en train de retirer les vêtements des rayons pour les lancer sur d'autres étagères. La vidéo a été publiée sur Internet et a fait le buzz.	0	0	0
12.2. Suite à cela, une pétition a été postée sur lapetition.be, intitulée « Sanction contre madame Raymonde Le Lepvrier ».	0	0	0
12.3. Jusqu'à présent, cette pétition a recueilli 25255 signatures. Certaines de celles-ci ont été accompagnées de commentaires tels que « Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de vêtements à votre taille qu'il faut tout saccager! », « la femme/vache moustache », « une grosse salope » et « Virée la cette conne » (sic).	0	0	0
13. Un adolescent a créé un groupe <i>Facebook</i> intitulé "Pour qu'Adrien arrête d'être un boulet", Adrien étant un élève de son école éprouvant des difficultés à s'intégrer.	0	0	0
14. Avoir créé un site à caractère pornographique sans avoir cherché à empêcher son accès aux personnes mineures.	0	0	0

Page 14

**12) Voici une série d'affirmations. Pour chacune d'entre elles, répondez « Vrai » si vous estimez qu'elle est exacte, et « Faux » dans le cas contraire. \***

	V	F	JNSP
1. Lorsqu'une publication est postée sur Internet et supprimée par la suite, elle l'est de façon définitive et certaine.	0	0	0
2. Si vous n'avez pas l'habitude de dévoiler votre vie privée sur Internet, vous parviendrez plus facilement à faire reconnaître que la publication d'éléments vous concernant constitue un abus du droit à la liberté d'expression.	0	0	0
3. Dans <i>Google Street View</i> , vous pouvez vous opposer à votre présence sur une photo prise dans un lieu public.	0	0	0
4. Lorsque vous postez sur <i>Facebook</i> une publication visible d'un nombre délimité d'utilisateurs, cela ne pourra jamais être considéré comme une « communication publique ».	0	0	0
5. Lorsque vous envoyez via <i>Snapchat</i> une photo visible uniquement par vos contacts, cela ne pourra jamais être considéré comme une « communication publique ».	0	0	0
6. Lors de l'annonce par <i>Facebook</i> de l'application de ses nouvelles conditions d'utilisation à partir du 1er janvier 2015, certains utilisateurs ont partagé un texte stipulant qu'ils s'opposaient, sur base de dispositions de droit français, à l'utilisation par <i>Facebook</i> de leurs données (informations personnelles, photos et commentaires publiés, etc.). Avoir partagé ce texte interdit effectivement à <i>Facebook</i> d'utiliser leurs données.	0	0	0
7. Malgré le fait qu'il ne soit pas journaliste, n'importe quel internaute qui poste une	0	0	0

publication sur Internet de manière publique peut bénéficier du secret des sources visé par la loi du 7 avril 2005.

8. Aucun droit de réponse légal n'existe sur Internet, au contraire des régimes instaurés par la loi du 23 juin 1961 (presse traditionnelle écrite) et la loi du 4 mars 1997 (presse audiovisuelle). 0 0 0

**Page 15**

**Suite de la question 12) \***

	V	F	JNSP
9. L'article 150 de la Constitution concerne le « délit de presse ». Lors de l'adoption de la Constitution en 1831, le constituant entendait par le terme « presse » la presse traditionnelle (écrite). De nos jours, les cours et tribunaux admettent qu'un délit de presse puisse être commis sur Internet.	0	0	0
10. Pour autant que celle-ci soit considérée comme une infraction au regard du droit pénal, vous pouvez être condamné(e) pénalement pour une publication que vous postez sur Internet.	0	0	0
11. Vous pouvez être considéré(e) coauteur lorsque vous approuvez (via un commentaire, un « like » ( <i>Facebook</i> ), un « retweet » ( <i>Twitter</i> ), un « partage »...) une publication qu'un autre utilisateur a postée sur Internet et qui constituerait une faute au regard du droit civil.	0	0	0
12. Vous pouvez être considéré(e) complice lorsque vous approuvez (via un commentaire, un « like » ( <i>Facebook</i> ), un « retweet » ( <i>Twitter</i> ), un « partage »...) une publication qu'un autre utilisateur a postée sur Internet et qui constituerait une infraction au regard du droit pénal.	0	0	0
13. Abstraction faite des éventuels paramètres de confidentialité ou autres, une publication que vous postez sur Internet à partir de la Belgique devient en principe accessible dans n'importe quel pays.	0	0	0
14. Si vous postez une publication sur Internet à partir de la Belgique et que cette publication est considérée comme légale au regard du droit belge, vous ne serez jamais inquiété(e) par les cours et tribunaux d'un pays étranger où cette publication est accessible et considérée comme illégale au regard de leur propre droit.	0	0	0
15. En tant que citoyen belge, vous pouvez faire valoir les protections dont vous bénéficiez en vertu du droit belge (droit à la vie privée, à l'honneur, etc.) devant les cours et tribunaux de n'importe quel pays.	0	0	0
16. Lorsqu'un juge belge reconnaît qu'un abus de droit à la liberté d'expression a été commis sur Internet et que celui-ci vous a causé préjudice, vous pouvez exiger sur base de ce jugement que cette publication soit retirée d'Internet et ne soit plus accessible, et ce n'importe où à travers le monde.	0	0	0
17. De lui-même, un Etat est uniquement compétent pour interdire l'accès à un site ou une publication sur son propre territoire.	0	0	0

**» Redirection vers la page finale de Sondage Online**



## ANNEXE 2. Interviews

### 2.1. Interview de Mr Bernard Mouffe

Mr Bernard MOUFFE dispense le cours de droit des médias à l'Université de Namur et est avocat en matière de propriété intellectuelle, droit de la presse et droit de la publicité.

L'interview a été réalisée par mail le 28 avril 2015.

Préalable : mes réponses, plutôt générales, tiennent compte de ce qu'elles sont émises dans le cadre d'un travail en « théorie et philosophie du droit » et non dans le cadre d'un travail plus pointu, en « droit des médias » par exemple.

#### **1) Qu'évoque pour vous la liberté d'expression sur Internet ?**

Internet se singularise par son absolue accessibilité et son caractère, par principe, public. Ce qui veut dire, d'une part, que la liberté d'expression y est donc, pleinement libre : de facto, aucune censure préalable n'y est possible. Mais cela veut aussi dire qu'on use d'un espace public. Or le discours n'est pas « autorisé » de la même manière selon qu'il se tient « en famille », « entre amis », lors d'une conférence ou lors d'une interview télévisée... C'est cette réceptivité qui induit la responsabilité spécifique dont doit être pleinement conscient le locuteur.

#### **2) Des citoyens « lambda » qui s'expriment sur Internet (sur leur blog, sur des réseaux sociaux, sur des forums publics...) peuvent bénéficier du secret des sources visé par la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques. Quel est votre avis face à cette extension du champ d'application ?**

Elle est juridiquement logique, le droit à la liberté d'expression empêchant que la liberté de la presse ne puisse être réservée qu'à quelques-uns. Je soutiens cependant qu'une telle disposition ne peut être opposée que par un citoyen qui « informe » dans « l'intérêt général » et non à des fins « privées » : sur la question de l'information qui est relayée, la « presse » dépasse en effet la simple liberté d'expression.

**3) Concernant la notion de censure visée par l'article 25 de la Constitution, deux thèses se côtoient dans la jurisprudence : la thèse restrictive, selon laquelle seule la censure institutionnelle est interdite (à savoir le contrôle préalable et systématique de toute forme d'expression par une autorité de censure, comme cela était le cas sous l'Ancien Régime et l'est encore de nos jours dans certaines dictatures), et la thèse extensive, selon laquelle même la censure diffuse est interdite (toute mesure préalable de la part du juge, sans être institutionnalisée). Eu égard à cela, que pensez-vous de la possibilité technique qu'Internet offre à certains internautes de supprimer ce qu'autres publient ? Par exemple, un utilisateur qui supprime le poste d'un « ami » sur son journal *Facebook*, un hébergeur qui supprime l'accès au blog d'un client, un éditeur de presse sur Internet qui retire le commentaire d'un internaute posté à la suite d'un article...**

Il n'y a de censure, au sens de l'article 25 de la Constitution, que lorsqu'on empêche, qu'on interdit, préventivement, quelqu'un de s'exprimer : l'opinion n'est donc (tout simplement) pas émise. Une fois qu'il a pu s'exprimer, le reste, c'est une question de gestion des « opinions » [identique à la gestion de ses « relations » : ce n'est pas parce que quelqu'un veut être votre ami qu'il « doit » l'être et qu'il « doit » le rester]. Le fait de solliciter, a posteriori, le retrait d'une opinion émise, ce n'est donc pas censurer cette personne.

**4) Quel est votre avis concernant l'adoption par le législateur d'une loi relative à un droit de réponse sur Internet, à l'instar de ce qui existe pour la presse écrite et audiovisuelle ?**

Le droit de réponse est la contrepartie la plus simple et la plus naturelle de la liberté de la presse : il n'est donc que logique que la personne qui a pu librement exprimer son opinion en public fasse valoir, en « réponse », celle de celui dont il a parlé. Le droit de réponse doit en outre être effectif sur Internet : les dispositions européennes l'imposent.

**5) Estimez-vous le cadre juridique actuel adéquat pour encadrer le droit à la liberté d'expression sur Internet ?**

Oui. Ce n'est pas en l'enchaînant qu'on gère une liberté. C'est en l'expliquant, en l'éduquant et en lui faisant confiance.

## 2.2. Interview de Mr François JONGEN

Mr François JONGEN est avocat et dispense des cours relatifs aux droits des médias à l'Université catholique de Louvain.

L'interview a été réalisée oralement le 8 mai 2015.

### **De quelle manière Internet a-t-il révolutionné le droit à la liberté d'expression selon vous?**

Je pense qu'Internet a redonné aux individus un contenu concret à la liberté d'expression. Les médias traditionnels, qu'ils soient écrits ou audiovisuels, sont devenus plus sophistiqués et coûteux à utiliser que précédemment. Surtout du point de vue des médias audiovisuels, ils constituent davantage que par le passé des entreprises économiques. La liberté d'expression, pour moi, retrouve une certaine vigueur grâce à Internet puisqu'il permet à chacun de s'exprimer, à des coûts très peu élevés, voire inexistantes. Maintenant, il permet à chacun de s'exprimer, mais pas nécessairement d'être entendu ou d'être lu. Évidemment, vous pouvez poster tout ce que vous voulez sur votre blog, votre page *Facebook*, etc., mais si personne ne vous suit, cela restera une expression limitée. Mais au moins vous vous exprimez librement. Donc je crois qu'Internet a permis cela : retrouver une liberté d'expression qui n'existe peut-être plus de la même façon, en tout cas dans les médias traditionnels écrits et surtout audiovisuels.

### **N'importe quel citoyen qui s'exprime sur Internet, sur son blog, sur des réseaux sociaux ou sur des forums publics, peut bénéficier du secret des sources visé par la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques. Que pensez-vous de l'extension du champ d'application de cette loi ?**

C'est toute l'ambiguïté du statut juridique du journaliste, qui est le fait qu'il exerce une profession qui correspond à une liberté constitutionnelle. Le journaliste l'exerce donc à titre professionnel mais d'autres personnes peuvent faire le « même travail » à titre amateur. Et justement, vous avez la possibilité avec Internet de vous exprimer sans passer par un gros média et cette espèce de filtre, de prisme, qu'était le passage par un média traditionnel. Internet a donc donné lieu à cette nouvelle vigueur de la liberté d'expression dont je parlais, mais aussi un questionnement juridique fondamental de savoir ce qu'était la limite de la profession de journaliste. A partir de quand commence-t-on à être journaliste ? Soit nous disons que n'importe qui fournissant des informations est un journaliste. C'est un peu dans ce sens-là qu'a été la Cour constitutionnelle quand elle a annulé toute une partie de l'article 2 de la loi de 2005 sur le secret des sources. Soit nous disons que le journaliste, c'est celui qui accepte certaines règles, qui s'impose une certaine déontologie, qui s'inscrit dans un cadre bien précis d'un média, etc.

Le problème vient peut-être du fait que les journalistes professionnels essaient parfois de jouer sur les deux tableaux. D'une part, ils revendiquent une spécificité en disant qu'ils ne sont pas comme ces citoyens lambda, ceux qu'on appelle les « néo-journalistes ». Ces derniers font du journalisme au départ de n'importe quoi, sans contrôle, etc. D'autre part,

certaines journalistes tiennent, quand ça les arrange, un discours dans lequel ils invoquent la liberté de presse, ou plutôt la liberté d'expression vu toute l'ambiguïté autour du terme de liberté de presse. Ils l'invoquent pour dire qu'il ne faut pas leur mettre de contraintes, car ils ont droit à cette liberté d'expression.

Idéalement, je pense qu'il faudrait arriver à une sorte de paradigme dans lequel, d'une part, le tout venant des citoyens qui peut s'exprimer librement, bien évidemment, serait tenu à certaines règles qui restent des règles communes à tous les citoyens en termes d'obligation de réponse, de certains délits commis... Et d'autre part, le statut de journaliste professionnel, qui impliquerait éventuellement des protections plus élevées, mais avec aussi des devoirs plus élevés. Il y a la question notamment de, de facto, ce privilège de juridiction qui existe toujours pour les journalistes. Maintenant, je ne suis pas sûr que ce privilège doive se maintenir, s'il s'agit de vouloir à tout prix le maintenir. Il y a également la question des exceptions à la loi de 1992 sur la vie privée au bénéfice des journalistes, éventuellement la question de la protection du secret des sources... Il faudrait quand même réfléchir à ça, même si je sais que la Cour constitutionnelle a tranché dans un sens, mais peut-être sans avoir vraiment affiné le débat.

En conclusion, il me semblerait relativement logique que le degré de protection soit lié au degré de privilège.

**Ma troisième question concernait votre avis sur le fait que, plus généralement, le droit de la presse pouvait s'appliquer à un citoyen qui s'exprime librement sur Internet malgré que le journalisme ne soit pas sa profession. Auriez-vous quelque chose à ajouter?**

C'est un peu déjà ce dont je viens de vous parler. J'ajouterais quand même qu'en Belgique, la notion de droit de la presse est quelque chose d'effectivement succinct. Nous n'avons pas un droit de la presse très développé. Vous avez l'article 1382 du Code civil, qui s'applique à tout le monde et pas seulement aux journalistes, aux gens qui écrivent. Puis, vous avez la loi de 1963 sur le statut de journaliste professionnel, la loi de 2005 sur le secret de sources... Donc, oui, j'ai répondu effectivement à travers la question précédente.

Il me semble important d'insister sur un point dans les réflexions qu'il faudra avoir à l'avenir. Vous ne pouvez plus, au XXI<sup>e</sup> siècle, penser les médias seulement en termes de liberté d'expression. C'est une naïveté consciente ou pas consciente. Je ne parle pas ici d'Internet comme d'un média, je parle vraiment de médias comme les chaînes de radios, les chaînes de télévisions, la presse écrite... Il est évident qu'aujourd'hui, ces médias sont des entreprises économiques. Vous ne pouvez donc pas faire abstraction de la composante « liberté d'entreprise ». C'est faire de l'angélisme de n'appliquer à ces entreprises que la liberté d'expression.

Je pense que tout juge qui est amené à trancher une question de liberté d'expression doit s'interroger sur la finalité de l'expression. Si une expression est tout à fait individuelle, en dehors de tout cadre organisé, elle doit être regardée autrement que s'il s'agit d'une expression qui s'inscrit dans le cadre d'un média « entreprise économique » avec une finalité qui est de générer des profits. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de liberté si vous êtes dans

une activité à caractère économique, mais que nous ne pouvons pas raisonner simplement en termes de liberté d'expression.

Je me posais la question en entendant toute à l'heure une publicité à la radio pour *Le Vif/L'Express*. Elle est autour de la nouvelle déclaration d'impôts, plus compliquée, à cause de la réforme de l'Etat. « Comment faire ? Hé bien cette semaine, dans *Le Vif/L'Express*, vous avez toutes les solutions et les aides ». Je n'ai pas de problème à ce que les journaux fassent cela, mais que personne n'appelle cela de la liberté d'expression. C'est un service qui est rendu au lecteur, et c'est très bien. Mais la finalité n'est pas de faire passer un message, mais de fidéliser un public à travers des services qu'on lui fournit. C'est tout à fait permis et légitime dans une société d'hyper-capitalistes, mais c'est un indice parmi d'autres que nous ne pouvons pas raisonner seulement en termes de liberté d'expression.

Je prends un autre exemple, dans le domaine de la publicité. Beaucoup de personnes disent que la publicité, aujourd'hui, est quand même de l'art. C'est une forme de création. Si c'est le cas, pourquoi est-ce que la publicité est le seul art qui échappe à la critique ? Nous faisons de la critique culinaire, cinématographique, musicale... Je cherche en vain un grand média qui ferait de la critique de la publicité. Pourquoi ? La réponse est évidente. Aucun grand média n'oserait faire de la critique de publicité car il risquerait de perdre des annonceurs, à se moquer des publicités stupides. Et vous en entendez beaucoup des publicités stupides ! Nous pouvons trouver des dizaines de preuves par jour comme cela que les médias ne sont plus là aujourd'hui pour communiquer un message à des lecteurs ou des téléspectateurs, mais sont là pour vendre un public à des annonceurs.

Je ne dois pas généraliser quand je dis les médias. C'est injuste. Pour prendre les deux médias du spectre, vous avez d'un côté TF1 et de l'autre vous avez *Charlie*. Je ne peux pas dire que *Charlie Hebdo* est là pour vendre un public à des annonceurs, parce qu'il ne vit pas de la publicité. *Le Canard Enchaîné* ne vit pas non plus de la publicité. Là, nous avons des exemples de médias de masse qui fonctionnent encore sur le modèle du XIX<sup>e</sup> siècle, qui était de dire qu'un média est là pour communiquer un message à un public. Mais si vous prenez l'autre bout du spectre qui est TF1, ou même *L'Obs*, *Le Monde*, ou *Le Figaro*, alors là vous avez des mélanges. Quoique dans le cadre de TF1, je pense que vous n'avez pratiquement plus d'idéologie mais seulement la finalité économique. Entre les deux, il est clair que vous avez de l'idéologie dans *Le Figaro*. Il fait passer un message, qui est un soutien à la droite et une méfiance à l'égard de la gauche. C'est son droit, mais il essaie de le faire d'une façon rentable, de la même façon que *Le Monde* et *L'Obs* essaient de faire passer certaines valeurs. En Belgique, peut-être que *La Libre* ou *De Standaard* essaient de faire passer certaines valeurs. Et puis nous avons à côté de cela des médias qui sont de moins en moins identifiables dans un contenu idéologique : TF1, *Metro*, et *Le Soir* dans une certaine mesure aussi. Quel est le but réel qu'ils poursuivent ? Il y a encore un but d'informer, oui, mais il y a aussi celui de faire quelque chose de rentable, qui fonctionne et qui tient la route. Alors ils diront qu'ils essaient d'être rentables parce qu'ils veulent continuer à informer, mais à un certain moment, ils essaient tellement que les objectifs de rentabilité prennent le pas sur les objectifs d'idéologie, qui étaient là au départ, des valeurs que l'on souhaitait défendre et faire connaître.

Par rapport à cela, c'est vrai qu'il y a aussi des médias de masse sur Internet. Nous retrouvons le même jeu économique. Mais Internet a recréé un véritable espace où nous venons exprimer des idées, sans chercher à générer du profit à travers cette opération. C'est cela l'intérêt d'Internet. Maintenant le problème, c'est qu'effectivement vous exprimez vos idées mais il n'y a pas nécessairement beaucoup de gens qui viennent les écouter. Mais au moins vous avez la possibilité de le faire. De la même façon qu'à Londres, à Hyde Park, vous avez toujours la possibilité de monter sur une caisse et de commencer à haranguer la foule en défendant vos idées. Mais peut-être que vous ne serez pas beaucoup écouté.

**Un internaute qui ne fait pas du journalisme sa profession peut tout de même commettre un fait qualifié de « délit de presse » et, partant, bénéficier d'une impunité pénale de fait vu le refus des Cours d'assises de poursuivre cela. Quelle est votre opinion face à ce constat ?**

Mon opinion est très claire sur ce privilège de juridiction. Il est une survivance du XIX<sup>e</sup> siècle qui n'a plus de raison d'être, très clairement. Il a été conçu parce que, à cette époque, nous nous méfions des juges professionnels qui achetaient leur charge et pouvaient donc être dans des situations de collusions. Les juges professionnels du XXI<sup>e</sup> siècle n'achètent plus leur charge. Même si je sais que les choses ne sont pas parfaites, le Conseil Supérieur de la Justice est arrivé à permettre une certaine objectivisation des nominations. Et de toute façon, si nous nous méfions encore d'eux, nous devons bien nous rendre compte qu'avec le privilège de juridiction habituel, nous ne sommes pas jugés par des juges professionnels au pénal mais par des juges professionnels au civil. Cela ne change donc absolument rien.

Ce privilège n'a plus aucune raison d'être et il devrait être supprimé. Et il devrait être supprimé aussi bien pour les journalistes professionnels que pour les individus qui en bénéficient par hasard, par capillarité.

**Estimez-vous le cadre juridique actuel adéquat pour encadrer le droit à la liberté d'expression sur Internet ?**

Oui et non. Si nous prenons les choses au niveau national, le cadre juridique est adéquat, car il n'est pas différent de ce qu'il est pour les autres modes d'exercice de la liberté d'expression, oralement ou par des médias traditionnels. Pour moi, nous pouvons imaginer que la liberté d'expression est la même partout où elle s'applique.

Ce qui ne va pas dans le cadre juridique et je l'ai déjà dit, c'est le constat fait spécifiquement en Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt RTBF contre Belgique, en 2011. Nous avons un cadre juridique insuffisamment clair pour protéger les victimes par des interventions du juge des référés. Pour moi, il faudrait que nous puissions arriver à écrire clairement quelque part que la liberté d'expression doit évidemment être protégée et garantie, mais que ce n'est pas un acte de censure que de demander au cas par cas à un juge de protéger éventuellement des droits subjectifs en intervenant dans le cadre de la liberté d'expression, fut-ce à titre préalable mais très ponctuel et dans le respect du provisoire, des conditions légales... Sur ce point, j'ai un problème avec le cadre juridique belge tel qu'il existe actuellement. Mais cela n'est pas spécifique à Internet, c'est de façon générale.

Maintenant, le problème évidemment spécifique d'Internet est son caractère transnational. Vous avez une juxtaposition de cadres juridiques nationaux face à une réalité économique, sociale, internationale. Effectivement, vous êtes assez impuissant si vous devez agir contre une diffamation sur Internet, une atteinte à la vie privée, un droit à l'image... commis au départ d'un Etat tiers. En ce sens-là, nous ne pouvons pas dire que le cadre juridique actuel soit adéquat, mais j'avoue que je n'ai pas de solution alternative à vous proposer. Tant que nous n'aurons pas unifié l'ensemble des Etats de la planète pour créer un cadre juridique commun ou que les différents Etats n'auront pas réussi à s'entendre sur un tel cadre, ce qui n'est pas demain la veille, je ne sais pas comment nous ferons. Cette abolition de la notion de territorialité est un problème spécifique d'Internet.

### 2.3. Interview anonyme (1)

La personne interviewée est coordinateur bénévole pour la Chine pour le compte de la branche belge francophone d'une association internationale célèbre de défense des droits de l'homme (ci-après, X). Cette fonction l'amène à être en contact avec l'équipe d'Hong Kong de ladite association. La révélation de son identité ainsi que celle de l'association ne lui posait pas de problème, mais nous avons décidé de taire tout de même ces deux éléments, afin de leur éviter tout problème.

L'interview a été réalisée oralement le 10 mai 2015.

**Par rapport à ce que votre poste de coordinateur pour la Chine au sein d'X vous a appris, que pouvez-vous me dire concernant la liberté d'expression sur Internet dans ce pays ?**

La protection de la vie privée en général au sens large est un thème qu'X travaille beaucoup et de plus en plus. C'est ainsi qu'X a par exemple soutenu fortement Edward Snowden, qui a été arrêté et dont les Etats-Unis ont demandé l'extradition. X estime que le genre de choses qu'il révèle, sur l'importance des écoutes systématiques par les Etats-Unis, est précieux pour la société. Nous devons plutôt le louer d'avoir fait cela alors que les Etats-Unis voulaient l'arrêter et le juger. La preuve en est, je l'ai lu récemment, qu'il y a des cours de justice aux Etats-Unis qui semblent bel et bien constater que les moyens que les services secrets américains ont mis en œuvre étaient disproportionnés par rapport à l'objectif prévu.

X ne dit pas du tout que les autorités des Etats ne peuvent rien faire comme contrôle sur Internet. La thèse d'X, c'est exactement comme pour le droit de la guerre, c'est la proportionnalité. L'Etat a la responsabilité de protéger ses citoyens et de lutter contre le terrorisme. C'est bien entendu la plus grande priorité d'un Etat. Mais l'Etat est la première instance institutionnelle qui se doit elle-même de respecter les droits humains.

Dans les droits humains, il y a entre autres le droit à la vie privée. C'est ce que nous appelons un droit humain de base, mais qui n'est pas absolu. C'est-à-dire qu'effectivement nous convenons très bien que dans certains cas exceptionnels, le respect de la vie privée puisse être dépassé au nom d'un impératif plus grand. Mais la proportionnalité, c'est de dire que l'Etat ne peut aller à l'encontre d'un tel droit que s'il y a des raisons graves et importantes qui sont justifiées. Pour cette raison, nous disons qu'il faut qu'il y ait des présomptions claires que la personne qui sera mise sur écoute, ou dont le trafic Internet sera vérifié, soit réellement dangereuse, parce qu'elle a déjà fait quelque chose de grave, ou bien des documents montrent que... A ce moment-là, nous disons que, oui, il est légitime de sélectivement observer le trafic ou l'activité Internet de quelqu'un.

Ce sont des principes qui existaient déjà pour les écoutes téléphoniques et que nous souhaitons transposer sur Internet. Nous trouvons très importante la notion de proportionnalité. Les discussions récemment en France l'ont montré, nous disons que ce n'est pas l'Etat ou la police seule qui devrait pouvoir décider. Il faudrait chaque fois une validation

par le pouvoir judiciaire. Le fait qu'il y ait toujours deux parties est évidemment une sécurité contre les abus de pouvoir. Il faut être créatif pour trouver cet équilibre qui compte.

Cela concerne le droit à la protection à la vie privée en général. Je crois qu'il s'agit d'un thème où il faut résister. Mais encore une fois, les gens doivent comprendre que la Y et X ne disent pas que l'Etat ne peut rien faire, mais qu'il doit le faire de façon responsable et intelligente. Il doit lui-même montrer l'exemple et montrer qu'il fait tout pour respecter les droits humains.

Concernant la Chine, ces critères ne sont pas reconnus. La Chine n'a pas seulement un problème de non-respect de la vie privée. Il est clair qu'en termes d'écoute, l'Etat chinois ou les services ad hoc se permettent n'importe quoi à propos de n'importe qui. Mais en plus, à côté de ce problème du respect de la vie privée, il y aussi le non-respect de la liberté d'expression, qui est un autre droit de l'homme très important.

De façon générale, la Chine bafoue la liberté d'expression. Tout ce qui est un tant soit peu délicat politiquement, qui concerne des défenseurs des droits de l'homme ou qui revendique des changements, est considéré comme illicite. Cela concerne n'importe quelle façon de communiquer : lors d'une manifestation publique, dans un article dans la presse ou via un blog ou un site sur Internet. Tout ce qui vient comme cela d'individus ou de la société civile, et qui serait en dehors du contrôle direct du parti communiste, est interdit. Les autorités chinoises invoquent dans ces cas-là des raisons telles que l'intérêt supérieur de l'Etat ou bien la notion de trouble à l'ordre public. Ils ont une série d'articles avec des mentions extrêmement générales et vagues, qui leur permettent sur ce couvert d'arrêter des gens ou de bloquer des informations.

Sur Internet, il y a plusieurs éléments. Le fait de créer un site Internet ou de publier sur Internet passe par une procédure d'autorisation, qui est déjà une contrainte. Chez nous, par défaut, tout le monde peut publier, et il y aura peut-être des contrôles a posteriori. En Chine, il y a déjà des barrières à l'entrée. Les blogs, eux, sont possibles, mais ils ont une infrastructure et du personnel extrêmement large pour vérifier tout ce qui se passe sur Internet. Et s'ils constatent que les blogs sont accédés par plus de quelques milliers d'individus (2000 ou 3000), ils font alors l'objet d'un examen, d'un contrôle et de blocage, ou parfois pire, vis-à-vis de la personne, s'ils estiment que le contenu du blog n'est pas conforme à ce que le parti communiste aimerait entendre. Ces deux formes de blocage dénotent un niveau de contrôle très important et des restrictions à la liberté d'expression.

Une autre chose à savoir en Chine est que l'utilisation des médias au sens large, à savoir des médias Internet et des médias sociaux au sein d'Internet, est extrêmement développée et même plus développée que ce que nous avons en Europe. Cela est vrai du moins pour la population nantie des villes, la classe moyenne qui émerge et qui a les moyens de se payer des équipements qui leur sont de plus en plus proposés.

Un troisième type de contrainte concerne l'interdiction de sites occidentaux, qui parleraient de choses désagréables, à nouveau. Pour prendre un cas extrême, il y a aux Etats-Unis et ailleurs, mais principalement aux Etats-Unis, des sites qui ont été développés par des Chinois

immigrés opposés au régime. Par exemple, il y en a qui offrent des émissions de télévision sur des sites Internet. Il est tout à fait évident que c'est interdit, car ils sont critiques vis-à-vis du régime chinois. Les sites qui concernent les Tibétains, les Ouïghours, les Mongols... Je prends un sujet sensible, c'est assez large, ce sont des minorités qui sont réprimées ou qui sont limitées dans leurs droits. A chaque fois évidemment, des gens à l'étranger essaient de défendre les intérêts de ces communautés chinoises mais exilées. Il y a des centaines de sites en Europe, en Occident, aux Etats-Unis, concernant par exemple le Tibet, évidemment pas accessible par défaut en Chine.

Comme je le disais aussi, il y a malgré tout des revendications qui montrent que, malgré ces interdictions, les gens parviennent à parfois les contourner et avoir accès à ces informations. Mais c'est une minorité, peut-être que 5 à 10% des Chinois qui veulent vraiment et qui prennent le risque d'accéder à ces informations parviennent à by-passer les blocages ou des contrôles.

Je trouve que cet exemple de contrôle est très frappant. Lors du 25<sup>e</sup> anniversaire de Tiananmen, trois jeunes blogueurs ont été arrêtés pendant trois mois, si je me souviens bien, simplement parce qu'ils avaient publié sur un site existant des photos des événements de Tiananmen en 1989. Il n'y avait pas d'attaque précise, simplement des photos, mais cela a suffi pour que ce site soit bloqué et pour que les gens soient arrêtés. C'est un exemple typique de sujet tabou : personne ne peut commérer et rendre hommage aux victimes. Les familles aimeraient bien que cela soit reconnu mais c'est un sujet tabou et une contrainte absolue.

Ce que j'aimerais signaler aussi, c'est que les sociétés occidentales comme *Yahoo !*, qui fournissent des services à la Chine, doivent et acceptent en général de se plier aux contraintes dictées par le gouvernement chinois pour mettre des outils de contrôle. Il est vrai que des sociétés ailleurs qu'en Chine font la même chose. Il a été découvert que des sociétés américaines comme *Microsoft* mettaient dans leur infrastructure des logiciels ou des composants imposés par l'Etat américain qui permettait à celui-ci d'accéder à des informations. Ce n'est donc pas propre à la Chine. La pratique en elle-même est déjà douteuse, mais évidemment en Chine, elle a des répercussions car le régime politique est plus lourd que par chez nous. Tout n'est pas parfait aux Etats-Unis ni en Europe, mais en Chine, il y a quand même des différences substantielles au niveau du respect des droits humains.

Le paradoxe, c'est que nous pouvons dire malgré tout que l'existence d'Internet, même contrôlé à ce niveau-là, permet aux gens de communiquer plus qu'avant. La fameuse ligne rouge au-delà de laquelle il ne faut pas aller est parfois un peu mouvante. Il y a des choses curieuses qui passent quand même et sont tolérées, nous ne savons pas trop pourquoi. Et à un autre moment, quelque chose de semblable est considérée comme illicite. Il y a donc apparemment une forme d'arbitraire qui fait qu'une information est parfois autorisée, parfois pas, avec des avantages et des inconvénients. L'avantage, c'est que, oui, il y a parfois des informations qui circulent. Les gens peuvent réagir à des situations qu'ils trouvent injustes, que ce soit socialement, en matière de droits humains, et la société chinoise semble s'exprimer à ce niveau-là. Mais parfois, cela fait mal parce que les sanctions sont très lourdes, voire dramatiques.

La Chine ne peut certainement pas se passer d'Internet, parce qu'il est devenu comme dans toute économie moderne un véhicule de progrès et de faisabilité économique. Ils ne peuvent pas s'en passer dans leur développement économique, qu'ils considèrent comme tout à fait prioritaire. Ils doivent jouer le jeu de ces médias-là, avec certaines ouvertures vis-à-vis de l'étranger puisque nous pouvons imaginer que des sociétés chinoises ou les employés chinois doivent consulter des sites à l'étranger. Il y a donc une perméabilité naturelle aux médias. Évidemment, c'est contrôlé, mais nous pouvons dire que c'est mieux que rien. Les gens ont accès à plus d'information qu'à l'époque d'avant Internet. Malgré tout, c'est le côté positif.

X a par exemple une équipe à Hong-Kong. Il faut rappeler qu'Hong-Kong est un peu particulier. C'est la Chine, un seul Etat. Mais c'est un système à part, avec leur propre Constitution. C'était une condition à la restitution par l'Angleterre de la colonie d'Hong-Kong. Cela va durer encore 10-15 ans je crois, je ne sais pas la date limite. Il s'agit d'une Constitution infiniment plus libérale que celle qui prévaut pour le reste de la Chine. C'est ainsi qu'X a une équipe sur place à Hong-Kong, alors que ce n'est pas possible en Chine même. Cette équipe essaie d'utiliser les médias sociaux chinois, le *Facebook chinois*, le *Google chinois*, pour diffuser dans la mesure du possible des informations. Il y a un site X en chinois, qui est publié au départ d'Hong-Kong. Ce sont des exemples pour montrer qu'X dénonce le fait qu'il y ait des restrictions terribles à la liberté d'expression sur Internet, mais en même temps, il l'utilise autant que possible comme moyen d'information et de communication sur les droits humains.

Un autre exemple de limite, encore plus récent, est par rapport justement à Hong-Kong. Fin de l'année passée, il y a eu des manifestations d'étudiants qui ont duré plusieurs mois. Des centaines de milliers de personnes sont descendues dans la rue pour justement réclamer le respect strict de cette constitution et une élection libre du président d'Hong-Kong. A ce moment-là, en Chine continentale, il y a eu des défenseurs des droits humains qui ont osé sur Internet, dans leur blog ou sur des sites, manifester leur sympathie aux manifestant d'Hong-Kong, par exemple en se photographiant avec le parapluie qui était devenu un peu l'emblème de la révolte. Suite à cela, il y eu une soixantaine de personnes qui se sont fait arrêter, parce qu'elles avaient tout simplement publié sur Internet ces messages de sympathie. La plupart ont été relâchées, sauf quelques-unes, mais ça montre bien le niveau de surveillance. Probablement qu'ils ont des outils de recherche qui regardent quand il est dit « Hong-Kong » sur un blog, associé avec certains mots-clefs suspects. C'est un exemple récent qui montre que ce contrôle n'est pas une fiction, c'est tout à fait réel.

**Vous m'expliquez que toute une organisation est mise en place, avec un nombre important de personnel pour contrôler les informations qui circulent sur Internet. Mais par rapport aux réseaux sociaux occidentaux qui sont interdits en Chine, là il s'agit d'une interdiction générale plutôt que de les autoriser et de contrôler les informations qui y circulent.**

Ils sont interdits mais pas pour tout le monde. Par exemple, les organisations, certaines sociétés, des individus du parti communiste, les villes ou les municipalités peuvent utiliser *Facebook* parce qu'ils ont leur propre page, pour le tourisme ou pour les contacts avec les

sociétés externes. Ils ont donc l'autorisation mais celle-ci est limitée et contrôlée pour un certain nombre d'utilisateurs. Les Chinois réagissent évidemment en demandant pourquoi ceux-là peuvent l'utiliser et pas eux.

Dans le dernier rapport annuel d'X concernant la Chine, il y a une mention sur Internet avec des citations intéressantes. C'est le rapport annuel qu'X fait sur les différents pays. C'est justement celui dans le chapitre « liberté d'expression ». Il dit que les dirigeants chinois ont développé de nouveaux moyens pour restreindre systématiquement les libertés d'information. A la fin de l'année 2013, le parti communiste a mis en place un groupe chargé de « coordonner la sécurité sur Internet ». Il y avait déjà des choses avant, mais ça s'est renforcé. Un membre du groupe a expliqué que la tâche de cette instance était de mener la bataille, *contre la pénétration idéologique des étrangers hostiles*. Cela dit bien ce que ça veut dire.

De façon générale, par exemple en juin, l'organe de régulation de la presse, des publications, de la radio, du cinéma et de la télévision, a interdit aux journalistes d'invoquer des questions en dehors de leur domaine de travail et de publier des articles n'ayant pas été approuvés par leur unité de travail. Donc ça reste un régime extrêmement sévère. Je le compare souvent avec l'Allemagne de l'Est, car ce que je lis sur la Chine et ce que j'ai lu ou vu à ce propos, c'est vraiment un Etat où beaucoup de gens contrôlent beaucoup de gens et où il y a de la délation aussi. Comme Internet fait maintenant partie de la vie et de la communauté, il subit le même sort.

**Entre ce que vous venez de me présenter au sujet de la censure et du contrôle exercés en Chine, et la pensée populaire chez nous en Belgique, en Europe, et aux Etats-Unis encore plus, selon laquelle Internet serait une zone de non-droit, de liberté absolue, où situeriez-vous la juste mesure ?**

D'abord juste une remarque, une réaction générale à propos de la perception chez nous. Je crois qu'il faut quand même se rendre compte qu'Internet est aussi avant tout une grande machine économique. Quand nous disons nous exprimons librement sur *Facebook* ou autres, c'est récupéré par des sociétés, par des moyens techniques, colossaux, pour exploiter cela. Je viens de voir par exemple que *Google* a conclu un accord avec *IBM* pour utiliser les plus grands moyens de traitements massifs de données, pour faire du *data mining*, pour vraiment sortir le profil psychologique des gens afin de les cibler de mieux en mieux.

C'est nous-mêmes qui donnons le bâton pour nous faire battre. Internet est confortable et fabuleux, je suis un utilisateur comme les autres. Beaucoup de gens disent que, quitte à recevoir de la publicité, ils aimeraient en avoir une très ciblée. Mais, quand nous acceptons que nos données soient utilisées, nous ne nous rendons pas compte que c'est une perte de notre vie privée. Tant que les sociétés ou les Etats qui utilisent ça sont ce qu'ils sont, ça va, mais s'il y a des changements de régime politique, cette information sera toujours accessible, et les préférences, qu'elles soient idéologiques, sexuelles, religieuses, sont connues à travers ces médias. Nous mettons donc à disposition des masses d'information sur nous-mêmes, dont nous ne savons pas ce qu'elles pourront advenir dans le futur. Il ne faut pas oublier qu'il y a d'une part, un intérêt et une contrepartie économique, et un prix à payer. Internet n'est pas gratuit, dans le sens que nous livrons énormément de nous-mêmes, sur nos profils, et que c'est

récupérable. Il y a un danger potentiel, parce que nous cochons des cases, des conditions générales, et en fait personne ne prend le temps de regarder cela à fond et nous ignorons jusqu'où circule cette information.

C'est un gros déficit pour les défenseurs des droits humains, qu'ils soient chez nous ou dans les pays délicats. Par exemple, quand X, Y ou d'autres organisations essaient d'aider des défenseurs des droits humains, le fait que nos courriels puissent être interceptés par nos autorités ou par les autorités américaines est un problème. Elles le font au nom de la lutte anti-terroriste ou autres. Mais rien ne nous dit qu'à un moment, il n'y a pas des accords entre ces pays et les pays où les droits humains sont moins bien respectés. Ces informations pourraient arriver un jour dans ces pays-là et mettre ces personnes en danger. X est aussi sensible à cela.

Pour en revenir à ta question, le juste milieu, c'est d'avoir un Etat de droit et qui le soit démocratiquement. C'est idiot, c'est un lieu commun ce que je dis, mais un véritable Etat de droit, c'est un travail sans cesse recommencé. Nous parlions des débats qui ont eu lieu récemment en France sur la liberté d'expression et de ce que peut faire ou non l'Etat. C'est vraiment un enjeu à discuter en détail, parce qu'il n'y a pas de solution miracle qui consisterait à dire que tout est possible ou rien n'est possible. Je maintiens cette idée de proportionnalité, de contrôle sélectif. Mais par défaut la vie privée doit être respectée. C'est ça qui doit être le défaut, donc la norme. Ce qui va à l'encontre des exceptions doit être validé par une procédure dûment discutée, validée, évaluée régulièrement. C'est vraiment ça le point de vue. Or il y a toutes ces cases que nous cochons. Et nous avons vu ce que se permettaient les sociétés et les Etats. J'ai l'impression que le défaut est devenu en pratique le contraire. Nos données sont publiques. Là, nous avons une part de responsabilité, parce qu'il y a un aspect culturel quand je vois la facilité avec laquelle certaines personnes évoquent certaines choses sur *Facebook* ou sur Internet. Cela m'horripile. Il y a une question de génération aussi, mais les gens ne se rendent pas compte qu'ils sont en vitrine. C'est la responsabilité de tout un chacun. Comment est-ce que nous voyons ce média, comment nous le vivons ? C'est un devoir de réserve je dirais quand nous nous exprimons sur certains sujets, vis-à-vis d'autres et au sujet d'autres. Je crois que, tant du côté des utilisateurs que du côté de l'Etat, il y a vraiment un point d'intention et je pense qu'on est allé trop loin.

Le respect de la vie privée sur Internet est un enjeu réel. Les gens disent qu'ils n'ont rien à cacher ni à se reprocher, donc ils peuvent y aller. Mais c'est avec ce genre de raisonnement-là que nous pouvons autoriser des dérives totalitaires. Mais la société, y compris l'économie de marché, fabrique les choses et façonne les individus dont elle a besoin. Elle a besoin de consommateurs et Internet contribue à façonner une société de consommateurs individualistes. Internet n'est pas que ça, mais c'est aussi ça.

## 2.4. Interview de Mr Michel BERHIN

De 1995 à 2015, Mr Michel BERHIN a été membre effectif du Conseil Supérieur de l'Education aux Médias, ainsi que journaliste, formateur et animateur en EPN (Espace Public Numérique) au sein de l'ASBL « Média Animation », avec pour spécialisations : blog pédagogique, construction des savoirs, mouvance Web 2.0, communication via les réseaux sociaux. Depuis 2013, il est expert en Sciences et Technologies de la Communication au sein du Conseil d'Ethnologie de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Actuellement, il est aussi administrateur à Canal C (Télévision communautaire namuroise) et membre de son Conseil de direction.

L'interview a été réalisée par mail le 13 mai 2015.

### **Qu'évoque pour vous le droit à la liberté d'expression sur Internet ?**

Selon moi, il s'agit d'une extension du droit à l'expression dans la vie courante, avec comme répercussion supplémentaire que l'affichage (la publicité) est mondiale... Quand nous nous exprimons verbalement ou par écrit (sur papier), les propos circulent moins vite et surtout moins loin qu'avec les réseaux. Cela dit, c'est bien de la même liberté d'expression mais donc aussi de la responsabilité des propos dont il s'agit, que nous nous exprimons sur le Net ou pas.

### **Internet a-t-il révolutionné le domaine de la presse et de la communication selon vous et si oui de quelle(s) manière(s) ?**

Oui, mais cela ne me semble pas lié d'abord à la question de la liberté d'expression. La grande modification tient au format (nous ne lisons pas à l'écran comme sur le papier) et à l'échéance de parution (tout est maintenant à flux tendu, sur le Net). Enfin, troisièmement, ce qui a bouleversé le modèle économique, c'est la gratuité dans laquelle les supports se sont lancés, croyant pouvoir facilement bifurquer vers de la vente en ligne dans un second temps. Nous y arrivons seulement maintenant, 15-20 ans plus tard... Mais en attendant, la situation économique des groupes de presse papier s'est fortement érodée en fonction de la diminution du lectorat, papier en tout cas. Nous assistons donc maintenant à une reconquête du public payant en imposant de plus en plus l'abonnement virtuel pour avoir accès à l'info complète. N'est-ce pas trop tard et maladroit pour un public qui risque de réclamer à tout prix du gratuit (sans mauvais de jeu de mots) puisqu'il l'a connu si longtemps ?

### **Une approche différente est-elle à adopter selon que l'individu qui s'exprime sur Internet fait du journalisme sa profession ou au contraire est un citoyen « lambda » ?**

Du fait du caractère public des propos, la responsabilité de l'auteur est identique. Ce qui va faire une différence, c'est que le citoyen rédacteur n'a pas d'engagement professionnel à informer, alors que le journaliste professionnel a signé un contrat en ce sens et se doit d'une déontologie professionnelle adéquate. Reste que le citoyen rédacteur qui s'exprime doit être intègre. S'il faillit, il est redevable devant la justice, tout autant qu'un éditeur de presse qui se serait mis en défaut pour non-respect des droits de l'individu (droit au respect de la vie privée, de la notoriété, droit à l'image... pour lesquels le citoyen lésé est alors en droit de demander

réparation-dommages et intérêt). Mais le lecteur qui participe à un débat citoyen, même s'il colporte des rumeurs sur base de propos non vérifiés publiés par d'autres citoyens lambda, n'a pas à attribuer à l'avis qui circule la même valeur que ce qui paraît dans les médias (même si nous constatons que c'est ce qui se produit très largement aujourd'hui : *Facebook* a pris la place des médias d'information, pour certains). Cela dit, les médias ne sont rien d'autres qu'un point de vue (professionnel certes) sur le réel. Ils sont ce que nous appelons "des représentations du réel", mais ne sont pas LA Vérité, dont nous pouvons d'ailleurs nous demander si elle existe, puisque c'est la vision multi dimensionnelle d'un fait qui rend compte de la complexité du réel à décrire.

### **Que pensez-vous de la possibilité qui est offerte aux enfants ou adolescents de s'exprimer librement sur Internet ?**

La liberté d'expression qui s'accompagne de la responsabilité des propos tenus est une chance pour le citoyen en démocratie, qu'il soit jeune ou adulte. C'est une opportunité d'échanger des visions du réel et de s'enrichir mutuellement. Nous ne pouvons que nous réjouir que de nouveaux médias apparaissent, à la condition bien sûr que ceux qui s'en servent le fassent au bénéfice de l'enrichissement de tous et dans le respect de chacun. Nous ne pouvons que contester un Etat qui ne reconnaît pas la liberté d'expression pour ses citoyens. C'est la raison pour laquelle ce droit figure dans la Charte des Droits de l'Homme et qu'il constitue le premier amendement de la Constitution des E.U.

### **Quel rôle l'éducation peut-elle jouer dans le domaine de la liberté d'expression sur Internet ?**

*L'Education aux Médias* est là pour alphabétiser aux nouveaux instruments médiatiques. Comprendre les avantages et les limites de ces canaux d'expression permet de s'en servir avec plus de justesse et de justice. C'est donc une formation essentielle qui doit être prodiguée aux nouveaux utilisateurs (les jeunes, certes, mais aussi les aînés qui débutent), de sorte à les familiariser et les responsabiliser.

### **Estimez-vous le cadre juridique actuel adéquat pour encadrer le droit à la liberté d'expression sur Internet ?**

Un cadre juridique est inévitablement incomplet pour rendre compte de toutes les conditions de bon usage d'une technologie qui est sans cesse en évolution. Nous parlons constamment de vide juridique (et pas uniquement à propos des médias) pour dire que la complexité de la vie en société grandit avec son développement, et il est nécessaire d'introduire de nouvelles lois. Le cadre juridique qui gère les rapports médiatiques contemporains doit donc être sans cesse amélioré et il doit évoluer avec le progrès technologique qui émerge à tout instant. Il faut, de plus, que le cadre juridique soit enseigné car, comme le dit le droit, « Nul n'est censé ignorer la loi ». C'est le point de départ pour que cette loi soit ensuite appliquée dans les usages.

## 2.5. Interview anonyme (2)

La personne interviewée n'exerce pas d'activité professionnelle en rapport avec le sujet de ce mémoire mais, par contre, a vécu un événement en lien. Elle a souhaité rester anonyme.

L'interview a été réalisée par mail le 3 mai 2015.

### **Peux-tu résumer l'évènement dont tu as été victime ?**

Après avoir passé la nuit chez un jeune homme rencontré en soirée, j'ai découvert que celui-ci avait pris des photos de moi dénudée. J'ai appris l'existence de ces photos le jour où il m'a demandé de l'argent pour ne pas les diffuser sur Internet. Il avait accès à mes contacts *Facebook* (il avait même ciblé certains amis qui étaient plus présents que d'autres sur les photos), et avait trouvé les coordonnées mails de mes lieux de travail. Il menaçait donc, si je ne payais pas, d'envoyer les photos à tout le monde.

### **Les autorités publiques ont-elles été capables de t'apporter l'aide nécessaire ?**

Les autorités publiques ont eu du mal à prendre cette affaire au sérieux. Le premier policier que j'ai rencontré m'a renvoyé la réponse suivante : « Mademoiselle, si vous ne couchiez pas avec n'importe qui, ça n'arriverait pas ». J'ai donc refusé de porter plainte avec lui. Je me suis rendue dans un autre commissariat, où là j'ai été prise en charge comme il fallait, par un policier très compétent et respectueux de ma situation. Donc oui, au final, la police a pu me prendre en charge, même si rien n'a encore abouti.

### **De quelle manière cette affaire a-t-elle été réglée ?**

L'affaire n'est pas encore réglée. Lors du dépôt de la plainte, nous avons découvert que cet homme utilisait un faux nom. Il est donc difficile à retrouver. J'ai cependant fait croire à celui-ci que j'allais le payer, dans le but de soutirer des informations, telles qu'un numéro de compte, ce que j'ai obtenu. Lorsqu'il a compris que je ne payerais pas, il m'a dit : « Tu as voulu jouer, tu vas payer ». Cependant, aucune photo n'a été diffusée. Il savait qu'on le retrouverait plus facilement si tel était le cas, et que sa sanction pénale serait plus lourde. Tous mes contacts ainsi que mon travail ont été prévenus et savaient que s'ils recevaient quoi que ce soit, ils devaient me prévenir et fournir les preuves à la police.

Depuis lors, je n'ai plus eu de nouvelles de ce « charmant » garçon. Juste, pendant un moment, j'ai reçu des appels étranges, et j'ai constaté que quelqu'un s'était inscrit sous mon identité sur un site de rencontres, et qu'il communiquait mon numéro à des hommes. Le timing me fait penser que c'était la même personne. Mais cela s'est arrêté tout seul. Par contre, je n'ai à ce jour aucun retour de la police. J'espère que ce dossier ne tombera pas dans l'oubli : non pas pour moi, les conséquences sont minimes (en dehors du stress émotionnel que j'ai subi), mais pour les filles qui elles doivent payer cet homme... Affaire à suivre donc.

**Penses-tu que tu aurais couru moins de risque si Internet n'avait pas existé ?**

C'est certain. Sans Internet, il n'aurait jamais pu savoir où je travaillais ni menacer de diffuser mes photos à tout-va. Internet lui permet d'agir presque anonymement, et d'avoir un terrain d'attaque plus étendu. Sans Internet, qu'aurait-il fait ? Placarder mes photos sur les murs de la ville me semble un peu complexe...

**Qu'évoque pour toi la liberté d'expression sur Internet ?**

La liberté d'expression, c'est bien, c'est bon, c'est démocratique. Mais il ne faut pas confondre liberté d'expression et agressivité. Pouvoir s'exprimer sur des sujets (polémiques ou non) est un avantage de notre société, même si cela conduit à des dérives. Ici, la liberté de cet homme à publier des photos volées de moi-même entrave MA liberté de disposer de mon corps et de mon image. La liberté de s'exprimer ne doit pas contourner la loi, car ce qu'il fait, lui, c'est un délit.



## ANNEXE 3. Documentation relative à certains sites sociaux

Les conditions d'utilisation, les procédures de notification et les autres mécanismes mis en place par les sites sociaux changent continuellement. Pour cette raison, nous faisons figurer ces éléments, dans la présente annexe, tels que consultés.

### 3.1. Extraits des conditions d'utilisation de Twitter

Source : <https://twitter.com/tos?lang=fr> (consulté le 2 mai 2005). Remarque : les conditions d'utilisation actuelles de *Twitter* sont celles ayant effet depuis le 8 septembre 2014. Celles-ci ont été révisées et les modifications s'appliqueront à partir du 18 mai 2015. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes basées sur les nouvelles.

## CONDITIONS D'UTILISATION DE TWITTER

DATE D'EFFET : Le 18 mai 2015

(...)

### 1. Conditions de base

Vous êtes responsable de votre utilisation des Services, des Contenus que vous publiez sur les Services, et de toute conséquence qui en découlerait. La plupart des contenus que vous soumettez, publiez ou affichez à travers les Services Twitter sont rendus publics par défaut et sont susceptibles d'être vus par d'autres utilisateurs et sur des services et sites Web fournis par des tiers. Pour en savoir plus, cliquez [ici](#), et rendez-vous sur la page [paramètres de compte](#) pour déterminer qui peut accéder à vos contenus. Vous ne devriez fournir que des contenus que vous souhaitez partager avec d'autres conformément aux présentes conditions.

ATTENTION : ce que vous dites sur les Services Twitter est visible partout dans le monde instantanément. Vous êtes ce que vous tweetez !

(...)

(...)

### 4. Contenus dans les Services

Tous les Contenus, qu'il s'agisse des Contenus publiés ou communiqués à titre public ou privé, sont placés sous la seule responsabilité de la personne à l'origine de la communication de ces Contenus. Twitter n'est pas en mesure de surveiller ou de contrôler les Contenus postés au travers des Services, et ne peut engager sa responsabilité vis-à-vis de ces Contenus. Vous reconnaissez que toute utilisation des Contenus publiés ou obtenus via les Services, est à vos entiers risques et périls.

L'exhaustivité, la véracité, l'exactitude, ou la fiabilité des Contenus ou des informations publiés au travers des Services n'est en aucune manière assumée, supportée, revendiquée ou garantie par Twitter. Twitter ne soutient aucune opinion exprimée par l'intermédiaire des Services. Vous comprenez qu'en utilisant les Services, vous pouvez être exposé à des Contenus qui pourraient être offensants, blessants, inexacts ou inappropriés ou, dans certains cas, à des messages mal titrés ou trompeurs. En aucun cas, Twitter ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit d'une perte ou d'un dommage quelconque, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation des Contenus, y compris, de manière non exhaustive, en cas d'erreur ou d'omission dans les Contenus, que ces Contenus soient

affichés, transmis par courrier électronique, transmis ou rendus disponibles d'une autre manière au moyen des Services ou diffusés autrement.

## 5. Vos droits

(...)

Vous êtes responsable de l'utilisation que vous faites des Services, des Contenus que vous communiquez, et de toutes leurs conséquences, y compris de l'utilisation de vos Contenus par d'autres utilisateurs et par nos partenaires tiers. Vous comprenez que vos Contenus peuvent faire l'objet d'une agrégation, d'une diffusion, d'une distribution ou d'une publication par nos partenaires. Si vous ne disposez pas des droits nécessaires à la communication de ces Contenus pour une telle utilisation, vous engagez votre responsabilité. Twitter ne saurait être tenue responsable de l'utilisation de vos Contenus par Twitter faite en conformité avec les présentes Conditions. Vous déclarez et garantisiez que vous disposez des droits, des pouvoirs et des autorisations nécessaires pour concéder les droits accordés en vertu des présentes sur les Contenus que vous soumettez.

(...)

## 8. Restrictions sur les Contenus et utilisation des Services

Veillez prendre connaissance du [Règlement de Twitter](#) (qui fait partie intégrante de ces Conditions d'utilisation) afin de mieux comprendre ce qui est interdit dans le cadre de l'utilisation des Services Twitter. Nous nous réservons le droit, à tout moment, (mais sans que cela constitue une obligation) de supprimer ou de refuser de distribuer des Contenus sur les Services, de suspendre ou de résilier des comptes d'utilisateurs, et de récupérer des noms d'utilisateurs, sans engager notre responsabilité à votre égard. Nous nous réservons également le droit d'accéder, de lire, de conserver et de divulguer toute information que nous estimons raisonnablement nécessaire pour : (i) satisfaire à toute loi ou tout règlement applicable, ou à toute procédure judiciaire ou demande administrative, (ii) faire respecter les présentes Conditions, y compris dans le cadre de la recherche d'éventuelles violations des présentes Conditions, (iii) détecter, prévenir ou traiter les problèmes de fraude, de sécurité ou les problèmes techniques, (iv) répondre aux demandes d'assistance des utilisateurs, ou (v) protéger les intérêts, les biens ou la sécurité de Twitter, de ses utilisateurs et du public.

(...)

## 9. Politique sur les droits d'auteur

Twitter respecte les droits de propriété intellectuelle d'autrui et s'attend à ce que les utilisateurs des Services en fassent de même. Nous répondons aux notifications relatives à une violation des droits d'auteur dès lors qu'elles sont conformes à la législation applicable et nous sont adressées correctement. Si vous pensez que vos Contenus ont été reproduits ou diffusés de manière frauduleuse, veuillez nous fournir les informations suivantes : (i) une signature physique ou électronique du titulaire de droits ou d'une personne autorisée à agir en son nom, (ii) l'identification de l'œuvre protégée qui selon vous a fait l'objet d'une utilisation frauduleuse, (iii) l'identification des contenus qui selon vous portent atteinte à ces droits ou font l'objet d'activités frauduleuses et qui doivent être enlevés ou dont l'accès doit être désactivé, ainsi que des renseignements raisonnablement suffisants pour nous permettre de localiser ces contenus, (iv) vos coordonnées, notamment vos adresse, numéro de téléphone et une adresse email, (v) une déclaration de votre part selon laquelle vous estimez de bonne foi que l'utilisation des contenus en cause n'est pas autorisée par le titulaire de droits, son mandataire ou la loi, et (vi) une déclaration selon laquelle les informations contenues dans la notification sont exactes et, sous peine de parjure, que vous êtes autorisé à agir pour le compte du titulaire de droits.

Nous nous réservons le droit de supprimer les Contenus présumés frauduleux sans préavis, à notre seule discrétion et sans engager notre responsabilité envers vous. Lorsque les circonstances le justifient, Twitter sera également en droit de résilier le compte d'un utilisateur si l'utilisateur est considéré à plusieurs reprises comme frauduleux. En vertu de la loi américaine sur la protection des droits d'auteur (DMCA, Digital Millennium Copyright Act), nous vous indiquons ci-dessous les coordonnées de notre mandataire désigné en matière d'atteinte au droit d'auteur à qui adresser les avis de violation du droit d'auteur apparaissant sur les Services :

(...)

## **11. Avertissements et limitations de responsabilité**

Veillez lire attentivement cette section car elle a pour objet de limiter la responsabilité de Twitter et de ses sociétés mère, sociétés affiliées, dirigeants, employés, mandataires, partenaires et concédants (collectivement, les « Entités Twitter »). Chacune des sous-sections ci-dessous s'applique dans la limite la plus étendue autorisée par des dispositions légales applicables. Certaines lois nationales n'autorisent pas l'exclusion des garanties implicites ou les limitations de responsabilité dans les contrats, et en conséquence les dispositions de cette section peuvent ne pas s'appliquer à vous. Rien dans la présente section n'est destiné à limiter les droits que vous pourriez avoir qui ne peuvent être légalement limités.

(...)

### **C. Limitation de responsabilité**

DANS LA LIMITE LA PLUS ÉTENDUE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, LES ENTITÉS TWITTER EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUS DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, CONSÉQUENTIELS OU PUNITIFS, OU POUR TOUTE PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, QU'ILS SOIENT SUBIS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AINSI QUE POUR TOUTE PERTE DE DONNÉES, D'UTILISATION, DE CLIENTÈLE, OU AUTRES PERTES INTANGIBLES, RÉSULTANT (i) DE VOTRE ACCÈS AUX SERVICES OU DE LEUR UTILISATION, OU DE L'INCAPACITÉ D'ACCÉDER AUX SERVICES OU DE LES UTILISER, (ii) DE TOUT COMPORTEMENT OU CONTENUS DE TIERS SUR LES SERVICES, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE CONDUITE DIFFAMATOIRE, OFFENSANTE OU ILLÉGALE D'AUTRES UTILISATEURS OU DE TIERS, (iii) DES CONTENUS OBTENUS GR CE AUX SERVICES, OU (iv) DE TOUT ACCÈS OU TOUTE UTILISATION OU ALTÉRATION NON AUTORISÉS DE VOS TRANSMISSIONS OU CONTENUS.

EN AUCUN CAS LE MONTANT TOTAL DES DOMMAGES INTÉRÊTS AUXQUELS LES ENTITÉS TWITTER POURRAIENT ÊTRE CONDAMNÉES AU TITRE DE LEUR RESPONSABILITÉ NE POURRA DÉPASSER LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE CENT DOLLARS AMÉRICAINS (USD 100,00) ET LES SOMMES QUE VOUS AVEZ VERSÉES À TWITTER, LE CAS ÉCHÉANT, DURANT LES SIX DERNIERS MOIS POUR LES SERVICES À L'ORIGINE DE LA DEMANDE.

LES LIMITES STIPULÉES DANS CETTE SECTION S'APPLIQUENT QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT JURIDIQUE SUR LEQUEL LA RESPONSABILITÉ EST RECHERCHÉE, NOTAMMENT CONTRACTUEL, DÉLICTEUEL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, ET QUE LES ENTITÉS TWITTER AIENT ÉTÉ OU NON AVERTIES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET MÊME SI LES RÉPARATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DES PRÉSENTES N'ONT PAS ATTEINT LEUR OBJECTIF ESSENTIEL.

(...)

## 3.2. Extraits des conditions d'utilisation de Facebook

Source : <https://www.facebook.com/legal/terms> (consulté le 8 mai 2015).

### Déclaration des droits et responsabilités

(...)

#### 2. Partage de votre contenu et de vos informations

Le contenu et les informations que vous publiez sur Facebook vous appartiennent, et vous pouvez contrôler la façon dont nous partageons votre contenu grâce aux paramètres de confidentialité et des applications. En outre :

1. Pour le contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, comme les photos ou les vidéos (contenu de propriété intellectuelle), vous nous donnez expressément la permission suivante, conformément à vos paramètres de confidentialité et des applications : vous nous accordez une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, sans redevance et mondiale pour l'utilisation des contenus de propriété intellectuelle que vous publiez sur Facebook ou en relation avec Facebook (licence de propriété intellectuelle). Cette licence de propriété intellectuelle se termine lorsque vous supprimez vos contenus de propriété intellectuelle ou votre compte, sauf si votre contenu a été partagé avec d'autres personnes qui ne l'ont pas supprimé.

2. Lorsque vous supprimez votre contenu de propriété intellectuelle, ce contenu est supprimé d'une manière similaire au vidage de la corbeille sur un ordinateur. Cependant, vous comprenez que les contenus supprimés peuvent persister dans des copies de sauvegarde pendant un certain temps (mais qu'ils ne sont pas disponibles).

(...)

4. Lorsque vous publiez du contenu ou des informations avec le paramètre Public, cela signifie que vous permettez à tout le monde, y compris aux personnes qui n'utilisent pas Facebook, d'accéder à ces informations et de les utiliser, mais aussi de les associer à vous (c'est-à-dire votre nom et votre photo de profil).

(...)

#### 3. Sécurité

Nous faisons tout notre possible pour faire de Facebook un service sûr, mais ne pouvons pas garantir une sécurité absolue. Pour assurer la sécurité sur Facebook, nous avons besoin de votre aide, ce qui inclut les engagements suivants de votre part :

1. Vous ne publierez pas de communications commerciales sans autorisation (comme des messages indésirables) sur Facebook.

(...)

3. Vous n'effectuerez pas de marketing multiniveau illégal, tel que des systèmes pyramidaux, sur Facebook.

(...)

6. Vous n'intimiderez pas et ne harcèlerez pas d'autres utilisateurs.

7. Vous ne publierez pas de contenus incitant à la haine ou à la violence, menaçants, à caractère pornographique, ou contenant de la nudité ou de la violence gratuite.

8. Vous ne développerez ni n'exploiterez aucune application tierce dont le contenu est lié aux boissons alcoolisées, à des sites de rencontres pour adultes ou à d'autres produits et services pour adultes (y compris les publicités) sans restriction d'accès liée à l'âge.

9. Vous n'utiliserez pas Facebook à des fins illégales, malveillantes ou discriminatoires.

(...)

11. Vous ne permettrez pas et n'encouragerez pas les infractions à cette Déclaration ou à nos règlements.

#### **4. Inscription et sécurité des comptes**

Les utilisateurs de Facebook donnent leur vrai nom et de vraies informations les concernant, et nous vous demandons de nous aider à ce que cela ne change pas. Voilà quelques conditions que vous vous engagez à respecter concernant l'inscription et la sécurité de votre compte :

1. Vous ne fournirez pas de fausses informations personnelles sur Facebook et ne créez pas de compte pour une autre personne sans son autorisation.

2. Vous ne créez qu'un seul compte personnel.

3. Si nous supprimons votre compte, vous n'en créez pas d'autres sans notre autorisation.

4. Vous n'utiliserez pas votre journal personnel principalement à des fins commerciales. Si vous souhaitez vous livrer à des activités commerciales par le biais de Facebook, vous devrez utiliser une Page Facebook spécialement conçue à cet effet.

5. Vous n'utiliserez pas Facebook si vous avez moins de 13 ans.

6. Vous n'utiliserez pas Facebook si vous avez été condamné(e) pour violences sexuelles.

7. Vos coordonnées devront toujours être exactes et à jour.

(...)

9. Si vous sélectionnez un nom d'utilisateur ou un identifiant similaire pour votre compte ou votre Page, nous nous réservons le droit de le retirer si nous le jugeons nécessaire (par exemple, lorsque le titulaire d'une marque de commerce porte plainte concernant un nom d'utilisateur qui ne correspond pas au nom réel de cet utilisateur).

#### **5. Protection des droits d'autrui**

Nous respectons les droits d'autrui et nous vous demandons d'en faire de même.

1. Vous ne publierez pas de contenu et vous n'entreprendrez rien sur Facebook qui pourrait enfreindre les droits d'autrui ou autrement enfreindre la loi.

2. Nous pouvons retirer les contenus ou les informations que vous publiez sur Facebook si nous jugeons qu'ils enfreignent la présente Déclaration ou nos règlements.

3. Nous vous fournissons des outils pour vous aider à protéger vos droits de propriété intellectuelle. Pour en savoir plus, consultez notre page [Comment signaler les infractions aux droits de propriété intellectuelle ?](#)

4. Si nous retirons votre contenu en raison d'une infraction aux droits d'auteur d'un tiers et que vous jugez qu'il s'agit d'une erreur, nous vous fournissons également le moyen de faire appel.

5. Si vous enfreignez les droits de propriété intellectuelle d'autrui à plusieurs reprises, nous pourrions désactiver votre compte.

6. Vous n'utiliserez pas nos marques de commerce, nos contenus protégés par droit d'auteur ou toute autre marque pouvant prêter à confusion, sauf dans les cas expressément autorisés par nos Règles d'utilisation des marques ou après avoir reçu une autorisation écrite de notre part.

(...)

## **15. Litiges**

(...)

2. En cas d'action portée à notre encontre par un tiers suite à vos agissements, à vos contenus ou à vos informations sur Facebook, vous indemniserez et protégerez Facebook de tous les préjudices, pertes et frais, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, afférents à cette action. Bien que nous édictions des règles de comportement des utilisateurs, nous ne contrôlons pas et ne dirigeons pas les agissements des utilisateurs sur Facebook, et nous ne sommes en aucun cas responsables des contenus et des informations transmis ou partagés par les utilisateurs sur Facebook. Nous ne sommes pas responsables des contenus ou informations offensants, inappropriés, obscènes, illicites ou autrement choquants que vous pourriez trouver sur Facebook. Nous ne sommes pas responsables de la conduite, en ligne ou hors ligne, des utilisateurs de Facebook.

(...)

### 3.3. Promotion de la sécurité sur Facebook

Source : <https://fr-fr.facebook.com/safety> (consulté le 8 mai 2015).



**facebook** Inscription

Adresse électronique ou téléphone  Mot de passe  Connexion

Garder ma session active [Mot de passe oublié ?](#)

**La sécurité, pour tous**

Nous pensons que la sécurité est un sujet de conversation à part entière et une responsabilité partagée par chacun d'entre nous. C'est pourquoi nous fournissons les informations, outils et ressources présentées ici.

[J'aime](#) [Partager](#) 1 120 234 personnes aiment ça.

**Présentation du centre de prévention contre l'intimidation**

En savoir plus à propos des ressources pour les parents, professeurs et adolescents.



#### Notre philosophie

La sécurité est un sujet de conversation permanent parmi les utilisateurs de Facebook.



#### La communauté Facebook

La création d'un environnement sécurisé est l'affaire de chacun d'entre nous.



#### Outils et ressources

Toutes les informations sur les paramètres de votre compte, les meilleures pratiques en matière de sécurité et bien plus encore.



#### Parents

Aidez vos adolescents à ne pas prendre de risques sur Facebook.



#### Enseignants

Apprenez et enseignez comment utiliser intelligemment les médias sociaux.



#### Adolescents

Faites preuve d'intelligence et de bon sens lorsque vous êtes en ligne.



#### Autorités

Découvrez comment Facebook travaille avec vos autorités locales.

### 3.4. Procédure de notification sur YouTube

Source : <https://support.google.com> (consulté le 8 mai 2015).

#### ENVOYER UNE NOTIFICATION DE RETRAIT POUR ATTEINTE AUX DROITS D'AUTEUR

Si vous pensez que l'un de vos contenus protégés par des droits d'auteur a été publié sur YouTube sans votre autorisation, vous avez la possibilité d'envoyer une notification pour atteinte à ces droits. Seul le titulaire des droits d'auteur ou un agent autorisé à agir en son nom peut effectuer une telle demande.

Le moyen le plus simple et le plus rapide de nous informer d'une atteinte présumée à vos droits est d'utiliser notre formulaire en ligne. Nous vous conseillons de le remplir en utilisant un ordinateur portable ou de bureau, plutôt qu'un mobile ou une tablette.

#### ENVOYER UNE RÉCLAMATION POUR ATTEINTE AUX DROITS D'AUTEUR

Si vous décidez de demander la suppression d'un contenu en envoyant une notification pour atteinte aux droits d'auteur, sachez que vous engagez une procédure juridique.

NE FAITES PAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS. L'UTILISATION ABUSIVE DE CETTE PROCÉDURE PEUT ENTRAÎNER LA SUSPENSION DE VOTRE COMPTE OU DES POURSUITES JUDICIAIRES.

Si vous représentez une société titulaire de droits exclusifs sur de nombreux contenus qui doivent être régulièrement vérifiés, il peut être judicieux de demander un accès au système Content ID de YouTube, ou à notre programme de vérification du contenu.

Nous acceptons également les notifications pour atteinte aux droits d'auteur sous forme libre envoyées par e-mail, fax et courrier postal.



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

